

DESSÈCHEMENT DES WATERINGUES ET DES MOËRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

L. QUARRÉ-REYBOURBON

DESSÈCHEMENT DES WATERINGUES ET DES MOËRES DANS L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

WESTHOEKPEDIA Reprints

L'une des conquêtes les plus utiles et les plus glorieuses que les habitants d'une région aient remportées sur la nature, est celle qui a été obtenue, après plus de huit siècles de travaux, dans la partie septentrionale du département du Nord. Ouarante-deux mille cent soixante-trois hectares de terrain, plus bas que le niveau de la mer et formés de profonds marais, répandant au loin des miasmes, sont devenus, grâce à l'intelligence, à l'énergie et à la persévérance de la population de l'arrondissement de Dunkerque, des plaines fécondes qui sont classées parmi les terres les plus fertiles de la France. Les historiens et les géographes parlent longuement des travaux de dessèchement opérés en Hollande : c'est à peine s'ils disent quelques mots de ceux qui ont été accomplis dans la Flandre française. Nous voudrions les faire connaître d'après les documents ; il nous a semblé que la conquête d'une région, aujourd'hui peuplée de plus de cent mille âmes, sur la mer et les eaux stagnantes, constitue un fait géographique assez important pour intéresser les savants qui veulent bien prendre part au Congrès de Lille.

Les dunes, qui s'étendent de Gravelines à Dunkerque et de Dunkerque à Furnes servent de bornes, du côté Nord, à deux plaines plus basses que le niveau de la mer, dont l'une située à l'Ouest est désignée sous le nom de Wateringues et de l'autre située à l'Est est souvent appelée les Moëres.

Habitée à l'époque Gallo-romaine, cette région, à la suite d'un cataclysme, dont il est difficile de déterminer la nature et la date mais qui pourrait avoir été un affaissement du sol survenu au troisième siècle de notre ère, fut envahie par les eaux de la mer qui la recouvrirent en notable partie et v formèrent deux golfes¹. L'un de ces golfes auquel on a donné le nom de Sangate avait déjà beaucoup diminué en étendue et en profondeur au septième siècle, et l'autre, nommé golfe de l'Yser, était encore navigable au neuvième². La formation des dunes éleva, contre de nouvelles inondations de la mer, une barrière naturelle que la main de l'homme compléta en ses endroits les plus vulnérables. Les cartulaires des abbaves de Saint-Bertin, de Saint-Winoc et des Dunes nous apprennent qu'au septième et au huitième siècle plusieurs points assez élevés, Loon et Grande-Synthe au Nord, Saint-Momelin, Ledringhem et Wormhoudt vers le Sud et Bergues vers l'Est, étaient occupés par des agglomérations d'hommes ou par des colons. Il en était de même au neuvième et au dixième siècle à Millam, à Holque, à Eringhem, à Esquelbecq, à Drincham, à

¹ Les légendaires attribuent la formation des Moëres à saint Willibrord, qui aurait détruit, par une inondation, le culte des idoles que les populations de ces contrées continuaient à adorer malgré ses exhortations. Cette légende porte à croire qu'une inondation est survenue à l'époque des Romains, qui dans les récits populaires, sont souvent désignés sous le nom de païens.

² Nous empruntons ces données au savant travail de M. Rigaux, archiviste de la ville de Lille, qui a pour titre: *Etude sur la topographie de l'arrondissement de Dunkerque antérieurement au XIIe siècle*; Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1873. Les travaux de M. Gosselet sur la géologie et ceux de M. Debray sur la plaine maritime de la Flandre, viennent à l'appui de ce que dit M. Rigaux.

Steene, à Uxem et à Bourbourg et au onzième dans vingt-deux localités, parmi lesquelles nous nous contenterons de signaler Hondschoote, Dunkerque et Gravelines³.

Mais après avoir été délivrée des eaux de la mer, la région maritime de la Flandre française devait être fatalement envahie par une inondation venant de l'intérieur des terres. Des hauteurs qui se trouvent au Sud, descendent trois rivières, l'Aa, la Colme et l'Yser, et plusieurs petits ruisseaux, dont les eaux ne peuvent trouver d'écoulement que dans la mer, après avoir traversé les deux plaines basses dont nous venons de parler. Ces deux plaines se trouvant au-dessous du niveau de la mer et étant fermées au Nord par les dunes, les trois rivières qui les arrosent durent nécessairement déborder avant de pouvoir se livrer un passage jusqu'à la mer et y former de vastes marais d'eau douce. C'est de la lutte de l'homme contre ces derniers envahissements que nous voudrions parler dans les pages qui suivent. Dans une première partie, nous nous occuperons plus spécialement de la plaine maritime de l'Ouest où se trouvent surtout les Wateringues et dans la seconde de celle de l'Est où sont situées les Moëres

³ Id., ib.

LES WATERINGUES.

Entre les dunes du nord, la rivière de l'Aa à l'ouest, les hauteurs de Watten et de Merkeghem au sud, et les ondulations de Zeghers-Cappel, Bissezeele et Socx avec les villes de Bergues et de Dunkerque à l'est, s'étend une plaine de plus de 38.000 hectares, dont le niveau supérieur à la marée basse, est au-dessous de la marée haute de chaque jour à des cotes qui varient de 2 m. 75 à 5 m. 50 et qui serait, par conséquent, encore aujourd'hui envahie par les eaux, marines si les travaux d'art qui la protègent venaient à être supprimés.

Le sol de cette plaine est formé en partie de bancs de tourbe, sur lesquels repose une couche de sable recouverte elle-même d'une bande d'argile ou de sable argileux au-dessus de laquelle se trouve une terre végétale de très peu d'épaisseur. Ce terrain qui était presque improductif par lui-même et sur lequel s'étendaient des marécages ou une boue marécageuse, a été découpé en bandes longues et étroites entourées de quatre rigoles dont les eaux, rendues courantes et susceptibles d'être élevées ou abaissées à l'aide du jeu des écluses, des vannes et des batardeaux, servent tout à la fois à déverser le trop plein au moment des crues, à humecter le sol souvent trop sec, à transporter tout ce qui est nécessaire à la culture, et à alimenter les hommes et les bestiaux qui ne peuvent boire l'eau saumâtre et insalubre des puits creusés dans la tourbe. Ces rigoles se nomment en flamand Wateringues, mot qui signifie conduit d'eau et qui sert aussi pour désigner la plaine de la Flandre maritime en général, l'ensemble de rigoles dépendant les unes des autres et l'administration qui dirige le régime des eaux dans le pays des Wateringues.

Il y a huit à neuf cents ans, ces pays étaient couverts de vastes marais aux eaux boueuses et infectes, entrecoupées cà et là de points élevés, formant île ou presqu'île et peuplés d'un petit nombre d'habitants. Ce sont les comtes de Flandre, les abbaves et collégiales et quelques grands seigneurs, qui ont commencé le dessèchement en exécutant de grands travaux d'ensemble, pour lesquels il fallait une fortune considérable et une haute situation. Le plus ancien document qui concerne des travaux de cette nature, est une charte de Baudouin de Lille, comte de Flandre, qui, en mai 1067 accorde à l'abbaye de Saint-Winoc de Bergues, sur treize localités voisines de cette ville, des dîmes, des terres et des privilèges, avec le droit d'obtenir la propriété des relais de mer, des landes incultes et des terrains gagnés sur les marais, qu'elle pourrait transformer en terres arables ou productives⁴. Nul moyen, on le comprend, ne pouvait être plus efficace pour faire opérer le dessèchement et le défrichement du sol. En 1085, les mêmes privilèges et concessions furent octroyés par le comte Robert de Jérusalem à l'abbaye de Watten, dans plusieurs localités situées vers le sud de la plaine basse⁵.

De tous les marais, le plus vaste et le plus difficile à défricher, dans les Wateringues, était celui du Brock ou Brouck, qui s'étendait entre Watten et Gravelines et qui a laissé son nom à Saint-Pierre-Brouck, à Cappel-Brouck, à Brouckerke et à Bourbourg (anciennement Brochurg). Le comte de Flandre Robert II et Clémence sa femme, fondèrent vers 1102, une abbaye de religieuses suivant la règle de saint Benoît, par laquelle ils firent commencer des travaux sur plusieurs points. En date du 6 septembre 1106, ils lui donnèrent du côté de

⁴ Le P. Prouvost, Cartulaire chronique de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc, année 1067.

⁵ Chronique du monastère de Watten, publié dans Pertz, année 1085.

l'ouest, à Saint-Folquin, une bergerie avec toutes les terres qu'elle pourrait conquérir sur les marais et en date du 13 juillet 1110, la dîme de toute la nouvelle terre obtenue et à obtenir sur les eaux dans le grand marais entre Watten et Bourbourg⁶. Leur fils et successeur Bauduin VII agit de même, le 10 juin 1111, au sujet d'une terre de trente arpents sise à Looberghe qui auparavant ne servait qu'à nourrir des oies ; en 1112, au sujet de nouvelles parties desséchées des marais qui s'étendaient de Watten à Bourbourg et en 1115, au sujet d'une terre récemment mise en culture entre Drincham et Pitgam, d'un terrain autrefois inculte et rempli de broussailles et d'un marais à Millam⁷. Nous nous contenterons de rappeler que des donations analogues furent faites en 1121 et 1123 par Charles le Bon, ainsi que par Themar, seigneur de Bourbourg, et Hugues de Saint-Pol, et, en 1137 par Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et par Henri, châtelain de Bourbourg⁸.

Philippe d'Alsace, fils et successeur de Thierry, se décida à entreprendre un grand travail pour dessécher l'ensemble du pays qui s'étendait entre Watten et Bourbourg. C'était, dit la charte qu'il octroya en 1169 aux chanoines d'Aire, un marais qui répandait, entre ces deux villes, sur une vaste largeur, une vase inaccessible et dont l'homme ne pouvait tirer aucun usage. A ses frais personnels, au prix d'énormes dépenses et d'immenses travaux, il épuisa cette mer boueuse et, triomphant des plus grandes difficultés, parvint à en faire une terre arable. Ce dernier travail achevé, il en donna dix-sept-cents mesures au chapitre de Saint-Pierre d'Aire avec le moulin de Watten et

⁶ Les documents qui concernent ces donations ont été récemment publiés par Ignace de Coussemaker, dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Bourbourg*. Lille, 1891, p. 3, 6 et 8.

⁷ Id. pages 8, 12 et 16.

⁸ Ignace de Coussemaker. Cartulaire de Notre-Dame de Bourbourg, pag. 28, 29 et 37.

un droit sur les embarcations qui passaient sur l'Aa⁹. Et comme de cette terre desséchée par lui et devenue une terre arable, il avait donné trois cents mesures en fief à Gautier de Courtrai et à six de ses hommes, il racheta ces trois cents mesures au prix de 170 marcs et, les ajouta au don qu'il avait fait au chapitre d'Aire¹⁰. Ce chapitre s'occupa de continuer l'œuvre de son généreux bienfaiteur ; en 1229, il fit creuser un canal qui conduisait des eaux depuis l'écluse de Watten jusqu'à la mer¹¹.

Nous rappellerons en outre que l'abbaye de Saint-Bertin possédait en 1166 une église élevée sur une terre nouvelle d'un marais voisin de Bourbourg ; qu'en 1181, elle avait fait construire une autre église à Cappelle-Brouck, dans un lieu auparavant marécageux et inhabitable, qu'elle avait desséché et qui était alors assez peuplé pour rendre cette église nécessaire, et qu'en 1208, 1211 et 1213, cette même abbaye fit, exécuter des travaux de dessèchement le long de l'Aa¹².

Mais ces premières entreprises de dessèchement et de mise en culture devaient être partout entretenues, à l'aide de travaux renouvelés chaque saison et parfois plus souvent, de même qu'elles devaient être complétées, dans chaque section des anciens marais, par un système général de canalisation servant au dessèchement, à l'irrigation et à la navigation. Les propriétaires, comtes, abbés ou seigneurs, attribuèrent des parts des marais desséchés à des tenanciers, qui, moyennant le paiement de la dîme ou d'une redevance minime, occupaient

⁹ Malbrancq. De Morinis. T. III, p. 282; — Roger, Recherches sur le chapitre de Saint-Pierre d'Aire; 1860, p. 252.

¹⁰ Mirceus. *Opera diplomatica*. T. I, p. 288. C'est par erreur que l'on a dit que Gautier de Courtrai était l'auteur du dessèchement.

¹¹ Archives départementale du Nord. Deuxième cartulaire de Flandre, pièce 166.

¹² Haigneré. *Les chartes de Saint-Bertin*, t. 1, p. 134, 139, 216, 225 et 232.

ces parts et les léguaient ou donnaient en dot à leurs enfants, sans pouvoir en être dépossédés, excepté en des cas très rares de forfaiture dont les hommes de fief étaient juges. Les familles des tenanciers qui jouissaient ainsi à perpétuité de l'usufruit des terres conquises sur les marais étaient intéressées, en même temps qu'elles en avaient l'obligation, à les maintenir en bon état et à les accroître par des emprises sur les eaux et les terrains incultes. Comme il y avait dans les diverses sections des anciens marais, des terres dont les eaux s'écoulaient par les mêmes canaux et offraient les mêmes nécessités en ce qui concernait les digues, les écluses et les vannes, les propriétaires, les tenanciers et les échevins des localités, s'inspirant de l'esprit qui avait formé les ghildes ou corporations flamandes, formèrent entre eux des associations semblables à celles que nous appelons aujourd'hui syndicats.

Ces associations existaient dès le XIIIe siècle et portaient déjà le nom de *Wateringues*. Nous en trouvons la preuve dans une charte accordée en date du 7 septembre 1244, par Jeanne, comtesse de Flandre, à l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg. Par cette charte l'abbaye, qui possédait des terres à Fresdyck près de Furnes, obtient le droit d'y élever des digues, toutes les fois que les tenanciers le jugeront utile. Et si quelques-uns de ces derniers se refusaient à y contribuer, lorsque, le travail aurait été jugé nécessaire, l'abbaye devait les condamner à une amende. Il en est de même pour les digues et les canaux, qui servent à tous et à l'abbaye. Et s'il y avait un travail nécessaire à exécuter aux canaux et que l'abbaye, après en avoir été informée se refusât à le faire, l'abbaye elle-même pourrait être contrainte à payer la subvention que les Wateringues¹³ et les échevins de Furnes déclareraient par serment être nécessaire.

¹³ L'expression *Watringos* se trouve dans cette charte de 1244. Le plus ancien exemple qu'en donne Ducange est de 1331.

Quant à ceux qui commettraient le crime de rompre les digues, ils seraient punis par la justice du comte, dont le bailli doit visiter les digues une fois l'an, à cheval¹⁴.

Un acte de janvier 1309 nous apprend que les chefs échevins du territoire de la châtellenie de Bergues, notifièrent aux hommes de la Wateringue de Zundover, de celle de Vierdijck et de celle d'Oostover, qu'ils ne pouvaient mettre leurs digues audessus d'autres, ni prendre de l'eau dans les *Watergangs* ou fossés servant à l'écoulement des eaux sans le consentement des intéressés¹⁵. Les archives de Bourbourg renferment trois accords passés entre les échevins de cette ville et les adhérités des Wateringues de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre-Brouck, le premier en 1429 au sujet de leurs possessions dans les anciens marais; le second en 1438 au sujet des écluses des Wateringues qui seront transférées de Bourbourg à Gravelines et le troisième de 1494 entre les adhérités d'Holque et ceux de Cappelle-Brouck concernant le curage et l'approfondissement de leurs Wateringues¹⁶.

Tous ces faits prouvent que dans les questions relatives au régime des eaux et aux marais trois pouvoirs principaux intervenaient : celui des grands propriétaires, avec leurs tenanciers qui agissaient au nom du propriétaire et souvent en leur nom propre ; celui des échevins du chef-lieu ou ville principale d'une section telle que Furnes, Bergues et Bourbourg ; celui des échevins d'une commune, chargés des intérêts des Wateringues de leur localité. C'était ce que l'on appelait l'assemblée des Trois-Bancs.

Cette assemblée était chargée, dit la coutume, des questions

¹⁴ Ignace de Coussemaker, ouv. cit. p. 136.

¹⁵ Archives départementales du Nord. Fonds de la Chambre des Comptes ; Inventaire de Godefroy, année 1308.

¹⁶ Inventaire des archives de Bourbourg, Registre AA.

concernant les Wateringues « pour le bien du pays et pour éviter à tous dommages et intérêts, que, par inondation et débordement des eaux sauvages, pourrait advenir, et donner ordre et provision nécessaire au nettovement et entretien des ruisseaux et rivières communs¹⁷». Il appartenait à la même administration d'ordonner tous les travaux et de faire publier les listes des taxes et des quotes-parts, en présence de tous les intéressés réunis dans l'église de la paroisse 18. Les Trois-Bancs nommaient le Watergrave chef, qui avec des Dyckgrave sous ses ordres, était chargé de la police des Wateringues et y faisait de fréquentes visites. Ils jouissaient d'importants privilèges : celui de pouvoir seuls imposer des corvées ou faire des levées d'hommes dans les Wateringues, confirmé en 1473 ; celui de pouvoir seuls établir des taxes sur les mêmes terres, reconnu en 1500 par Philippe-le-Beau, et celui de pouvoir porter seuls les règlements intéressant leur administration. Toutefois, aucun nouveau règlement n'avait force de loi, avant d'avoir été approuvé par les grands propriétaires, c'est-à-dire, d'après plusieurs coutumes, par ceux qui possédaient au moins trente mesures.

On le voit, le principe qui dominait dans les Wateringues, c'était, outre l'esprit d'association, le droit de s'administrer soimême, le *self-government*. Cette situation, qui répondait si bien aux sentiments d'indépendance des communes flamandes, subsista depuis le XIIIe siècle jusqu'en 1792.

L'ancienne monarchie française l'avait respectée. Sous Louis XIV et Louis XV, il y eut même deux très grandes améliorations : en 1670, les Wateringues de la châtellenie de Bourbourg dont les eaux n'avaient d'écoulement que par le havre de Gravelines, obtinrent du roi l'autorisation de faire

¹⁷ Coutumes de Bergues et Furnes, 1567 à 1589.

¹⁸ Coutumes de Bergues et de Furnes.

creuser le canal de Bourbourg à Dunkerque qui servit à l'écoulement d'une grande partie des eaux des Wateringues par cette dernière ville et en 1749, une nouvelle écluse établie au bout de la *Schelfvliet* dans la rivière de l'Aa reçut les eaux du Haut Saint-Georges, de Loon, de Craywick et de Saint-Willibrord. En 1792, on voulut modifier l'ancien état de choses : l'administration des Wateringues fut confiée au département. Mais les effets de cette mesure furent si désastreux que Napoléon, après avoir fait expliquer en sa présence l'ancienne organisation qui régissait autrefois les Wateringues, la rétablit par décret du 14 floréal an XI. C'est le régime qui fonctionne encore aujourd'hui, après avoir été quelque peu modifié par deux décrets, l'un du 29 janvier 1852 et l'autre du 17 décembre 1890.

Ouelques chiffres établiront mieux que tous raisonnements. l'excellence de cette institution. A la fin du siècle dernier, les Wateringues étaient divisées, comme elles le sont encore aujourd'hui, eu quatre sections. La première qui est formée du territoire compris entre l'Aa, le canal de Bourbourg et la mer offrait 5 canaux principaux et 77 canaux secondaires ayant ensemble une longueur de 180 kilomètres et 330 mètres, avec 138 ponts et 26 écluses ou vannes. La seconde, qui est bornée par l'Aa à l'Ouest, le canal de Bourbourg au nord, le canal de Dunkerque à Bergues à l'est et le canal de la Haute-Colme au sud, comptait 3 grands canaux et 79 canaux secondaires offrant ensemble 140 kilomètres et 960 mètres de longueur, avec 166 ponts et 81 écluses ou vannes. La troisième située au sud, entre Watten et Bergues, présentait 8 canaux principaux et 14 canaux secondaires ayant ensemble 60 kilomètres et 570 mètres de longueur, avec 95 ponts et 23 écluses ou vannes. La quatrième section, qui est formée du territoire situé entre Dunkerque et Bergues, sans y comprendre

les Moëres qui ont toujours eu une administration particulière, comptait 5 canaux principaux et 52 canaux secondaires, ayant ensemble une longueur de 100 kilomètres et 960 mètres, avec 118 ponts et 27 écluses et vannes. En tout 243 canaux dont la longueur atteint 513 kilomètres 400 mètres, traversés par 517 ponts et régis par 157 écluses ou vannes.

Lorsque l'on s'est rendu compte de l'immensité de ces travaux, des sacrifices qu'il a fallu faire pour les exécuter et de ceux plus considérables encore qui ont été et sont encore nécessaires pour les entretenir, on ne peut s'empêcher, après avoir rendu hommage aux travaux des comtes et des religieux de la Flandre, d'admirer l'association des Wateringues qui, d'elle-même, sans secours du pouvoir central, sans éclat et sans secousses politiques, est arrivée à enlever 38 à 39.000 hectares de terrain aux eaux croupissantes, à les dessécher malgré des menaces d'inondations se reproduisant chaque année et en faire des champs d'une prodigieuse fertilité.

LES MOËRES.

Les Moëres, qui se trouvent dans la quatrième section des Wateringues, étaient deux lacs d'eau douce dont l'un désigné sous le nom de grande Moëre offrait, une superficie de 2.134 hectares et l'autre appelé la petite Moëre une étendue de 176 hectares. Inférieurs au niveau de la marée, à des cotes qui varient de 2 m. 56 à 4 m. 36, ces deux lacs présentaient, même dans les temps de grande sécheresse, une profondeur de près de deux mètres: on attribuait aux exhalaisons qui s'en échappaient, les fièvres continues et les fréquentes épidémies qui ravageaient la contrée voisine. Alimentés par toutes les eaux du bassin de 1'Yser, plus bas de niveau et plus profonds que les autres marais de la plaine maritime, ils ne pouvaient être mis à sec par l'emploi des mêmes moyens. Nous venons de voir que le dessèchement des Wateringues a été l'œuvre des siècles et des efforts continus d'un grand nombre de générations. Celui des Moëres et leur mise en culture furent accomplis en quelques années par la puissance d'esprit et l'audace généreuse d'un homme de génie, Wenceslas Cobergher.

Né à Anvers en 1550, Cobergher y étudia la peinture sous Martin de Vos, dont il fut l'un des plus brillants élèves, et se rendit ensuite à Paris et de là en Italie, à Florence, à Rome et à Naples où il résida un certain nombre d'années, il acquit une grande réputation, non seulement comme peintre, mais aussi comme numismate et comme architecte et ingénieur. Des cardinaux et des grands seigneurs lui confièrent des travaux très importants dans leurs palais et leurs forteresses comme au sujet des eaux de leurs domaines. Et il exécuta des tableaux

dont plusieurs se trouvent en Italie et notamment à Naples, où nous avons vu de lui une remarquable Résurrection dans l'église de San Domenico. La renommée dont il jouissait en Italie n'était pas ignorée dans son pays natal : la riche société des arbalétriers d'Anvers lui fit exécuter, tandis qu'il était encore à Rome, un Saint Sébastien qui fut accueilli avec Les archiducs Albert enthousiasme et Isabelle. s'entouraient d'administrateurs habiles et d'hommes de talent. chargèrent leur ambassadeur à Rome de négocier auprès de Cobergher son retour en Flandre, et en 1604, il revint à Bruxelles, où il fut nommé ingénieur et premier architecte des archiducs au traitement de 1500 livres et reçut quelque temps après des lettres de noblesse et le titre de baron. Cobergher continua de peindre des tableaux qui étaient toujours avidement recherchés; il construisit plusieurs grandes églises, celle des Carmélites de Bruxelles, regardée comme un splendide monument et celle de Notre-Dame de Montaigu, imitation de Saint-Pierre de Rome : il embellit de fontaines et de riches motifs d'ornementation un palais des archiducs à Tervueren, entre Bruxelles et Louvain. Il s'occupa surtout de questions sociales, d'établissements de bienfaisance et de grands travaux d'assainissement et d'utilité publique. Il composa des ouvrages sur les dangers qui résultent des guerres, des crises alimentaires et de l'extension excessive des grandes villes. Le mal que produisaient les prêts usuraires le détermina à fonder des Monts-de-Piété, où l'on prêtait aux pauvres sans intérêt : il en fonda un à Bruxelles, puis il alla en personne en établir à Anvers, à Malines, à Tournai, à Bergues, à Valenciennes, à Cambrai, à Bruges, à Lille, à Douai, à Namur et à Courtrai, et les archiducs lui donnèrent la charge et le titre de surintendant des Monts-de-Piété. En 1610, avec le concours de plusieurs propriétaires, il dessécha des étangs qui rendaient presque

inhabitable une grande partie du territoire de Termonde, de Lokeren et de Saint-Nicolas. Il conçut un projet plus grand encore, celui de mettre en culture les landes du pays de Waes, projet qui ne put être exécuté de son vivant, mais qui fut repris plus tard et qui a fait de ces landes, le jardin de la Belgique. En 1616, il entreprit le dessèchement de la grande et de la petite Moëre.

Jamais il n'avait été question du dessèchement de ces deux lacs, et lorsque Cobergher parla de cette entreprise, on regarda son projet comme chimérique, comme impossible à réaliser. Mais les archiducs avaient confiance en leur architecte et ingénieur qui avait déjà accompli de si grands travaux, et ils n'hésitèrent pas. De renseignements demandés à la Chambre des comptes de Lille, il résulta que l'adjudication de la pêche dans les Moëres, qui pendant longtemps n'avait rapporté aux archiducs que la somme modique de 150 florins, avait cessé de trouver preneur. Il était indispensable, avant tout, de bien établir les droits de l'État sur les deux lacs. Une sentence de purge fut rendue par le conseil de Flandre, en date du 10 mars 1616 ; et des réclamations soulevées par un sieur Nicolas Bart, de Dunkerque, au sujet d'un droit de propriété, et de l'abbé des Dunes au sujet d'un droit de pêche, ne tardèrent pas à être jugées. Eu septembre 1617, un habile ingénieur des archiducs, qui était sans doute sous la direction de Cobergher, Bruno Van Cuyck, mesura, dans les terrains entourant la grande Moëre, la zone à l'intérieur de laquelle devaient s'exécuter les travaux indispensables pour le dessèchement. Mais les échevins de Furnes réclamèrent contre l'incorporation dans cette zone de 2956 mesures où il y avait des fermes et qu'ils soutenaient être de bonnes terres ; le Conseil de Flandre, devant qui l'affaire fut portée, leur donna droit. Sans se laisser arrêter par cette première opposition, les archiducs avaient fait publier, dès

1617, dans tous les Pays-Bas, les conditions imposées aux entrepreneurs: aucun adjudicataire ne se présenta. Une seconde publication, accompagnée de plans et de cartes figuratives, eut lieu le 9 avril 1619. Le 22 du même mois Roland Gérard, de Dunkerque, bailli des châtellenies de Bourbourg et de Gravelines, se présenta, avec la procuration de Louis de Beauclercq, président et juge général de Calais, des seigneurs de Froyennes, d'Asneau et de leurs associés parmi lesquels Paul de Ouvpère et, après la criée, l'adjudication de l'entreprise lui fut accordée. Le même jour furent rédigées les lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle qui déclarent que les trois cinquièmes des Moëres desséchées avec cinquante mesures en plus, leur appartiendront et que le reste sera cédé aux entrepreneurs, avec haute, basse et moyenne justice, droit de vent, d'eau et de pêche ; ces derniers pouvaient, pour l'épuisement des eaux, se servir. en l'élargissant l'approfondissant, du canal des Moerevaert qui va des Moëres à Dunkerque et de l'écluse de cette dernière ville : ils n'étaient pas obligés de recevoir, dans leurs ouvrages, les eaux des localités voisines des Moëres. Tous les travaux opérés pour le dessèchement se feront aux frais des entrepreneurs ; quant aux canaux, chemins et ponts à construire après le dessèchement, les archiducs entreront dans la moitié de la dépense. Ceux qui s'établiront sur les terres desséchées seront exempts de toute contribution pendant dix-huit ans, en donnant toutefois la cinquantième gerbe pour la construction d'une église et du presbytère au curé pendant dix ans. Il y aura pour eux un marché chaque semaine, et deux franches foires chaque année.

Le nom de Cobergher n'est pas mentionné dans les lettres patentes du 22 avril 1619 que nous venons d'analyser, et l'on y lit que la vente a lieu « selon la carte dressée et signée » par l'adjudicataire Roland Gérard. Cela a fait dire à M. Derode et à

d'autres écrivains que Cobergher n'était pour rien dans le commencement de l'affaire, qu'il n'avait fait que reprendre le marché de Roland Gérard et que ce dernier avait dressé le plan du travail à exécuter¹⁹. Divers documents conservés dans les archives départementales du Nord, prouvent que, dès 1619, Cobergher a eu la part principale dans l'adjudication; l'un de ces documents est une déclaration faite par devant notaire, en date du 16 novembre 1622, par laquelle Paul de Quypère dit qu'en prenant, comme adjudicataire des travaux, les deux tiers de l'entreprise pour lui et le sieur d'Asneau, « son nom a esté seullement emprunté et mis au lieu de celuv du sieur Vanceslas Cobergher, dont il avait charge d'entreprendre les dictes affaires d'icelluy Cobergher seul et à l'exclusion de tout aultre²⁰ ». D'autres lettres datées des 17 et 18 juin 1622 et du 12 janvier 1623, il résulte que Louis de Beauclerc et ses associés dont Roland Gérard avait été le prête-nom, cédèrent le tiers de l'entreprise qui leur appartenait pour une somme de 12.250 florins à Cobergher. Ainsi, ce dernier avait pris à sa charge les deux tiers de l'entreprise au moment même de l'adjudication et l'autre tiers lui fut dévolu à partir du 22 juin 1622. Il était non seulement l'inspirateur et l'ingénieur de l'œuvre, mais aussi le bailleur de fonds ; il y engageait, comme il le dira plus tard, sa fortune et celle de sa femme et de ses entants. Quand à Roland Gérard, il n'a fait que représenter les associés qui possédèrent un tiers de l'entreprise et apposer sa signature sur l'une des cartes dressées pour l'adjudication.

Un autre document conservé dans les mêmes archives du Nord, témoigne de ce que Cobergher avait fait pour l'entreprise

¹⁹ Derode. *Histoire de Dunkerque*, p. 24 et suiv. Van Steenberghe. *Histoire d'Hondschoote*.

²⁰ Archives départementales du Nord, B 1651, 57e registre des Chartes, fol. 209.

du dessèchement dès le 27 janvier 1620 ; à cette date les archiducs lui accordent « pour ses services », quatre cents mesures à prendre dans les trois cinquièmes des terres à dessécher qu'ils s'étaient réservés. Le lendemain 28 janvier on accorde l'exemption des impôts à tous ceux qui s'occuperont du dessèchement, pour toute la durée du travail et six mois après.

Lorsqu'il fut connu que Cobergher s'était lui-même chargé de l'entreprise, les archiducs lui concédèrent des avantages plus notables encore. Par ses lettres patentes du 8 août 1622, le roi d'Espagne confirma celles de 1619 et décida qu'après le dessèchement Cobergher serait possesseur de toute la Petite Moëre, qui contenait 401 mesures 148 verges, et que dans les terres de la grande Moëre la moitié lui appartiendrait, l'autre moitié étant en la possession du Roi. Il fut stipulé en outre que Cobergher prendrait 350 mesures sur la part du Roi, à condition de recevoir dans ses canaux de dessèchement les eaux qui descendaient des hauteurs voisines²¹.

Cependant, dès 1619, Cobergher avait commencé le travail. Son premier soin fut d'établir autour de la grande Moëre depuis son point extrême nord-est jusqu'à son point extrême sud-ouest, et au sud de la petite Moëre une digue de circonvallation, qui était destinée à empêcher les eaux du dehors de venir se jeter dans les deux lacs à mesure qu'on les épuiserait. Le long de cette digue, à l'intérieur, et autour des Moëres, il fit creuser un large fossé d'une profondeur de neuf pieds, qui avait cinq lieues de longueur et qui fut appelé canal de ceinture en flamand Ringsloot; beaucoup plus élevé que le fond des Moëres, ce canal était destiné à recevoir les eaux de ces lacs lorsqu'on les épuiserait à l'aide de machines hydrauliques. Le

²¹ Archives départementales du Nord. B 1652, 57e registre des Chartes, fol. 169.

Ringsloot aboutissait à un canal appelé Moerwaert ou Zeegracht, fossé de la mer, qui fut creusé depuis l'embouchure du Ringsloot jusqu'à Dunkerque ; où les eaux venant des Moëres pouvaient être jetées deux fois par jour à marée basse. par l'écluse spéciale que Cobergher obtint l'autorisation d'y établir et qui porte son nom. Un autre canal fut établi sur le côté ouest de la grande Moëre dont il portait les eaux dans la petite Moëre, d'où un autre canal les portait au Moerwaert ou Zeegracht dont nous venons de parler ; sur le même côté ouest de la grande Moëre, mais à la partie supérieure, se trouvait encore un canal qui portait aussi les eaux de la grande Moëre Moerwaert ou Zeegracht. C'était un ensemble de canalisation et d'endiguement habilement concu, qui protégeait les Moëres contre les cours d'eaux descendant les hauteurs de l'est et du sud et les portait par trois fossés que soutenaient les digues sur un terrain dont la pente naturelle ver la mer rendait l'écoulement plus facile. Après avoir passé trois années à faire exécuter ces travaux, qui étaient destinés à recevoir et à transporter à la mer les eaux des Moëres, Cobergher, en 1622, commenca l'opération du dessèchement. Il avait fait établir autour de la grande Moëre le long du Ringsloot et près des deux autres canaux, vingt-deux moulins à vent munis d'une vis d'Archimède, dont la puissance était assez grande pour élever les eaux prises dans le lac à une hauteur de deux à trois mètres et à les déverser dans le Ringsloot et dans les autres deux canaux. Lorsque ces machines, qui servaient en même temps à moudre le blé, eurent commencé à fonctionner et qu'on vit des torrents d'eau déversés dans le Ringsloot, aller par les canaux se jeter dans la mer à Dunkerque, et en même temps le niveau des eaux s'abaisser dans la Moëre, puis vers la fin de l'année la terre apparaître sur plusieurs points, ce fut dans la région un enthousiasme général.

Mais les intérêts particuliers et diverses questions secondaires avaient déjà retardé et allaient arrêter pour quelque temps l'achèvement du travail. Les échevins de Furnes avaient réclamé de nouveau, au commencement de l'année 1620. contre le circuit du Ringsloot qui englobait encore 243 mesures et 62 verges de leurs terres fertiles ; après enquête et rapports, il fut décidé que le fossé ne s'étendrait pas, dans l'ensemble, au-delà de 15 verges à partir du bord de l'eau, mais que la ville de Furnes paierait 1500 florins aux entrepreneurs²². Vers la fin de la même année 1620, les échevins de Bergues prétendirent que les digues élevées autour des Moëres et les travaux opérés au canal de Moerwaert empêchaient l'écoulement des eaux de leurs Wateringues et ils firent percer ces travaux en plusieurs endroits, au grand préjudice du dessèchement ; après une procédure qui dura près d'un an, ils furent déclarés non recevables dans leur action et condamnés à des dommages et intérêts²³. La question des eaux descendant des hauteurs du bassin dans lequel se trouvent les Moëres fut de nouveau agitée en 1622 ; il fût décidé par les archiducs, en date du 8 août de cette année que l'on donnerait 350 mesures en plus à Cobergher qui prit l'engagement de recevoir les eaux en question, mais il lui fallait pour cela faire un canal d'une lieue de longueur et approfondir aussi sur une étendue d'une lieue le canal de Moerwaert, en lui donnant, vingt pieds de largeur au fond, ce qui le força à demander qu'un délai de trois ans lui fut accordé pour l'achèvement du travail²⁴.

En octobre 1623, il y eut à faire réprimer les agissements des

²² Archives générales du royaume à Bruxelles. Conseil privé, liasse N° 262.

²³ Archives générales du royaume à Bruxelles. Conseil privé, liasse N° 283.

²⁴ Archives départementales du Nord. B 1652, 37e registre des Chartes, folio 169.

échevins de Furnes qui en un lieu appelé l'*Ostgat* avaient rompu les digues établies pour le dessèchement, et qui, en outre, d'accord avec l'abbé des Dunes, avaient fait enlever, par quarante hommes armés de mousquets, les roseaux que les ouvriers des entrepreneurs coupaient dans les Moëres pour couvrir leurs moulins, et avaient garrotté et jeté en prison ceux qui réclamaient contre cet acte de violence²⁵.

Une lettre du roi d'Espagne, en date du 7 avril 1625, nous fait connaître des difficultés d'une autre nature. L'archiduchesse trouva bon que, durant l'hiver de 1624 à 1625 on arrêtât le travail d'épuisement qui continuait peu à peu, afin que l'agitation du reste des eaux soulevées par le vent pût délaver la vase et l'amener partout à une égale hauteur. Au printemps. après cette opération qui se fit d'elle-même, les moulins allaient recommencer leur travail, quand la crainte d'une attaque des ennemis contre Bergues et Dunkerque fit tendre autour de ces villes une inondation, dont les eaux étaient de 6 à 7 pieds plus élevées que celles des Moëres et empêchèrent par conséquent le travail de dessèchement. En outre, durant six mois, le vent fut tellement défavorable que les moulins ne purent ni puiser l'eau ni moudre le blé. A cause de tout cela Cobergher, qui se voyait menacé, comme il le dit « d'une totalle ruyne » supplie l'archiduchesse de lui accorder un nouveau délai pour l'achèvement du travail, ce qui lui fut accordé le 7 avril 1625²⁶. La même année Cobergher eut encore à repousser des réclamations de Paul de Cuyper qui lui avait servi de prête-nom en 1619 et qui fut débouté de ses demandes²⁷

²⁵ Archives générales du Royaume de Belgique, à Bruxelles, Conseil privé, liasse 302.

²⁶ Archives départementales du Nord. B 1653, 58e registre des Chartes, fol 209.

²⁷ Archives générales du Royaume à Bruxelles, Conseil privé, liasse 337.

Des lettres de Cobergher écrites vers la fin de l'année 1626 nous apprennent que « par industrie et travail extraordinaire, il avoit surmonté plusieurs difficultés à ses très grands frais et par trois diverses fois au danger de sa vie », quand il fut averti « que l'on aurait depuis peu complotté et machiné de rompre quelques digues ou bastardeaux servans à la construction de son ouvrage ; et afin qu'il ne soit pas précipité tout à coup avec femme et enfant en son évidente ruyne et aussi vu l'intérêt si notable de Sa Majesté », il porta plainte devant le Conseil privé. Ce conseil décida en date du 6 décembre 1626 que toute personne reconnue coupable d'actes de cette nature serait considérée comme ayant enfreint la sauvegarde royale et punie en conséquence²⁸.

Au milieu de ces oppositions presque sans trêve, Cobergher avait toujours continué ses travaux ; ses moulins, après avoir été arrêtés pendant quelque temps, avaient fonctionné avec le même succès, et les eaux enlevées des Moëres et déversées dans le Ringsloot étaient conduites à la mer par le canal élargi et par l'écluse de Dunkerque. Avant la fin de l'année 1626, il n'v avait plus d'eau dans les Moëres, qui formaient une vaste plaine boueuse. Cobergher, dès que les eaux furent retirées, avait ouvert, d'un bout à l'autre des Moëres, des fossés bordés de chemins solidement établis et il avait découpé le sol en un certain nombre de rectangles égaux appelés en flamand cavels (portions) qui avaient 720 pieds de long sur 360 de large et qui étaient entourés de rigoles secondaires. Ce travail solidifia le terrain et fit couler les parties aqueuses de la vase dans les rigoles secondaires d'où elles furent conduites dans les grands canaux, le Ringsloot et le Moerwaert pour être déversées à la mer. On s'empressa de semer des colzas sur le sol ainsi dégagé des eaux ; cette plante réussit parfaitement et il en fut de même

²⁸ Archives générales du Royaume à Bruxelles, Conseil privé, liasse 386.

ensuite de l'ensemble des produits agricoles du pavs. Peu d'années après, les Moëres étaient couvertes de gras pâturages et de champs fertiles, et les plantations d'arbres y réussissaient à merveille. A la date du 4 avril 1627, une commission formée de Jacques d'Ennetières, membre de la Chambre des Comptes de Lille, d'Abraham Pierssen, receveur général de l'Oost-Flandre et des conseillers Valentin et Stalins, membres du Conseil de Flandre, avait été chargée par le Roi de visiter les Moëres en ce qui concernait le dessèchement. Dans ses lettres patentes du 17 décembre suivant, le roi déclara qu'après avoir « visité, circuité et percé de part en part et de pièce en pièce lesdictes Moëres, les dictes commissions les ont trouvées seiches et espuisées et aussi acceptées, pour s'en servir d'herbaiges ou paturaiges²⁹. » Ce document et plusieurs de ceux que nous avons cités dans les lignes qui précèdent prouvent que ce n'est pas en 1622 comme l'ont dit M. Derode et plusieurs auteurs, que le dessèchement des Moëres a été achevé, mais en 1627.

Conformément aux lettres patentes du 8 août 1622, le roi possédait la moitié de la grande Moëre et Cobergher l'autre moitié et en outre 750 mesures prises sur la part du roi, avec la petite Moëre à titre de préciput. Ces terres furent partagées en trois seigneuries, l'une appartenant au roi et les deux autres à Cobergher, la première dans la grande Moëre nommée Saint-Antoine et la seconde dans la petite Moëre désignée sous le nom même de *Cobergher* et parfois appelée Groenlandt. Afin de rendre l'exploitation des terres nouvelles plus prompte et plus facile, le roi et Cobergher, tout en conservant leurs droits seigneuriaux ne tardèrent pas à vendre à divers particuliers la plupart des terres qui leur appartenaient. Le baron de

²⁹ Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes, registre des Chartes, fol. 201 v°.

Noirmont, qui avait acquis de Cobergher 336 mesures, y fit construire plusieurs fermes et fit bâtir, au milieu de la grande Moëre française, une église et quarante maisons qui formèrent la première agglomération du village des Moëres ; les autres acquéreurs, qui étaient pour la plupart de riches commerçants, des nobles ou des religieux, firent aussi élever des constructions au milieu de leurs propriétés ; de petites habitations construites en briques blanches faites avec la terre retirée du fond des Moëres, s'élevèrent çà et là : moins de 20 ans après le dessèchement on y comptait 140 fermes entourées de pâtures et d'arbres et un certain nombre d'autres habitations.

Cette colonisation si rapide était due en partie à l'esprit organisateur de Cobergher et aux privilèges qu'il avait obtenus pour les terres nouvelles. Dès 1619, il lui avait été octroyé que la commune formée dans les Moëres aurait le plus tôt possible une administration communale; que les habitants qui viendraient s'y établir seraient exempts de tout impôt pendant dix-huit ans et ne seraient jamais soumis aux logements militaires; un marché hebdomadaire et deux franches foires annuelles devaient y avoir lieu. En 1624, le roi y nomma un bailli pour l'exercice de la justice. Attirés par ces avantages, et par la fertilité du sol et les prix modiques de vente et de location des terrains, un grand nombre de personnes vinrent s'établir dans les deux Moëres.

Cobergher, qui mourut en 1634, à l'âge de 84 ans, avait pu jouir de ces résultats et voir son œuvre arriver à bonne fin. Esprit aussi pratique que large, tout à la fois ingénieur savant et, si nous pouvons employer cette expression, colonisateur habile, il avait fait sortir des eaux une terre féconde et une agglomération sagement organisée. Van Dyck, dans un magnifique portrait, nous a conservé les traits de Cobergher, tête pleine de noblesse, au front large et élevé, au regard

pénétrant, à la physionomie calme et énergique : l'histoire conservera son nom et son souvenir et lui donnera un rang honorable parmi les hommes de génie qui ont consacré leur existence, non seulement à la science et aux beaux-arts, mais aussi aux grandes œuvres de bienfaisance et d'utilité publique qu'inspire une sage et chrétienne philanthropie.

Hélas! l'impitoyable fléau de la guerre devait détruire en quelques heures la grande œuvre qui n'avait pu être accomplie qu'après huit années d'immenses travaux et lui faire subir durant deux siècles les plus tristes péripéties. En 1646, Coudé vint assiéger Dunkerque : le marquis de Lede, qui commandait la garnison espagnole de cette ville, prenant une résolution dont Guillaume d'Orange devait s'inspirer 26 ans plus tard pour résister à Louis XIV, ouvrit les écluses et perça les digues et les canaux avoisinant la place : en une nuit, les Moëres furent sous les eaux. On assure qu'un certain nombre de personnes périrent. Quant aux récoltes, aux arbres, aux fermes, aux maisons, ils furent détruits. L'église résista, et, seul, son clocher émergeant des eaux rappela qu'il y avait eu là une commune riche et prospère³⁰.

Mais les résultats obtenus par Cobergher ne pouvaient être oubliés ; ils devaient inspirer de nouvelles tentatives. En 1664,

M. Derode raconte dans son *Histoire de Dunkerque*, qu'en 1647-1648, plusieurs hardis voleurs s'établirent dans les étages supérieurs de cette tour isolée au milieu des eaux, et qu'à l'aide de barques, ils descendaient, la nuit, dans les localités voisines des Moëres et y commettaient des brigandages. Ils avaient pu échapper depuis deux ou trois ans à toutes les poursuites exercées contre eux, quand en 1650, durant une nuit de tempête où ils se livrèrent à l'orgie, leurs barques furent enlevées par le vent et les flots. Quelques-uns auraient péri en voulant traverser les Moëres à la nage ; les autres seraient morts d'inanition. Nous ne savons s'il faut ajouter foi à ce récit, qui présente un caractère assez romanesque.

Jean Van Stryne, riche commerçant d'Anvers, s'entendit avec propriétaires, pour anciens opérer un dessèchement, des Moëres, à condition d'en avoir l'usufruit jusqu'en 1670 et ensuite le bail pendant vingt-six ans³¹. Cette convention n'eut pas de suites. Lorsque, en 1668, Louis XIV eut conquis la Flandre, les habitants de la Flandre maritime demandèrent le dessèchement des Moëres parce qu'elles étaient un foyer d'épidémie : le Roi fit don de ces deux lacs à Colbert et à Louvois, à condition qu'ils en opéreraient le dessèchement. Ceux-ci y envoyèrent un ingénieur ; mais ils ne trouvèrent personne pour entreprendre le travail. En 1706, après la perte de la bataille de Ramillies, le gouverneur français qui commandait à Dunkerque, pour arrêter Marlborough, fit entrer les eaux de la mer dans les Moëres et les terres qui les avoisinent.

Après le traité d'Utrecht en 1713, la situation fut encore plus désastreuse : en vertu d'un article de ce traité, le port de Dunkerque, qui était le seul point d'écoulement des Moëres, fut comblé et fermé par un batardeau. Mais Louis XIV songea immédiatement à substituer Mardyck à Dunkerque et, par ses ordres, le comte d'Hérouville, qui commandait en cette dernière place, fit creuser à grands frais un profond canal aboutissant à deux larges écluses dans le port de Mardyck, où les eaux des Moëres pouvaient se déverser dans la mer. Des lettres patentes du 23 février 1716, accordèrent l'entreprise du dessèchement des Moëres au marquis de Canillac et à la marquise des Maisons, à condition que le travail serait achevé dans dix ans. Déjà en 1717, le nouveau canal conduisait les eaux des Moëres à la mer, lorsque le Régent, cédant aux

³¹ Le Chanoine Van de Putte. *Mémoire sur le dessèchement des Moëres de Furnes*, publié dans les Annales de la Société d'émulation de Bruges, 2e série, T. 1. (1843) p. 33 et suiv.

exigences de l'Angleterre détruisit les deux larges écluses dont nous venons de parler, et n'en laissa subsister qu'une seule très étroite, dont le radier, plus bas que la laisse de basse mer en eau vive, rendait le déversement impossible. Les eaux des Moëres devinrent stagnantes et accrurent en profondeur. Les exhalaisons méphitiques qui s'en échappaient occasionnèrent des maladies même dans les places de guerre et les forteresses voisines ; et dans l'armée on répétait le dicton suivant : Dieu nous garde de la peste, de la famine et des garnisons de Bergues et de Gravelines. En 1740, le niveau des Moëres s'éleva à cause de la neige et des pluies à une grande hauteur ; en 1743 il était beaucoup au-dessus de la limite ordinaire ; en 1748, il y avait trois mètres d'eau dans la grande Moëre et deux dans la petite.

Le régiment de Bourgogne, qui était en garnison à Bergues en 1738, avait pour colonel Antoine de Ricouart, comte d'Hérouville, fils du comte de ce nom qui commandait à Dunkerque en 1715. Ayant vu son régiment attaqué comme l'ensemble de la population, par les fièvres paludéennes qu'engendraient les Moëres, le comte d'Hérouville forma le projet de renouveler l'entreprise de Cobergher. Les missions militaires dont il fut chargé, l'empêchèrent d'agir pendant quelques années; mais en février 1746, jugeant le moment favorable parce que la France était en guerre avec l'Angleterre, il obtint le don des Moëres par un arrêt du Conseil royal. Il ne put agir après la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle et durant les dix années qui suivirent ; vers 1758, la guerre étant de nouveau déclarée entre la France et l'Angleterre, le comte d'Hérouville se remit de nouveau à l'œuvre ; il refit le canal de circonvallation communiquant avec le Moerwaert. Pour v amener les eaux des Moëres, il se servit d'abord d'une pompe à feu qu'il avait acquise en Angleterre ; mais la dépense nécessitée pour le fonctionnement de cette pompe étant excessive, il en revint au système employé par Cobergher et construisit des moulins à vis d'Archimède. Ces moulins, qui coûtaient chacun environ 30.000 francs, étaient établis sur des maçonneries d'une grande profondeur ; ils élevaient l'eau à une hauteur de 3 mètres. Grâce à leur fonctionnement, les eaux des lacs furent de nouveau, en 1759, conduites à la mer ; elles suivaient un fossé qui passait sous le canal de Furnes. Un arrêt du Conseil d'État avait accordé les Moëres françaises pour vingt-cinq ans au comte d'Hérouville ; et l'impératrice d'Autriche, souveraine des Pays-Bas, lui concéda la partie belge de la grande Moëre dans les mêmes conditions. Malgré la destruction de la Cunette, canal d'écoulement de Dunkerque qui avait été imposée par le honteux traité conclu à Paris en 1763, malgré l'opposition du magistrat de Furnes, de la régence d'Adinkerque et de divers propriétaires, le comte d'Hérouville continua ses travaux. Dès 1762, la petite Moëre était déjà à sec ; bientôt la grande fut en partie cultivée ; le colza y venait très bien ; en 1767, elle produisit un million six cent mille gerbes de blé. Le 30 janvier de cette même année 1767, trois mille cent et une mesures furent partagées entre d'Hérouville et ses seize associés, dont le principal était le duc de Chaulnes, qui à lui seul avait 1.250 mesures. Mais en décembre 1770, les neiges et les pluies furent tellement abondantes que les digues de circonvallation se rompirent et que la grande Moëre fut en grande partie inondée. Ce fut un véritable désastre pour le comte d'Hérouville et copropriétaires. Ils avaient dû faire en Hollande, à deux reprises, des emprunts qui s'élevaient à six cent mille florins ; à la nouvelle de l'inondation, les prêteurs voulurent rentrer dans leurs fonds. Une transaction intervint; mais la compagnie presque totalement ruinée ne put reprendre la suite de ses

travaux. Ainsi malgré les capitaux considérables dont il disposait, malgré vingt ans de travaux, malgré sa haute situation et celle de plusieurs de ses associés, malgré une intelligence, une activité et une persévérance que l'histoire doit reconnaître, le comte d'Hérouville avait échoué, ce qui prouve, à sa manière, combien grandes étaient les difficultés dont Cobergher avait su triompher en quelques années.

De la compagnie formée par d'Hérouville sortirent deux nouvelles associations : l'une sous le nom de Courtois. l'un des copropriétaires, voulut mettre en culture les mille mesures appartenant au comte du Maisniel, de Lille, et après dix ans d'essais en grande partie infructueux, elle afferma ce qu'elle possédait à MM. Herwyn frères, de Furnes, qui étaient à la tête d'une Société de propriétaires belges, formée pour le dessèchement des Moëres ; la seconde association établie par les Hollandais qui avaient avancé les fonds au comte d'Hérouville et ayant pour raison sociale Henri Vandermey, avocat à La Haye, reprit l'ensemble de l'affaire du comte avec son matériel et ses machines hydrauliques ; et, malgré une inondation générale qu'elle épuisa en partie à l'aide de ses puissantes machines, elle parvint à dessécher sur les bords de la rive orientale et de la rive occidentale de la grande Moëre, des étendues de terrain assez considérables. Pour cela, il avait fallu jeter rapidement d'énormes quantités d'eau dans la mer. Les propriétaires voisins craignant que ces eaux n'inondassent leurs terres, adressèrent des plaintes à l'intendant de Flandre et d'Artois, qui, en date du 22 août 1783, défendit d'enlever les eaux des Moëres à un niveau plus bas que les terres adjacentes. Cette mesure déplorable arrêta les travaux de l'Association Vandermey dans la partie française de la grande Moëre et, après un certain nombre d'années cette association rétrocéda aussi son entreprise aux frères Herwyn. Ceux-ci construisirent

de nouvelles machines et perfectionnèrent celles compagnies précédentes ; ils parvinrent en quelques années à dessécher complètement la partie de la grande Moëre située dans les Pays-Bas autrichiens, où ils pouvaient opérer un travail complet, en quelques années cette partie fut couverte de très belles récoltes. Mais en 1793, une nouvelle inondation ordonnée par le gouverneur militaire de Nieuport et de Dunkerque, vint encore détruire les travaux qui avaient été opérés dans les deux Moëres, même sur le territoire belge. Malgré les pertes immenses qu'elle avait éprouvées, l'association Herwyn reprit ses travaux en 1795 dans la partie belge des Moëres. et en quelques années elle parvint de nouveau à la dessécher et à v établir de florissantes cultures. Il n'en était pas de même pour le reste des Moëres : la petite était complètement inondée ; et dans la grande, quelques parties voisines des rives jadis desséchées par le comte d'Hérouville et par Vandermey pouvaient seules rapporter quelques maigres produits. En 1802, la compagnie Herwyn y commença d'importants travaux, dont fut chargé M. Debuyser avec le titre de directeur. Le nom de M. Jean-Louis Debuyser, qui exerça les fonctions d'administrateur des Moëres pendant 40 ans jusqu'à sa mort arrivée le 15 mai 1847, doit figurer dans l'histoire des Moëres, à côté de celui du comte d'Hérouville dont il eut l'activité, l'énergie et la persévérance, sans éprouver ses infortunes. En quelques années il gagna sur les Moëres des terrains assez étendus. Ses efforts furent aidés par la construction du bassin octogone de la cunette, œuvre de l'ingénieur Martin, et par le Conseil général du Nord qui décida que, pour l'imposition financière, les habitants des Moëres iouiraient de la faveur accordée aux nouvellement défrichées et que le montant de leur taxe serait reporté sur toutes les communes de l'arrondissement. En 1814,

lorsque la France fut envahie par les alliés, les Moëres furent encore menacées du terrible danger qui leur avait été tant de fois funeste. La grande inondation fut tendue autour de Dunkerque, de Bergues et de leurs forts ; les eaux furent élevées à un niveau de dix pieds plus haut que le fond des Moëres. Avant appris d'avance ou prévu la mesure qu'allait prendre le gouverneur militaire. M. Debuyser fit aussitôt exécuter, par un nombre considérable d'ouvriers et par toute la population du pays, accourue à sa voix, de solides barrages sur aboutissant aux Moëres et consolida tous les canaux puissamment toutes les digues et tous les travaux. Les Moëres échappèrent à l'inondation générale ; elles n'eurent à souffrir que de quelques infiltrations et de leurs propres eaux qui n'avaient plus d'écoulement. Désormais on savait qu'il était possible de se défendre contre les inondations militaires. L'avenir était assuré

Depuis lors, les travaux de dessèchement des Moëres n'ont pas cessé de prospérer. En 1818, le Conseil général du département constatait que, dans les Moëres françaises, il ne restait plus que huit ou neuf cents hectares sous les eaux, et que, pour déterminer les propriétaires à continuer leurs immenses travaux, il suffirait de leur accorder, pour la partie qui reste à défricher, une exemption d'impositions pendant vingt ans.

Dès que le bail accordé à la Société Herwyn frères eut pris fin, les propriétaires des Moëres formèrent, sous la direction de M. Debuyser, une association ou syndicat, qui se réunit, au moins une fois l'an, pour discuter les projets des travaux à exécuter, entendre et vérifier les comptes et imposer les taxes, qui sont rendues exécutoires par le préfet. Le directeur a plusieurs employés sous ses ordres. Ce syndicat fonctionne encore aujourd'hui ; sa constitution a été légèrement modifiée par un

décret du 9 mars 1882.

Il a achevé le dessèchement complet des Moëres en 1826. Depuis lors, il a mis à profit, pour l'entretien et pour les travaux indispensables chaque année, toutes les inventions modernes ; à ses moulins, qui ont été perfectionnés, il a joint une machine à vapeur qui fonctionne quand les moulins ne peuvent tourner à l'aide du vent. La dépense annuelle pour l'entretien, en 1890, a été de 10.108 fr. 50.

Les Moëres ont 13 canaux, coupés par des rigoles secondaires, d'une longueur totale de 28 km. 628 m. occupant une surface de 18 hectares environ ; on y compte 16 ponts en maçonnerie qui passent sous les chemins. Les terres ont acquis une plus-value considérable. Le *cavel* ou portion de 65 mesures qui valait autrefois 20.000 fr. et rapportait 1.000 francs, ne tarda pas à être vendu 40 à 50.000 francs, tout en ne rapportant que 12 à 1.500 francs ; telle mesure qui ne rapportait que 2 à 4 francs en a donné 10 à 12.

Le village des Moëres, dont M. Debuyser a été longtemps maire, ne comptait que 120 habitants en 1802 ; il y en avait 300 en 1822, 670 en 1826, aujourd'hui ce nombre s'élève à 913.

Pour rendre notre travail plus complet, nous avons tenu à aller visiter les Moëres. En quittant Bergues, après avoir suivi, durant huit à neuf kilomètres, la route qui longe le canal de la Basse-Colme et avoir passé a travers les Wateringues de la quatrième section, on arrive au pont de *Pauweins-Weerf* et, après l'avoir franchi, on entre en de vastes prairies couvertes de joncs et d'une herbe mauvaise qui entourent les Moëres de leur morne solitude et donnent une idée de ce que serait toute la région si elle n'était point fécondée par un habile système de canalisation. On ne tarde pas à arriver au canal des Glaises qui est la continuation du Ringsloot, puis au *Crommenen-Houck*,

où passe le Ringsloot même et où se trouvent la machine à vapeur qui sert à puiser l'eau et trois anciens moulins, et l'on entre dans les Moëres. Au premier abord, l'aspect paraît monotone et sévère ; les tons gris du sol qui a la couleur de la cendre, la teinte verdâtre des eaux que les écluses et les vannes retiennent presque toujours dans un état de stagnation, le peu d'élévation des arbres qui sont maigres et rabougris étonnent, et attristent le regard ; niais peu à peu, en avançant à travers une plaine qui s'étend à perte île vue, sans la moindre ondulation, et que sillonnent un grand nombre de larges canaux et de belles routes se coupant à angles droits, parfaitement entretenues et bordées de saules, en voyant partout les champs couverts de riches produits qui les animent de leurs diverses nuances, en contemplant à l'horizon les grandes fermes à tuiles rouges, entourées de bouquets d'arbres qui garnissent les bords des deux anciens lacs, on trouve un charme particulier au paysage malgré sa monotonie, et l'on comprend le nom de jardin d'été que donnent à cette plaine les habitants du pays. Une heure environ après avoir quitté le canal de la Basse-Colme, on arrive au groupe d'habitations qui porte le nom de Les Moëres. L'église est une construction simple et sans caractère architectural, mais soigneusement entretenue, qui porte la date de 1828 et l'inscription Reginæ cælorum; à côté un presbytère très modeste mais très hospitalier et la maison d'école avec la mairie. Puis, tout ce qui constitue un village flamand, riant et coquet : quelques magasins et cabarets, quelques fermes et aussi quelques maisons de petits rentiers à volets verts et bien peintes, parmi lesquelles on nous signala celle de Mme Mallengier. la mère du maire actuel, qui vint en 1827 s'établir en cet endroit et y occuper la première maison, dans laquelle elle réside encore aujourd'hui. M. le maire et M. le curé voulurent bien nous guider à travers une partie des

Moëres, ils nous conduisirent au Caesterhof situé sur la frontière belge où se trouve un haut et solide moulin à vent en briques élevé en 1765 par le comte d'Hérouville et nommé le Gange. Nous étudiâmes avec intérêt la grande vis d'Archimède de ce moulin et son mécanisme ingénieux qui, avec un bon vent, lui font faire 29 tours d'aile à la minute, et permettent d'extraire 1.800 mètres cubes d'eau à l'heure. On nous montra au loin plusieurs autres moulins établis à la même date et dans les mêmes conditions et qui portent les noms de Rhin, de Rhône, de Pô, de Tage, et d'autres grands fleuves. En somme, c'est l'œuvre du comte d'Hérouville, qui, dans son ensemble, subsiste encore aujourd'hui. En revenant par le chemin de l'église et par d'autres routes, nous fûmes frappés de la beauté des blés, des colzas et de divers autres produits, tels que la pomme de terre ; la betterave y est excellente. En certains endroits, le sol a été presque épuisé, parce que pendant longtemps on n'a cessé d'y récolter du lin ; mais à l'aide des engrais chimiques dont se servent beaucoup les cultivateurs des Moëres, on lui fait facilement retrouver sa première fertilité. Les terres des Moëres sont d'un rendement considérable, ce qui permet aux habitants de supporter la lourde charge de 22.000 francs par an. Les arbres sont petits et de peu de rapport parce qu'ils meurent, dès que leurs racines sont sorties de la mince couche végétale qui s'est formée sur la tourbe et le sable. Les travaux de dessèchement et la culture de la terre remuée chaque année ont peu à peu assaini le pays ; il n'y a plus aux Moëres de fièvres paludéennes ; la santé publique y est en aussi bon état que dans les autres plaines de la Flandre. La population y est simple dans ses goûts, opiniâtre au travail et profondément attachée aux principes religieux et sociaux.

Voilà ce que le génie de l'homme et l'activité persévérante d'un grand nombre de générations et de travailleurs a pu faire de ce qui n'était qu'un marais infect et improductif. C'est l'un des plus beaux titres de gloire dont peuvent s'honorer l'arrondissement de Dunkerque et le département du Nord.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

22 avril 1619. — Traicté et accord faict avec Roland Gérard, marchand demeurant à Dunquerque comme procureur de messire Louys de Beauclercq, conseiller du Roy très-chrestien, Président et Juge général de Calais et pays reconcquiz et aultres assœnz, pour l'essuiement des Moëres de Flandres et terres adjacentes, moiennant les trois cinquiesmes et cincquante mesures desdictes moëres et terres au prouffict de leurs altèzes. avec plusieurs privilèges et exemptions accordez aux entrepreneurs, la haulte justice sur leur part, le vent et eaux pour moulins, un jour de marché par sepmaine et deux frances foires en l'an.

Albert et Isabelle-Clara Eugénia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant &, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois &, à tous ceulx qui ces présentes verront, Salut, Comme à la poursuyte de nos chiers et féaulx les officiers fiscaulx de nostre provincial en Flandres, les moëres de West-Flandres avant par sentence de nostre dit conseil du (En blanc dans le registre) esté déclairé purgez, contre tous ceux qui y pourroyent prétendre droict, et qui estoient demeurez défaillans d'exhiber leurs tiltres et ce après trois ajournements et deffaultz : et que depuis avons ordonné que tous ceulx qui prétendent droict entre les confins désignez par noz très chiers et féaulx, les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, auroient à exhiber leurs tiltres entre les mains des greffiers de noz villes de Bergues-St-Winocq et de Furnes, et que passé deux ans ayons faict dresser diverses conditions sur lequelles nous entendrons donner à essuyer lesdictes moëres et terres adjacentes, et faict publier lesdictes tant audict pays de Flandres qu'ès contez conditions

d'Hollande et Zélande, afin que tous ceulx ayant envie d'entreprendre l'essuvement des dictes moëres et terres adjacentes eussent à se trouver en nostre ville de Bruxelles pour entendre plus particulièrement desdicts de nos finances les conditions sur lesquelles nous estions d'intention de les donner à essuver. Mais comme personne ne s'estoit lors présenté, nous ayans, passé quelque temps, trouvé convenir de réitérer encores ladicte publication par aultre affixion de billetz, joindant lesdictes conditions et carte figurative desdictes moëres et prins jour de la criée sur le neufiesme du mois d'apvril courrant au collège de nos dictes finances, de manière, qu'ayans, lesdits de noz domaines et finances ce en suyvant, esté en communication à diverses fois avecq plusieurs personnes et oy leurs offres, ilz auroient procédé si avant, qu'estans pour ce assemblez en la chambre de nos dictes finances, le vingt deuxiesme jour dudit mois, pour la laissée et délivrance au plus offrant dudit essuyement, en présence de tous ceulx qui prétendoient l'entreprendre : icelle laissée et délivrance seroit demeurée, à la chandelle ardente, à Roland Gérard, marchant demeurant à Duncquerque avant procure de Messire Lovs de Beauclercq. conseiller du Roy très chrestien, Président et Juge général de Calais et pays reconquiz, soy faisant et portant fort pour les seigneurs de Froyennes, d'Asneau et leurs associez, passée par devant maistres Jacques et Pierre Colin, notaires royaulx establiz audict Calais et pays susdit le vingt-deuxiesme du mois d'avril dernier. El ce pour trois cinquiesmes et cincquante mesures desdites moëres et terres adjacentes, à nostre prouffit et sur les articles et conditions ensuvvantes :

Premièrement, que nous entendons comprendre dessoubs lesdictes terres les grande et petite moëres et les terres adjacentes ausdictes moëres suyvant la carte en dressée et signée par ledit Roland Gérard dont sera délivré ung double

ausditz entreprenneurs.

Les entreprenneurs desdicts essuyemens seront tenuz d'emprendre à leur charge, et pour y parvenir, faire tous les disques, fossez, rincksloten, canaux, et en somme les mectre en tel estât qu'on puisse s'en servir pour terres labourables ou pasturages. sans estre tenus de suyvre aultre trace que celles qu'eulx mesmes trouveront convenables comme aussi ilz se pourront servir de toutes telles machines qu'ilz trouveront convenir. Nonobstant quelconcque privilège particulier, au contraire. Le tout à leurs frais et despens, et ce en dedans le terme de deux ans à compter doiz, le jour de St Jacques prochain.

Bien entendu que s'ils rencontrent quelque eaue vive ou sablon bouillant qu'il ne seroit faisable de les seicher ou bien avecq certain et inévitable dommaige, lesdicts entrepreneurs passeront en seichant le reste.

En récompense desquelz fraiz, leur avons octroyé, cédé et transporté, octroyons. cédons et transportons par cestes, les restantes mesures desdictes moëres et terres adjacentes à nous appertenantes, oultre et par dessus lesdicts trois cinquiesmes et cincquante mesures.

Lesquelles terres après que le dicage sera faict, seront mises en portions dict cavels, formées par les entreprenneurs. si esgaulx en valeur que sera possible, dont le choix demeurera à nous.

Les aultres propriétaires des terres adjacentes comprinses audict dicage seront tenuz d'entrer au mesme accord et prière de nous sy ce n'est qu'ilz ayment mieulx contribuer au dicage dont l'obtion leur demeurera. Auquel cas ilz debvront contribuer aux fraiz dudief dicaige avecq lesdicts entreprenneurs selon que de gré à gré ou par intervention de

commissaires ou arbitres neutraulx, leurs dictes terres seront tauxées y debvoir contribuer.

S'il fault achapter d'aulcuns particuliers quelques terres au dehors desdictes limites pour faires le rinckgracht ou fossez, ou pour boucher aultrement les advenues des propriétaires seront tenuz de les laisser à tel pris d'icelles seront estimées par commissaires ou arbitres neutraulx, et tout ce que lesdicts commissaires auront appointé, jugé ou estimé, soit de gré à gré ou ordonné par advis des experts, tiendra et fera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation faicte ou à faire au contraire. Sans que le refus d'accepter le pris tauxé desdicts héritaiges, ou acquiescer ordonnances, puisse empescher ou retarder l'ouvrage commencée. Moyennant prompt payement du consignation des deniers tauxez au refuz desdietz propriétaires. selon et ainsy qu'aura esté et pourra estre ordonné par iceulx commissaires.

Lesdicts fossez et marges d'icelles terres achaptées demeureront plainement au prouffit des achapteurs, tant au regard des pêcheries que des pasturaiges et aultrement en propriété, sans pouvoir faire passer icelles, ou l'approprier à aultre usaige que de les faire faucher affin qu'elles puissent estre de durée, et l'entretien moindre.

Que les terres voisines et habouttantes tant haultes que basses qui seront méliorées par cest asseichement et dicaige, nommement celles du Moerhoff, tant au regard de la descharge de leurs eaues que de la commodité des pasturages et aultres bénéfices que icelles on recepvront, seront aussi tenuz et obligez de contribuer aux despens de cest ouvrage *gemect* ou *femets felyche* par forme de dyckvellinge, *wateringhe* et prorata de leur méliorations et bénéfices : et ce de gré à gré ou selon la taux que s'en fera par gens neutraulx en ce entenduz à députer

par lesdits commissaires.

Les entreprenneurs ne seront tenuz de laisser ou dresser auleun canal par lesdictes moëres ny aux terres emprinses en ce traicté pour servir à la navigation ny admectre ou suer (sic) (pour essuyer) aucunes eaues estranges, si eulx-mesmes ne le trouvent convenable

Advenant que lesdicts entreprenneurs, associez, héritiers ou ayans cause facent relargir ou raprofondir aulcuns canaulx que cy devant ayant servy au publicq: iceulx pourront prétendre des provinces ou villes, en tirant prouffit, émolument et commodité, le payement des ouvrages extraordinaires par eulx faits, à mesure qu'ils se pourront resentir desdicts prouffictz: et ne se pouvans accorder de gré à gré, iceulx prouffitz seront tauxez par commissaires qui seront commis à ce.

Lesquels entreprenneurs pourront se servir de la moervaert et la faire raprofondir et eslagir pour faire essuyer une partie des eaues desdites moëres, si bon leur semble, nonobstant opposition quelconcque et les villes et villages circonvoisins qui en recepvront du profit et commodité seront tenuz d'y contribuer, soit de gré à gré ou par intervention des commissaires.

Il sera aussi permis ausdicts entreprenneurs de se servir de l'escluse de la moervaert près de la porte de Dunquercque, la faisant mectre si bas qu'il conviendra ou bien en faire battir une ou deux aultres suffisantes, pour les mectre entre celles de Bergues et la moervart en tel aultre lieu qu'ilz trouveront plus commode, pour par icelle descharger leurs eaues tout droict au havre de Dunquercque, par dehors la ville, pour n'en dommager les édiffices en dedans auquel cas ilz se pourront servir de tous les matériaux de ladicte escluse pour s'en servir à la nouvelle.

Qu'après lesdicts dessèchement et dicages faicts, tous les ouvrages intérieurs, comme chemins, ponts, fossez ou c.onduictz d'eau particuliers, item schen de grachts et aultres petitz canaulx pour esconduire les eaues de pluyes, jusques dans le grand rinchgracht et aultres ouvrages nécessaires pour la culture, soit de labeur ou pasturage, se feront pour la première fois à communs despens de nous et desdicts entreprenneurs à raison et proportion de la part que chascun de nous aura ausdictes terres partagées : et après la première année, lesdicts ouvrages estans une foiz achevez, chasque propriétaire sera tenu d'entretenir lesdicts chemins et fossez du long de ses terres.

Après que ledict partage susdict sera faict, la réparation et entretien nécessaire des ponts, escluses, conduits d'eau, vulgo barins loten, dicques et tous aultres ouvrages généraulx et extérieurs demeureront aux despens et à la charge des entreprenneurs pour le terme de trois ans, et après seront à la charge commune et à proportion des terres qui seront contribuables : sy les propriétaires demeurent en faulte de payer leur part aux contributions ou geschotes desdits ouvrages, tant généraulx que particuliers, seront après les termes des proclamations cy après à désigner, exécutables et vendables pour le deffault.

Lesdits entreprenneurs après le dicage achevé, pourront vendre les terres à puis partagées à qui bon leur semblera, sans pour ce debvoir obtenir nouveau octroy particulier n'y payer aulcuns droictz de lotz et ventes encores que comme étrangers ilz y fassent submis et ce durant le terme de six ans.

Seront aussi lesdictes terres à eulx partagées franches et exemptes de tout droict de confiscation de la propriété, fruitz et jouyssance pour le terme de vingt ans.

Ensemble, avons accordé et accordons par cestre la

seigneurie, haulte, moyenne et basse de la part que tombera ausdicts entreprenneurs.

Aussy le vent pour les moulins et l'eau sur ladicte part desdicts entreprenneurs, ung jour de marché tous les sepmaines tel que se trouvera pouvoir faire sans intéresser les voisins, et deux foires franches en l'an.

Ceulx qui viendront travailler audict dicage seront fruncqz et exemptz de toutes debtes civiles six mois après la perfection du dicage et seront exemptz et francqz du payement des impostz et acises durant ledict dicage.

En oultre que leur sera donné passage pour avoir accès ausdictes moëres et pour poser et dresser leur engins en payant le dommage au dire des commissaires pour ce à députer.

Que durant ledict essuyement personne n'y pourra faire brasserie ou tenir taverne sans consentement desdicts entreprenneurs.

Aussi leur accordons exemptions de tous impostz durant ledict dicage et après le dicage aux inhabitaus pour aultres dixhuit ans, saulf les hostellains, vendans vin ou bière à débit, lesquelz seront tenuz de payer les impositions qui se mestront sus : pour les ayder, aussy exemptions des thonlieux et licences de ce qui sera du cru desdicts poldres.

Pour l'entretien du curé et l'église, les terres desdicts entreprenneurs, dix années après la première moisson, debvront contribuer en lieu de disme la cincquantiesme jarbe.

Scavoir faisons, que nous, le tout considéré avons ratiffié, approuvé, aggréé et émologué, ratifiions, approuvons, aggréons et émologuons par ces présentes, le traicté et accord susdict aux réservations et conditions y reprinses, pour en joyr par ledict Roeland Gérard, au nom qu'il est porté et déclaré cy dessus. Et pour faire valoir et sortir cestuy présent traicté, accord, cession

et transport, son plain et entier effect, avons promis et promettons, par cestes, en parolles de Prince, de l'entretenir et faire valoir aux conditions y reprinses sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière et de garantir ledict Roeland Gérard, au nom que dessus, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, envers et contre tous de tous troubles et empeschemens, au contraire. Et à cest effect avons renonché et renonchons par ces dictes présentes, nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, à tous droictz impériaulx, royaulx et aultres que Princes pourraient prétendre pour invalider cestuy présent traicté, accord, cession et transport mesme au droit disant générale renonciation non valeur si l'espéciale ne précède. Le tout sans fraulde ou malengin. A charge qu'il sera tenu auparavant povoir joyr de l'effect de ces dictes présentes, de faire vériffier icelles au conseil de nos dictes finances et enregistrer en nostre Chambre des Comptes de Lille, à la conservation de noz droictz et haulteurs. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil en Flandres, ausdictz de noz finances, président et gens de nostre Chambre des Comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers et officiers quelz concques que de ceste, nostre présente aggréacion dudict traicté et accord, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, souffrent et laissent ledict Roeland Gérard, au nom que dessus, plainement et paisiblement joyr et user; cessons tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il. Nonobstant, que par les ordonnances cy devant faictes sur la conduite de nosdicts domaines et finances, soit entre aultres deffendu et interdict d'accorder et faire telles et semblables cessions et transportz les peines et astrictions contenues esdictes ordonnances et les sermentz, faictz sur

l'observation d'icelles. Ce que ne voulons au cas présent aucunement préjudicié audict Roeland Gérard au nom que dessus ny à leurs successeurs, ains les en avons relevé et relevons par ces dictes présentes, et par icelle deschargé, lesdictz de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers et officiers ausquels ce regardera, des sermens par eulx respectivement faictz sur l'entretenement et observation des ordonnances susdictes, icelles demeurans en toutes autres choses en leur force et vigueur : nonobstant quelz concques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences faictes ou a faire, à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mectre notre scel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'autruv en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt deuxiesme jour du mois d'avril, l'an de grâce mille six cens dix neuf. Paraphe Ma. V. et en bas estoit : Par les Archiducqz le sieur de Marles, chief: Baltazar de Robiano, trésorier général: d'Ennetières : Paul de Croonendaele : messire Christophe van Etten, chevalier: Franchois de Kinschot, commis des finances et aultres présens, et soubsigné : Verreycken. Et sur ledit d'ors estoit encoires : Les Chiefz, trésorier général et commis des domaines et finances des Archiducgz, consentent et accordent, en tant que en eulx est, que le contenu au blancq de cestes soit furny et accomply, tout ainsy et en la mesme forme et manière que Leurs Altèzes le veuillent et mandent estre faict par icelluy. Faict à Bruxelles, au bureau desdictes finances soubz les seingz manuelz desdicts Chief, trésorier général et commis, le dixiesme jour de juing seize cens dix-neuf et soubsignez : A. de Novelle, Marles, B. de Robiano, P. de Croonendael: et embas dudict d'ors estoit encoires : Ces lettres, du consentement du Président et gens des Comptes des Archiducgz a Lille, sont

enregistrées au registre des Chartres y tenu commençant en mars XVIe dix neuf, folio LXXV verso, le XXVIIe de juillet XVI, dix neuf, par Moy A. Guilleman.

Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes de Lille, art. B. 1650, 55e. Registre des Chartes, folio 75 verso.

27 janvier 1620. — Donation faicte par leurs Altèzes Sérénissimes à Wenceslaus Cobberger leur architecte général, en contemplation des services par luy faictz et à faire, du nombre de quatre cens mesures es trois-cincquiesmes et cincquante mesures des moëres de Westflandres et terres adjacentes, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que les entreprenneurs de l'essuye- ment desdictes moëres sont tenus et les doibvent rendre et relivrer selon leur contract et accord de la franche toilerie et pescherie sur icelles quatre cens mesures, sans aucune charge et redebvance, Saulf la réservation de la Souveraineté haulte et moyenne et basse Justice, &.

Albert et Isabel, Clara-Eugenia, Infante d'Espaigne par la grâce de Dieu, archiducqs d'Austrice, ducs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, &, à tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Scavoir faisons, que pour les services que nostre bien amé Wenceslaus Cobberger nostre architecte général nous a faict et rendu par beaucoup d'années à nostre satisfaction et contentement et espérons qu'il nous rendra encores à l'advenir. désirans aulcunement l'en récompenser. Nous pour ces causes et aultres à ceux nous mouvantes, en sur ce l'advis de nos trèschiers et féaulx les chefz et commis de noz domaines et finances, avons de nostre certaine science, authorité et puissance pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, accordé, donné et cédé, accordons, donnons et cédons par ces présentes audict Wenceslaus

Cobberger quatre cens mesures ès trois cincquiesmes et cincquante mesures des moëres de Westfllandres ès terres adjacentes à nous compétantes en toute propriété tout ainsy et en la mesme forme et manière que les entreprenneurs de l'essuyement desdictes moëres sont tenus et les doibvent rendre et relivrer à nous suyvaut leur contract. Lesquelles luy seront désignées après que le dicaige sera faict et lesdictes terres seront mises en portions dict cavels formez en la forme qu'ausdicts entreprenneurs. Pour par ledict Wenceslaus Cobberger ses hoirs, successeurs ou ayans cause en joyr et posséder à tousjours comme de leur propre, pour les pouvoir vendre et transporter et autrement en faire son prouffict soit par parties et pièces ou tous ensemble, et disposer en vertu de la présente sans autre nouvel octroy et aggréation quelconque nostre ou de noz hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres, comme de son propre bien patrimonial en telle qualité et autrement comme bon luy semblera sans rien à nous en réserver és-dictes quatre cent mesures. Et de plus ample grâce luy avons accordé la franche volerie et pescherie sur icelles pour luy, ses hoirs, successeurs ou ayans cause sans autre charge de redebvance quelconque, sinon la souveraineté, resort, aydes, la justice haulte, moyenne et basse et ce qu'en dépend selon que nos prédécesseurs en auriont peu jouir, et nous en pourrions user présentement, la terre estant essuyée. Pourveu qu'avant pouvoir joyr de l'effect de ces dictes présentes, ledict Wanceslaus Cobberger sera tenu de présenter ces mesmes originelles tant au conseil de nos dictes finances qu'en notre Chambre des comptes de Lille pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx, les Chef, présidens et gens de noz Privé et Grand Conseilz, président, et gens de nostre Conseil en Flandres,

ausdicts de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz, cui ce regardera que de cestuy nostre accord, don et cession, selon et en la forme et manière que dict est, ils facent, souffrent et laissent ledict Wenceslaus Cobberger, ses hoirs, successeurs et ayans cause, plainement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mectre ou donner n'y souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Nonobstant que par les ordonnances ci-devant faites sur la conduite de noz domaines et finances soit entre aultres interdict et défendu de ne vendre, charger, donner ou aliéner nostre domaine ou autres semblables parties de terres inondées ou moëres comme celles que dessus. Ce que ne voulons aucunement préjudicier audict Cobberger, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, ains les en avons relevé et relevons par ces dictes présentes, et par icelles deschargé lesdicts de nos finances, ceulx de noz comptes et tous autres des sermens par eulx respectivement prestez sur observance desdictes l'entretenement et ordonnances: Demeurans icelles en tous autres leurs points et articles en leur plaine et entière force et vigueur. Nonobstant quelzconcques noz ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-septiesme jour de janvier l'an de grâce mille six cens et vingt. Paraphé Ma. V. Sur le ply estoit escript : Par les Archiducqz : Le sieur de Marles, chief, Jean d'Ennetières, Paul de Cronendaele, messire Christoffze d'Etten, chevalier, François de Kinschot, Jean Baptiste Maes, commis des finances des Archiducs consentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu au blancq de cestes soit fury et accomply, tout ainsi et en la mesme forme et manière que Leurs Altèzes le veuillent et mandent estre faict

par icelluy blancq. Faict à Bruxelles au bureau desdictes finances, soubz les seingz manuelz desdits chiefz et commis le vingt sixiesme de febvrier seize cens et vingt : Soubsignez : A. de Noyelles, Marles, Cl. Donguyes, J. d'Ennetières, F. Kinschot. Et sur ledict ply estoit encores escrit : Ces lettres sont intérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des Comptes des Archiducqs à Lille et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres y tenu commençant en murs XVIe dix-nœuf. folio IIe XXVIII et suivans le vingt-sixiesme de mars XVIe vingt et soubsignez : Philip. Maes, Gilles Bidault et de Vos.

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille, Art. B. 1650. 55e. .Registre des Chartes, folio 228, recto.

13 avril 1620. — Pour satisfaire à l'ordonnance de Leurs Altesses donnée en leur Conseil privé le 5 février 1620, sur la requête des Bourgmestres, Landoudres, Echevins et Curiers de la ville et châtellenie de Furnes, nous, Pierre Vandebroucke, Conseiller ordinaire à ce commis par la même ordonnance, nous étant adjoint Gilles Stalins, également Conseiller et Procureur général de Flandre, se trouvant par occasion en voyage avec nous pour d'autres affaires, nous nous sommes transportés hors de la ville de Dunkerque, en la paroisse de Houthem, le 13 avril 1620, et avons là, à la requête de messire Zegherscappelle, chevalier, Antoine de seigneur Zegherscappelle. Prééchevin et de messire Sébastien de Wien. Echevin et Curier et de maître Martin Baelde, Pensionnaire ainsi que de messire Roland Schinckele, Greffier des orphelins, en qualité de délégués du magistrat de la ville et châtellenie susdites de Furnes, d'une part, et en présence de messire Paul de Cuiper, en son nom et pour les autres entrepreneurs du dessèchement de la Grande et de la Petite Moëre situées dans la

Flandre occidentale et de maître Jean Spruyt. ingénieur ainsi que de Roland de Dorpere, d'une part, pris vue des lieux et inspection des places, le long et aux environs de la Grande Moëre, que ceux de Furnes susdits ont voulu nous montrer, en confirmation de la plainte ou requête par eux à L L. A.A. le 31 janvier 1620. Et après divers soutènements et débats agités par devant nous, lesdites parties se sont finalement accordées, sous l'aven portant de LL. AA. et autrement non, en la manière suivante. C'est à savoir qu'à partir du phare établi sur le nouveau canal de Hondschoote, coté N°9 sur la carte figurative, jusqu'à deux cents verges de distance au Nord-Est. les susdits entrepreneurs (laissant de côté les deux puisards déjà creusés là par eux) établiront leur fossé circulaire le long de la dite Moëre, un peu plus ou un peu moins, suivant les exigences des travaux et qu'ils continueront le même ouvrage ainsi le long de l'eau, presqu'en face de l'église de Houthem, coté N°11 sur la carte. Les dits entrepreneurs supporteront tous les frais occasionnés par ce travail. En retour, le magistrat de Furnes leur fournira la somme de 1.500 florins, une fois payés. Il est également convenu que toutes les terres désignées sur la carte figurative susdite entre la Moëre et le fossé circulaire seront et demeureront sujettes à l'ordonnance ou sentence de purgé à donner en cette affaire, absolument comme si cet accord n'avait pas été fait : les dites parties se réservant néanmoins le délai d'un mois après la date de cettes, pour faire avouer ou désavouer ledit accord par leurs collègues et coparticipants respectifs, ainsi que bon leur semblera et si elles n'obtiennent pas le dit aveu pendant ledit terme, cet accord sera nul et sans valeur. Fait comme dessus. Pour témoignage.

Van de Brouke. G. Stalins.

Le 18 mai 1620, messieurs du magistrat se sont réunis collégialement pour et au nom des adhérités des terres

mentionnées dans cet accord et sont entrés en communication avec messieurs Paul de Cuiper et Roland Gheraert, pour ce qui les regarde particulièrement, et de plus se faisant forts pour les autres entrepreneurs de la Moëre. Les deux parties ont avoué le même accord, comme il se trouve stipulé dans la forme et manière suivantes, l'avouent et l'agréent par cettes. En signe de vérité, cet acte d'aveu a été soussigné par le Pensionnaire du magistrat susdit et sur l'ordre d'icelui, ainsi que par les fondés de pouvoir prénommés. Fait le jour et an que dessus : bien entendu que les quinze cent florins, promis par le dit accord, devront être payés aux dits entrepreneurs en deux termes, la moitié à la Saint-Bavon prochaine et l'autre à la Saint-Martin suivante.

M Baelde

Paul de Cuiper

R. Geraert, 1620.

Archives générales du royaume de Belgique. Traduction d'un acte flamand conservé en original dans la liasse N° 262 du Conseil privé. (Actes dépêchés par De Gottignies, année 1620).

27 juillet 1620. — Sur la requête présentée aux Archiducs de la part des Bourgmestres, Landouches, Echevins et Curiers de la ville et châtellenie de Furnes, contenant que passé plusieurs mois ils s'étaient plaints à Leurs Altesses que les entrepreneurs du dessèchement des marais excédassent les limites désignées sur la carte figurative de leur entreprise et qu'un commissaire ayant été délégué à cet effet, le dit excès lui fut démontré et que finalement les suppliants ont fait, en présence du même Commissaire, un accord avec les susdits entrepreneurs, par lequel ceux-ci s'engagent à laisser hors du *ryncgracht*, outre les terres au sujet desquelles il y avait excès, encore 243 mesures, 62 verges des plus riches prairies de la susdite châtellenie, pour

préserver celle-ci d'un dommage jugé certain par tout le monde, sous l'aveu pourtant de L.L. A.A. et des principaux propriétaires par qui doivent être fournis les quinze cents florins promis à cet effet, le tout en conformité de l'accord sur ce fait et dont le texte se trouve ci-après de mot à mot, à quelle fin les suppliants ayant fait convoquer les principaux adhérités et la plupart des autres, ceux-ci ont trouvé bon et approuvé le dit accord, suivant la notice légale en tenue dont le texte se trouve également ci-après de mot à mot, à l'exception de quelques adhérités qui n'ont pas comparu, apparemment à cause de l'éloignement de leur résidence, et qui pour ce doivent être considérés comme y ayant consenti facilement et d'autres qui, à cause du même éloignement et du peu d'importance de leurs parts respectives et pour éviter les frais de ladite convocation, n'ont pas été appelés, et comme L.L. A.A. ne peuvent subir de ce chef aucun préjudice, puisque les dites terres restent soumises aux ordonnances ou sentences de purge comme auparavant, et que les adhérités ont le plus grand intérêt et profit à ce que la chose se fasse : les requérants ayant très humblement supplié L.L. A.A. qu'il leur plût d'avouer et d'approuver l'accord susdit et de faire dépêcher acte à cet effet, dans la forme convenable.

- L.L. A.A., ce qui est ci-dessus considéré, inclinant favorablement à la prière et au désir des suppliants susdits, ont approuvé et ratifié, approuvent et ratifient l'accord susmentionné, comme il est décrit ci-dessus, voulant qu'il soit mis à exécution et sorte son effet, sans que quelqu'un, qui que ce soit, puisse s'y opposer ou y contrevenir, en quelque manière. Ainsi fait à Bruxelles le 27 juillet 1620.
- N. B. Cette minute est rédigée sur l'original même de la requête présentée aux Archiducs par le Magistrat de Furnes. On n'y a changé que les termes indispensables, à l'exception d'un

dernier paragraphe biffé entièrement, par lequel le magistrat demandait des lettres exécutoriales pour le paiement des 1.500 florins dont il est question ci-dessus.

On lit en marge l'apostille française qui suit :

Soit despesché acte d'aggréation de l'accord cy joinct soubz la signature des Commissaires avecq clause d'authorisation requise et en cas d'opposition, adjournement des opposans au Conseil en Flandres. Fait à Bruxelles le 27 de Juillet 1620. Ma. V.

Archives générales du royaume de Belgique. Traduction d'un acte flamand conservé en minute dans la liasse N° 262 du Conseil privé. (Actes dépêchés par De Gottignies, année 1620).

15 décembre 1620. — Je soussigné, ingénieur au service de Leurs Altesses sérénissimes, certifie par la présente, à la requête des contractants des Moëres qu'à mon retour, avec le receveur Denis de Briez, de l'inspection du polder endigué par ordre du Gouverneur de Gravelines.

Les susdits contractants m'ont fait des plaintes très vives au sujet des grands dommages et intérêts occasionnés à leurs travaux de dessèchement des Moëres susdites, par suite de la rupture de certaines digues, que le magistrat de Bergues avait fait percer sous prétexte de faciliter l'écoulement des eaux du plat pays : me requérant très instamment à cet effet de leur dire si je ne savais pas quelles écluses à sas et de décharge le magistrat susdit a eues ci-devant pour lâcher les eaux de pluie de là ville de Bergues.

Sur quoi, je déclare que dans les temps passés jusqu'aux années ci-après indiquées, à l'est du canal de Bergues (qui est le côté des Moëres), il y avait deux petites écluses de décharge, larges chacune de quatre pieds, qui étaient très insuffisantes, vu leur étroitesse et leur peu de profondeur et à l'ouest du même

canal, il y avait aussi deux autres petites écluses de décharge, aussi insuffisantes que les premières, pour les mêmes raisons. Ces quatre petites écluses ont servi pourtant en ces temps-là à lâcher les eaux régionales du métier de Bergues dans le susdit canal et sitôt le reflux, ou quand les eaux étaient basses dans le port de Dunkerque, on faisait écouler dans ledit port les eaux du canal, par l'écluse de Bergues, qui a environ dix ou onze pieds de largeur. De plus, ceux de Bergues avaient encore pour faciliter l'écoulement des eaux de leur contrée, l'écluse de la Moëre, qui est à peu près large comme la précédente, de dix ou de onze pieds, et avec ces deux écluses à sas susdites et les quatre petites écluses de décharge, ils ont desservi le pays jusqu'en l'année 1614 : et en cette même année 1614, ils ont décrété de construire une grande écluse à sas, de vingt et un ou vingt-deux pieds de largeur et plus profonde de trois pieds que l'ancienne écluse de Bergues susdite, qui se trouve à côté de la nouvelle. De sorte qu'au lieu de dix ou onze pieds de largeur, ils en ont maintenant, avec la nouvelle écluse, trente-deux ou trente-trois pour lâcher ou faire écouler leurs eaux de pluie, sans compter que la grande écluse nouvelle a trois pieds de profondeur de plus que l'ancienne, comme il est dit plus haut.

De plus, le magistrat de Bergues susdit a décidé en 1618 d'approfondir et d'élargir son canal de Bergues et il a également fait démolir les susdites quatre petites écluses de décharge, vu qu'elles n'avaient que quatre pieds de largeur environ et qu'elles manquaient de profondeur et il a fait construire à leur place, tant sur la rive orientale que sur la rive occidentale, quatre écluses à sas, chacune de dix ou onze pieds de largeur, de façon qu'il y en eût deux de chaque côté du canal. Ces écluses à sas sont beaucoup plus profondes que les petites écluses de décharge de quatre pieds. De sorte qu'au lieu des seize pieds de largeur que les quatre petites écluses de

décharge avaient ensemble, on en a maintenant quarante ou quarante-quatre, sans parler de la profondeur que lesdites écluses à sas ont de plus que les petites écluses de décharge susdites.

Si bien que j'affirme, le tout mûrement examiné, que ceux de Bergues pourront décharger ou faire écouler toutes leurs eaux pluviales et régionales, à volonté, s'ils font élargir et approfondir convenablement, l'été prochain, les canaux ou cours d'eau qui aboutissent aux susdites écluses à sas : ce que ceux de Bergues auraient bien pu faire l'été dernier, prévenant par là les notables dommages et pertes occasionnées aux susdits travaux (de dessèchement), au grand dommage du souverain et des contractants.

En outre, par-dessus toutes les nouvelles écluses susdites, ceux de Bergues ont encore un autre grand avantage en leur ville, de deux trous dont l'un est une nouvelle écluse à sas, large de seize à dix-huit pieds, qu'ils ont fait récemment faire ou construite dans le Swaenegadt, par où, quand il leur plaît, ils peuvent également faire écouler leurs eaux pluviales et régionales.

C'est pourquoi, je répète qu'il ne leur convenait pas d'empêcher ces louables travaux des Moëres, mais de les favoriser, au profit de L.L. A.A. Sérénissimes, et au bénéfice des terres avoisinantes, situées à l'intérieur du fossé circulaire ou de la digue.

En signe de vérité et sur le serment fait à L.L. A.A. Sérénissimes, j'ai signé cette, le 15 décembre 1620. Signé : Jean Spruyt. (Concorde avec son original, témoin, etc. S. Droogen, notaire public, 1620.)

Archives générales du royaume de Belgique. Traduction d'un acte flamand conservé en copie authentique dans la liasse 283 de l'ancien Conseil privé.

17 décembre 1620. — Je soussigné, ingénieur au service de Leurs Altesses Sérénissimes, certifie pour la vérité, à la requête des contractants des Moëres, que très souvent et à différentes reprises, j'ai vu passer des bateaux par la nouvelle écluse dite Vierdyckers Sluus, pour aller à Bergues : mais j'ai constaté cette chose principalement le 17 décembre dernier, lorsque par la même écluse a navigué vers Bergues un semague ou bover chargé de charbon de forge, d'un tonnage d'environ quarante lastes, et pour faire flotter ce bateau jusqu'à Bergues, les habitants de cette ville ont fait monter l'eau de la mer et l'eau de pluie l'une contre l'autre, assez haut pour que le bâtiment pût arriver jusqu'à Bergues sans toucher fond. Ce que voyant, je me suis rendu incontinent à 700 verges environ de Dunkerque, à l'est du canal susdit, où l'on a placé, il y a plus de deux ans, une nouvelle écluse de dix pieds de large sur un cours d'eau nommé Bernaert Ledeken, pour constater la différence de niveau d'eau entre le susdit canal et le cours d'eau en question, et j'ai trouvé que l'eau était plus élevée de deux pieds et demi dans ledit canal que dans ledit, cours d'eau, ce qui rendait impossible pour le moment tout écoulement des eaux. Ce fait se reproduit très souvent et j'ai vu fréquemment l'eau plus élevée encore d'un pied dans ledit canal, pour l'arrivée d'autres bateaux à Bergues. D'où il appert que l'écoulement des eaux de la contrée et la navigation de Bergues se contrarient beaucoup mutuellement, outre tous les autres inconvénients exposés et décrits en d'autres temps. En témoignage de vérité, j'ai signé la présente déclaration. A Dunkerque. ce 17 décembre 1620. Signé: Jean Spruytz. (Concorde avec son original, témoin, etc. S. Droogen, notaire public, 1620.)

Archives générales du royaume de Belgique. Traduction d'un acte

flamand conservé en copie authentique dans la liasse 283 de l'ancien Conseil privé.

1er avril 1621. — Soit monstre aux suppléans pour replicquer en deans la, huylaine de l'insinuation. Fait à Bruxelles le premier d'Avril 1621. Ma. V.

- 1°. Le conseillier commis aux causes fiscales au Conseil privé de Leurs Altèzes, respondant tant aux escripts exhibez par les suppliants le xxvy° du mois passé, qu'à ce qu'ilz luy ont discouru de bouche, dict que tout ce qu'ilz présentent consiste en ce poinct, sy son altèze est obligée de les garantir ensuyte du contract faict avecq eux le deuxiesme de juing 1619, de tout ce que leur y est promiz.
- 2°. Dont la difficulté tombe sur ce que lesdicts suppliants prétendent extendre les promesses y continues, plus avant qu'elles ne sont couchées.
- 3°. Car ce qu'est dict par le vye article dudict contract, de boucher les advenues des eaues, doibt estre entendu des eaues dérivans aux Moëres et ce en conformité du xe article du mesme contract par lequel est dict que les entreprenneurs ne seront tenuz de laysser ou dresser aulcun canal par lesdictes Moëres ny aux terres comprinses audict traicté, pour servir à la navigation, ny admettre ou essuer aulcunes eaues estrangières, si eulx mesmes ne le trouvent convenable.
- 4°. Vu que fault noter que le tout est restrainct aux Moëres et terres comprinses audict traicté, dont au temps dudict contract a esté faicte une charte figurative.
- 5°. Et delà s'ensuyt bien que ceulx de Bergues-Saint-Winocq ont faict excès, quand ilz ont perse la dicque desdietz entreprenneurs ez endroietz cottez en leur charte nris x, xj et xij.

- 6°. Ce qu'a donné occasion à sa dicte Alteze de commander la réparation desdictes dicques au plustot ez endroictz persez et sy a ceste occasion lesdicts entrepreneurs ont souffert interetz et.
- 7°. Domaige, ilz sont en leur enthier de le recouvrer à la charge desdictz de Bergues de Saint-Winocq, ce que sadicte Alteze n'entend empescher, sy en ce ilz son fondez.
- 8°. Mais qu'ils le prétendent recouvrer sur sadicte Alteze comme garand à ce obligé, il n'y a aulcun fondement.
- 9°. Premièrement, parce que sadicte Alteze n'advoue ledict faict, mais le blasme comme excès, auquel cas ne chiet garand.
- 10°. Aussy lesdicts de Bergues ne prétendent que S. A. n'auroit droict d'accorder aux entreprenneurs ce qu'il a fait.
- 11°. Mais se plaindent de ce qu'ilz ont par leurs ouvrages indeuëment faictz, souffert grand interest et dommage et que partant, pour éviter à leur ruyne, ilz ont esté contrainctz de perser le dicques, ce que ne touche en rien le garand, pour n'estre obligié à ce qu'est de faict, ains est seulement obligié de maintenir le droict promis et seroit chose dure d'obliger le garand de restablir ce que seroit inféré par voye de faict.
- 12°. Et celuy, à qui par voye de faict le dommage est inféré, à son action contre l'autheur et partant lesdicts entreprenneurs se pourront aussy addresser aux dicts de Bergues pour la réparation des dommages par eulx causez, sy bon leur semble.
- 13°. Et quant à ce que lesdicts de Bergues veullent. maintenir que le domaige, par eux souffert, procède de l'embouchement faict par les entreprenneurs au canal venant de ladicte ville et se desgorgeant en la Moervaert et que lesdicts entreprenneurs soustiennent au contraire, cela leur avoit esté permis par le susdit contract
- 14°. Sa dicte Alteze touchant les dommages et interetz prétenduz par lesdicts de Bergues, se remect à ce qu'ilz en

pourront faire apparoir et pourront les parties demesler entreeux par voye de justice ou aultrement le faict des dommages de part et d'autres prétenduz, comme ilz trouveront convenir.

- 15°. Mais soustient ledict conseillier commiz que ne sera trouvé par ledict contract que sadicte Alteze avoyt faict semblable promesse.
- 16°. Car audict VIJe et Xe article est seulement parlé des advenues aux Moëres et terres comprinses audict contract.
- 17°. Or l'endroict où que le canal de Bergues en question se rend en la Moervaert, n'est pas de la compietension des Moëres et terres spécifiées audict contraict : ains canal sortant des Moëres et en est une chose séparée, comme l'effect de la cause.
- 18°. Et quant sadicte Alteze a permiz de boucher les advenues aux Moëres, cela ne peutestre extendu au dehors lesdictes Moëres et le pourpris d'icelles.
- 19°. De tant plus que par ledict contract, article XIJ, est seulement promis ausdicts entreprenneurs d'eslargir et profondir le Moervaert, pour par la essuyer une partie des eaues desdictes Moëres, en signe évident que l'on a entendu que lesdicts de Bergues pourroient aussy par la mesme Moervaert essuyer leurs eaues, comme ilz estoient accoustumez de faire et que l'on ne leur a voulu oster leur anchiene possession.
- 20°. Soustient à tant ledict Conseillier commiz que sa dicte Alteze n'est obligé ausdicts entreprenneurs au garand par eulx requis, faisant demande des despens, dommages et interestz en cas que les suppliants en dedans le terme par ledict contraict préfigé, n'achèvent les ouvrages par eulx entreprins.

F Van Arzelen

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse n° 283 du Conseil privé (année

6 avril 1621. — À Leurs Altezes Sérénissimes.

Remonstrent très humblement les entrepreneurs des Moëres, que ces jours passez ils ont présenté à V. A. la requeste icv joincte, tendant à fin que icelles fussent servies ordonner à ses Consaulx Privé ou la Cour du Parlement de Malines, qu'ilz auroient à servir promptement d'advis par escript selon conscience et équité, sur les doléances en icelle reprinses, touchant lesdicts Moëres, et signament sur le faict de la garantie des domaiges ja souffertz et, par faulte d'y pourveoir, encore à soufrir, joinctement aussi pour obvier aux domaiges et intérestz futurz par ordonnances pénales, tant en respect desdictes contraventions qu'aussy pour asseurer les personnes des contractans et ouvriers contre tous troubles et menaces faictespar plusieurs malveillans, laquelle requeste auroit esté renvovée audict Conseil Privé et ores que les remonstrants ayen rendu tous debvoirs possible pour poursuivre ledict advis, si est il qu'ilz ne l'ont sceu obtenir, nonobstant qu'il a esté représenté que par ceste attente, se multiplient indeciblement lesdicts domaiges et interestz, tant au regard de V. A. S. que des remonstrants: ains at tant seulement sur leur dicte requeste este couché appostille de communication au seigneur Conseillier fiscal et à ceulx de Bergues, ce que ne tend que pour plonger les remonstrants en procès et n'est aulcunement correspondant au dispositif de ladicte requeste, comme n'est aussy la responce et contestation judiciale exhibée par ledict seigneur Conseillier fiscal, n'entendans les remonstrants encores entier en cause, ce qui rendroit lesdicts de Bergues plus animez à continuer leurs ditz excès, au lieu d'estre chastiez, selon leurs desmérites; ayans requis tant seulement lesdits Remonstrants: Messeigneurs dudict Conseil auroiont à servir d'advis par

escript comme dit est et aultrement comme il est reprins par ladicte requeste icy anexe : Par ce supplient très humblement et itérativement à V. A. S. qu'il plait à Icelles de sérieusement ordonner ausdicts du Conseil Privé de bien et fidèlement adviser par escript sur le contenu de ladicte requeste, sans l'envelopper aulcunement en considération politique ou d'Estat, quoy faisant, etc.

On lit au bas de l'acte : Requeste pour les Entreprenneurs des Moëres. — Brusselas, ce 6 avril 1621. P. Maes.

Archives générales du Royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse 283 du Conseil privé (année 1621).

22 juin 1621. — Veues au Conseil Privé des Sérénissimes Archiducz les pièces du différent entre les entrepreneurs de l'essuyement des Moëres de West flandres, suppliante d'une part et le Conseiller commis aux courses fiscales, rescribent d'autre: La Cour ordonne auxdicts suppliantz de faire communiquer à ceux de Berghes-St-Winnocx leur requeste du 27 de mars, ensuite de l'apointement y couché et celui du 30 du mesme mois, les déclarant quant à présent en la forme et manière qu'ilz ont agy contre ledict rescribent non recevables ny fondez, réservant à iceluy son action touchant les domages et întérestz demandez par sa rescription. Fait audict Conseil tenu à Bruxelles le 22 juin 1621.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en minute dans la liasse n° 283 du Conseil privé (année 1621).

18 avril 1622. — Project de commission.

Comme pour mettre fin aulx différens que les entreprenneurs du desseichement des Moëres de Westflandres ont avecq ceulx de Furnes et Bergues-Saint-Winnocq. à cause d'icelles Moëres. les dicts de Furnes et Bergues, obtempérans aux lettres de Sa Majesté à eux escrites affin d'envoier chacun leurs députez, deuement instruicts et auctorisez pour traicter de tous les dicts différens qui regardent ce faict et s'en accorder amiablement, si faire se peut, aient icy envoie leurs dicts députez, Et que suvvant semblables lettres se soient aussi icv à mesme fin renduz les conseillers de Flandres Vandebrouke et Stalins, aians tenu les enquestes et esté sur les lieux et instruit les différens sur ce meuz, requérans lesdictes Parties qu'il pleut à Sa Maiesté pour la meilleure direction desdictes affaires. commettre autre du Conseil privé en lieu de fut le Conseiller Gryspeere qui mourut auparavant estre commis à ce, Sa Majesté désirant de veoir la fin desdicts différens a commis et commect par cestes en lieu dudict Conseiller de Gryspeere, messire Folquart van Acketen de son Conseil privé, ensemble lesdicts Conseillers Van de Brouke et Stalins, pour à l'intervention du conseiller commis aux causes fiscales dudict Conseil et de Jehan vau Wumvere, commis de ses finances en ces Payz-Bas, pour oyr et accorder les dictes Parties de tous leurs dicts différens, si faire se peut, sinon résoudre et décider les points de moindre difficulté et de ceux de plus grand difficulté et conséquence en faire rapport au dict Conseil privé et y estre ordonné ce qu'il appartiendra en justice et en raison. Fait le XVIIIe d'Avril 1622

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en minute dans la liasse N° 287 du Conseil privé. (Lecomte. Actes de l'an 1622).

8 août 1622. — Lettres patentes d'émologation du contract des entreprenneurs du desseichement des Moëres de Berghes-St-Winnock et Furnes.

Philippe, parla grâce de Dieu, roy de Castille, de Lou (sic), d'Arragon, des deulx Sicilles, & à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme pour assopir les difficultez qui de la part des entrepreneurs du desseichement des moëres, au quartier de noz villes de Berghes-St-Winocx et Furnes, ont esté meues à cause que par leur contract sur ce faict, en date du vingtdeuxiesme jour d'Apvril mil six cens dix neuf, leur avoit esté promis qu'ilz ne seroient tenuz de recepvoir aucuns eaues estrangères, ce que néantmoins ne leur pouvoit estre entretenu ny accomply, pour ce que, nécessairement, les eaues d'aucuns villages de noz chastellenies tant de Berghes que Furnes y debvoient prendre leur essuiement et cours naturel par où le dessèchement desdictes mouresne se pouvoit faire si non par des moulins, enfouissant ung canal d'une lieue ou environ et reprofondissant et élargissant celluy dict molewaert aussi de longueur d'environ une lieue jusques à vingt piedz de largeur au fond et le dessus à l'advenant qui causeroit des très grands frais qui n'eussent esté nécessaires si, suyvant leur contract, lesdictes eaues estrangères n'eussent deu passer par les limites compréhension desdictes moëres. Après plusieurs communications sur ce eues et tenues, mesmes les dernières en la presence de nostre très-chier et féal cousin le marquis de Balbases, chevalier de nostre ordre, de noz conseilz d'estat et de guerre, nostre capitaine général au Palatinat & lesdicts entrepreneurs comparans par nostre bien amé Wenceslaus Cobergher, architecte général de nostre très-chière et très amée bonne tante madame Isabel-Clara-Eugenia, par la grâce de Dieu. Infante d'Espaingne &° et superintendent des montz de pieté de noz pays d'Embas, qui s'est faict et faict fort pour ses associez et a promis de les faire agréer et advouer, d'une part, et noz très chiers et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz domaines et finances, du gré advenu de nostre dicte

dame et tante, d'aultre part, se sont par le moyen et interposition de nostre dict cousin, le marquis de Balbases, accordez et appoinctez en la forme et manière suivans : Ascavoir, qu'au lieu que par le contract avoit esté conditionné que lesdictes moures grande et petite nous aurions cincquante mesures et preciput, et en tout le surplus le trois partz dont les cinq font le tout et lesdits entrepreneurs, en considération des choses cy-devant réputées, auront esdictes moëres les parts et portions cy après déclérées : Ascavoir premièrement en preceput et avant part ladicte petite moëre entière contenant trois cens une mesures, cent quarante huict verges, tant pour y recepvoir les eaues qui par moulins seront tirées et enlevées de ladicte grande moëre qu'aultrement, et avecq déclaration que quand ores l'on trouveroit par cy après qu'audict effect il n'estoit besoing de si grand nombre de mesures, icelles néantmoings demeureront au prouffict seul et unicque desdites entrepreneurs sans que nous y aurons aucune part : bien entendu que si ladicte petite moëre estoit cy après trouvée excéder ladicte quantité de trois cens une mesures, centquarante-huict verges, ledict surplus appartiendra à nous et ausdicts entreprenneurs moictié par moictié et si elle n'arrivoit ladicte quantité, nous supplerons d'ailleurs ausdicts entreprenneurs ce qui en défauldra; et en ladicte grande moëre et en celle du Wael et terres adjacentes que l'on sçait dès maintenant ou que l'on sçaura cy après estre appartenantes à nous, lesdicts entreprenneurs auront la moitié contre nous, et encores en nostre dicte moictié trois cens cinquante mesures, pour de tout estre respectivement faict selon et ainsy qu'est dict par ledict premier contract. Et movennant ce, lesdicts entreprenneurs prendront à leur seule charge, frais et despens l'essuement et escoulement de toutes les eaues estrangères qui, des chastellenies de Berghes et Furnes debvront prendre leurs

cours naturel par lesdicts moëres et limittes d'icelles contenuz au rincslot y faict pour lesdicts entreprenneurs, sans que pour et à raison de ce, ilz puissent plus rien prétendre n'y demander à nostre charge saulf, néantmoings, que lesdicts de Furnes et de Berghes et aultres particuliers à qui se pourra toucher seront tenuz de nettover leurs canaulx et ruissaulx abordans ausdictes moëres sur le pied ancien, et particulièrement lesdietz de Berghes celuy dit moelenvaert jusques à son ancien fond et largeur, et ce durant le présent esté, et celuy dict Bernaerts Lendeken le plus tost que faire se pourra. Et si en ce ilz estoient défaillans, l'on ordonnera à nos fiscaulx de Flandres de les y faire contraindre par toutes voies deues et raisonnables: davantaige, lesdicts de noz finances auront à tenir la main qu'en nostre Conseil privé soit au plus tost dépeschée ordonnance par laquelle soit interdict à tous personnes de quelle qualité qu'elle soient, de ne troubler ou empescher par voye de faicts lesdict entreprenneurs au parachepvement de tous les ouvrages ausquelz ilz sont tenuz et obligez, à paine de refondre tous despens, dommaiges et intérestz en résultans, et en oultre de punition arbitraire selon l'exigence du cas, avecq commandement à noz officiers fiscaux de Flandres de faire à ces fins tous debvoirs nécessaires et dilligences possibles, et de se joindre à cesl effect en cause avecq iceulx entreprenneurs; laquelle adjonction lesdits de noz finances entendent se debvoir faire à noz fraiz et despens et non desdicts entreprenneurs, et en conformité de ce, escriveront ausdits fiscaux. Et comme lesdicts entreprenneurs n'ont peu achepver leurs ouvraiges en dedans le temps pour ce limité par l'article deuxiesme de leur dict contract de nostre part leur a esté accordée prolongation dudict temps jusques à la fin de l'an mil six cents vingt quatre. Et au lieu que, par l'article quinziesme du mesir.e contract tous les ouvraiges y mentionnez debvroient demourer pour le terme

de trois ans après que le partaige dont il est y (sic) parlé auroit esté faict, nous avons consenty que tous lesdicts ouvraiges jà faictz et aussy ceux à faire, mesmes les moulins et aultres cy dessus mentionnez et généralement tous ouvraiges que lesdicts entreprenneurs debvront faire pour l'essuiement des dictes moëres, ne demereront à leur charge, fraiz et despens que le temps de deux hivers immédiatement suyvants ledict partage, prennant chascun hyver depuis le commencement de novembre jusques au dernier d'apvril ensuivant ambedeux incluz, et estans lesdicts deux hivers passez, lesdicts ouvraiges seront à la charge commune à proportion des terres qui seront à ce contribuables, et au regard desdictes moëres et terres adjacentes à icelles à nous appartenans sera suivi ledict premier contract avec ce qu'a esté accordez cy dessus et si avant qu'aux terres desdictes moëres couvertes d'eaues ou inondées quelqu'un voulût prétendre quelque droict, nous garantirons lesdicts entreprenneurs et par noz fiscaulx ferons enprendre les causes et procès à nostre charge et despens qui pourront pour ce estre contre eulx intentez: quant aux terres adjacentes ausdictes moëres qui ne nous appartiennent, ains à aultres propriétaires, nostre intention et volonté est que l'on se reigle selon le contenu de l'article sixiesme dudict contract premier : Et si lesdicts entreprenneurs prétendent insister en ce qu'ilz ont cy devant soustenu qu'en la taxation ja faicte desdictes terres adjacentes n'auroit esté observé le pied dudict article sixiesme, ils se pourront addresser aux président et gens de nostre Conseil de Flandre pour, oyz nos dicts fiscaux et lesdicts propriétaire, y estre ordonné selon et ainsy qu'en bonne justice se debvera faire, et ilz veullent persister en ladicte taxation ou absolument ou par provision, sera escripte auxdicts fiscaux du Conseil de Flandres qu'ilz se joingnent en cause avecq eulx pour en procurer l'exécution avecq toute briefveté possible. Et

pour assopir promptement les difficultez qui pourroient sourdre entre lesdicts entreprenneurs et lesdicts de Bergues et de Furnes ou aultres touchant l'ouverture ou fermeture de leurs escluses respectivement lesquelles lesdicts entreprenneurs maintiennent se debvoir tenir ouvertes pour y couller les eaues trois jours auparavant qu'ilz obligez de secourir lesdits de Berghes et de Furnes, lesdicts de noz finances procureront que de nostre part, soit commis et aucthorisé un personnage neutral résident en nostre ville de Dunquerque, lequel donnera ordre que touteffois et quantes que besoing sera les escluses tant desdicts de Berghes, de Furnes & autres que desdicts entreprenneurs seront ouvertes et fermées respectivement, si a temps que l'une n'y l'aultre des parties n'en recoipve dommage ny interrest mesmes point, lesdicts entreprenneurs qui ont leurs héritages en lieux beaucoup plus bas. Et ce que sera par luy quant à ce ordonné sortira son plain et entier effect nonobstant opposition ou appellation quelconcque et sans préjudice d'icelles : Et quant au surplus du contenu du dict contract du vingt deuxiesme d'apvril mil six cent dix neuf, l'on se réglera selon les conditions y reprinses sans y faire aucun changement : Et en particuliez sera observé ce qu'en l'article huitiesme d'icelle est dict les fossés et morges des terres que lesdicts entreprenneurs ont achepté et pourront encores achepter pour faire les ouvraiges ausquelz ils se sont submiz tant par ledict premier contract que pour le présent : sera aussis, ledict contract, suivi en ce qui touche la navigation qui se prenoit cy desdictes moëres, laquelle travers entreprenneurs ne seront tenuz de souffrir ny permectre contre leur volonté, ains aura icelle son cours par un canal appelé le Hontgacht suivant ce qu'à esté advisé es résolutions prinses au mois de may dernier par les commissaires à ce deputez de Berghes et de Furnes. Lesquelles choses ont ainsi que dict est

cy dessus, esté traitées et accordées entre lesdictes parties. Et pour corroboration de ce présent traicté et accord ont, lesdicts de nos finances et lesdicts entreprenneurs, signé icelluy en nostre ville de Bruxelles, le huictiesme jour d'aoust mil six cens vingt deux, à intention que lettres patentes de confirmation ne fussent dépeschées en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que nous, le sont considéré avons, par la délibération de nostre dicte dame et tante ratiffié, approuvé, aggréé et émologué, ratifiions, approuvons, aggréons et émologuons, par ces présentes, le traicté et accord susdict aux réservations et conditions y reprinses pour en jouyr par lesdicts entreprenneurs selon qu'il est porté et déclaré cy-dessus. Et pour faire valoir et sortir cestuy présent traicté, accord, cession et transport son plain et entier effect, avons promis et promectons par cestes, en parolle de Roy, de l'entretenir et faire valoir aux conditions y reprinses sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière, et de garantir lesdites entreprenneurs, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, envers et contre tous, de tous troubles et empeschemens au contraire : et à cest effect avons renoncé et renoncons par ces dictes présentes, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et confesses de Flandres, à tous droictz impériaulx, royaulx et aultres que princes pourroient prétendre pour invalider cestuy présent traicté, accord, cession et transport mesmes au droict disant: général renonciation non valoir si l'espécialle ne précède, le tout sans fraude ou malengien. A charge que lesdicts entreprenneurs auparavant pouvoir jouyr de l'effect de ces dictes présentes seront tenuz de présenter icelles tant au Conseil de nos dictes finances qu'en nostre Chambre des Comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées et inthérinées à la conservation de nos droitz et haulteurs. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief,

présidens et gens de noz Privé et Grand Conseil, président et gens de nostre Conseil de Flandres, ausdicts de nos finances, président de noz Comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers et officiers quelzconcques, que de ceste nostre présente aggréation dudict traicté et accord, selon et en la forme et manière que dict est : ils facent, souffrent et laissent lesdicts entreprenneurs, leurs hoirs, successeurs ou avans cause plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il, Nonobstant que, par les ordonnances cy devant faictes sur la conduite de nos dits domaines et finances, soit entre aultres défendu et interdict d'accorder et faire telz & semblables cessions et transportz, les paines et «strictions contenues és dictes ordonnances et les sermentz faictz sur l'observation d'icelles : ce que ne voulons en cas présent aucunement préjudicier ausdicts entreprenneurs n'y à leur successions, ains les en avons relevé et relevons par ces dictes présentes et par icelles deschargé lesdicts de noz finances et de noz Comptes de Lille et tous aultres noz justiciers et officiers ausquelz ce regardera des sermens par eux respectivement faictz sur l'entretenement et observation des ordonnances susdictes, icelles demeurans en toutes autres choses en leur force et vigueur nonobstant aussy quelzconcques aultres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences faictes ou à faire à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict meetre notre séel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles le huictiesme jour d'aoust. l'an de grâce mil six cens vingt-deux, et de noz règnes, le deuxiesme. Paragraphe: Ma V. Plus bas, est escript: Par le Roy: Madame l'infante: le sieur de Coupigny, chief: François de Kinschot, trésorier général : Jean Van den Wouwere, messire

Jean Kesseler, chevalier: Charles de Hertoghe, commis des finances et autres présens, soubsigné Verseyken. Plus bas : Les chief, trésorier général et commis des finances du Roy, consentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu cy dessus soit furny et accomply tout ainsi en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict. Faict à Bruxelles, au bureau des dictes finances soubz le seing manuelz desdicts chief, trésorier général et commis, le sixiesme de septembre XVIe XXII, soubsignez : Ch. d'Ongnyes : Fr. Kinschot, J. Van den Wouwe, Ch. de Herioghe. Plus bas estoit encores escript: Ces lettres, du consentement des président et gens des comptes de Sa Majesté à Lille, sont enregistrées au registre des Chartres y tenu commenchant au mois d'Aoust seize cens vingt-ung, folio CLXIX et suivans, le cincquiesme d'octobre mil six cens et vingt-deux par moy, soubsigné, : J. Simon

Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille, art. B. 1652. 57e Registre des Chartes, folio 169, recto.

16 novembre 1622. — Semblable acte de cession faicte par Paul de Cuypere au profict dudit Wenceslaus, de tout tel droict qu'il avoit et pouvoit prétendre esdictes Moëres.

Anjourd'huy. seiziesme du mois de novembre de l'an seize cens vingt-deux, par devant moy Jean Sdroogen, notaire et tabellion publicq par le Conseil privé du Roy nostre Sire et celluy ordonné en Brabant, respectivement admis et approuvé, résident à Bruxelles et les tesmoins soubscripts, est comparu l'honnorable Paul de Cuyper à moy notaire bien cogneu, lequel a déclaré comme ainsy soit, que par contract recogneu par devant les bourgmaistre et eschevins de la ville de Duncquerque, le vingt sixiesme jour du mois de Juillet de l'an seize cens dix neuf, par les sieur Paul de Cuyper, d'une part et

Nicolas d'Asneau d'aultre : iceulx Cuyper et d'Asneau avoient déclaré : que comme ainsy fut que sur le nom de Roland Gérard, fondé par lettres de procuration de messire Louys de Beauclercq, conseillier du Roy Très Chrestien, président et juge général de Calais et pays reconquis, soy faisant et portant fort des sieurs de Frovennes et d'Asneau et leurs associez, soit demeuré à la chandelle ardente l'emprise du seichement et dicaige des moëres de Westflandres avecq les terres adjacentes à icelles, suyvant et conformément l'octroy en donné par leurs Altèzes Sérénissimes en date du XXIIe d'apvril XVI dix noeuf. Si estoit-il toutesfois que ladicte imprise avoit esté et estoit les deux tiers pour et au prouffict dudict sieur Paul de Cuyper et consors et l'autre tiers au devant dict sieur Président pour et au nom que dessus. Et que ledict contract du depuis scavoir le dix septiesme jour du mois de Juing de l'an XVI vingt-deux, a été approuvé, ratifié et confirmé par lesdicts sieurs Louys de Beauclercq et Louys Louyel, sieur de Froyennes, comme appert par l'acte de ratification sur ce passé pardevant les notaires Jean Desquatrevaux et Jean Chappellain le jeusne, résidens à Paris. Que tout ce nonobstant, ledict sieur Cuyper déclaire la vérité estre qu'audict contract recogneu à Duncquerque son nom a esté seullement emprunté et mis au lieu de celuy du sieur Wanceslaus Cobergher, conseiller et premier architect de Son Altèze la Sérénissime Infante d'Espaingne, dont il avoit charge d'entreprise lesdictes affaires au prouffict d'icelluy Cobergher seul à l'exclusion de tous aultres. Et en ceste conformité pour autant que besoing soit, ledict sieur Paul de Cuyper a cédé et transporté comme il cède et transporte irrévocablement par cestes au prouffict dudict sieur Wenceslans Cobergher, présent et acceptant pour luy et ses ayans cause, tout tel droict, part et action qu'il pourroit aucunement prétendre esdictes moëres, tant en vertu dudict contract et ratiffication d'icelluy (qu'il a délivré en original audict sieur Cobergher en nostre présence) que tous aultres actes et contracts quelzconcques précédens ou ensuyvans. Promectant ledict sieur Cuvper de ne faire, ny venir, ny souffrir estre faict ou venu au contraire, soubz obligation de sa personne et tous ses biens présens et futurs. Et pour plus grande assurance de ce que dessus, ledict sieur Paul de Cuvper a constitué irrévocablement par cestes maistres ensemble et chascan d'eux en particulier pour, en son nom, comparoir pardevant tous juges et justices au besoing serat et passer le tout en condemnation volontaire à sa charge : promectant, etc., obligeant etc. Ainsy faict en la ville de Bruxelles, en présence de sieur Melchior Desfontaines et Adolf de Nieuwenhuvse. comme tesmoins à ce appeliez et requis, et le comparans a signé la minucte de cestes quod attestor, soussigné Sdroogen, notarius publicus. Plus bas est escript : Ce présent instrument est registré en la Chambre des Comptes de Lille, du consentement de Messeigneurs d'icelle, au registre des Chartes y tenu commenchant au mois d'Aoust XVIe XXI fol. CIX le premier de febvrier XVI vingt trois par moy soubsigné : J Simon

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille, art. B. 1652. 57e Registre des Chartes, folio 209, recto.

12 janvier 1623. — Cession faite par Maistre Loys de Beauclercq, Nicolas d'Asneau et consors au prouffict de Wenceslaus Cobergher, architecte de Son Alteze, de tout tel droict et action qu'ils avaient et pouvoient prétendre es grandes et petites moëres de Westflandres.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jean de Lattre, conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur criminel, commissaire et examinateur en la Justice de Calais et pays

reconcquis, Salut. Scavoir faisons, que pardevant maistre Louis Raoult et François du Crocq, notaires pour Sa Maiesté esdits lieux, soubsignez, sont comparus en personnes noble et sage maistre Louys le Beauclercq aussy conseillier du Roy, président et juge général de la justice de Calais et pays susdict, et Nicolas d'Asneau, escuier, tant en leurs noms propres et privez que eulx faisans et portans forts de Louis Louvel, escuier, sieur de Froyennes. escuier de Madame sœur du Roy, et aultres leurs associez. Lesquelz, moyennant le payement et remboursement, qu'ilz ont confessé leur avoir esté bien et deubment faict par le sieur Wenceslaus Cobergher premier architecte de Son Altéze la Sérénissime Infante d'Espagne, et surintendent général des Mons de piété au Pays-Bas, de tous et ung chacuns les desbours, fraiz et despens par eux faictz pour les ouvrages, matereaulx et aultres choses pour l'asseschement des grandes et petitte moëres de Westflandres et terres y adjacentes. Et ce ensuitte et confirmité des conditions reprises ou traicté de vendition faicte en la ville de Duncquerque entre ledict sieur d'Asneau, entrepreneur du dessèchement en son nom et de sesdicts associez et le sieur Guillaume de Wezeran au nom et comme procureur fondé de procuration dudict sieur Cobergher son beau père : ledict traicté depuis ratiffié et aggrée par lesdits sieurs comparons et aultres leurs associez en la ville de Paris par devant Desquatrevaux et Chappellain, nottaires pour Sa Majesté audict lieu, dont et duquel payement et satisfaction iceux Sieurs de Beauclercq et d'Aneau se sont tenus et tiennent pour contens, bien payez et satisfaictz. Ont, iceux esdits noms et qualités, de leur bonne volonté sans constraincte recognu et confessé avoir vendu, cédé, quité et transporté et par ces présentent vendent, cèdent, quittent et transportent et délaisent pour et au proufict seul dudict sieur de Cobergher c'est acceptant : C'est asscavoir, tout et tel droict,

part et portion, tiltres, causes, noms, raisons et actions qu'à eulx et leurs dicts associez eussent peu ou pourraient cy après compéter et appartenir ès dictes grande et petitte moëres de Westflandres et terres y adjacentes à cause des entreprises, fraiz et desbours par eulx faictz pour raison dudict asseschement, que arrivent (sic) (Sans doute faute du copiste qui aura lu « que arrivent » pour « que autrement ») : sans y pouvoir par eux et leurs hoirs plus jamais rien prétendre, demander et quereller pour quelque cause et prétexte que ce soit : ainsy ont dès à présent renoncez et renoncent pour et au prouffict seul dudict sieur de Cobergher, lequel ilz ont mis et subrogé en leur lieu, droict et place et le faict de tout vray mettre, acteur, quitteur et disposeur, mesmes afin que ceste présente subrogation soit notoire et congnue en toutes courts et justice où il appartiendra et besoing sera: et qu'il la puisse faire realliger comme il advisera soit pour l'acquict dudict paiement et remboursement que aultrement. Lesdicts sieurs comparans esdicts noms, ont faict et constitué leurs procureurs irrévocable les sieurs Henry Bureau et Anthoine de fresne, sur intendans du Mont de piété en Bruxelles, ausquelz ou lung d'eux ilz ont donné pouvoir de faire tout ce que au cas appartiendra en vertu et conséquence desdictes présentes. l'entretenement entier Α et accomplissement desquelles lesdits sieurs comparans ont obleigés et obligent leurs biens et héritages, meubles et immeubles présens et advenir à la justice, juridiction et constraincte dudict Calais et à toutes aultres où sceaux et trouvez seront : renonçant à toutes choses contraires à ces présentes, ausquelles lettres, en tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons faict. mectre et apposer le séel royal estably aux contractz et obligations de ladicte générallité. Qui furent faictes et passés audict Calais en l'hostel dudict sieur de Beauclercq où lesdicts notaires se sont exprès

transportez le jeudy après midy douziesme jour de janvier mil six cens vingt trois. Et ont lesdicts sieurs de Beauclercq et d'Aneau signez avecq lesdicts notaires la minute des présentes suivant l'ordonnance. Plus bas est signé : du Crocq, L. Raoult, F. du Crocq : plus bas : séelé le XIII de Janvier XVI vingt trois. Plus bas est escript : Ces présentes sont registrées en la Chambre des Comptes à Lille du consentement de messeigneurs d'icelle au registre des Chartres y tenu commenchant au mois d'aoust XVIe XXII Folio C. VIII (1), le premier de febvrier XVIe XXIII par moy soubsigné : J. Simon.

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille, art. B, 1652, 57e Registre des Chartes, fol. 208, recto.

7 octobre 1623. — A la Sérénissime Infante,

Remonstrent très humblement les Entreprenneurs des Moëres de West-flandres, que combien que Vostre Altèze et le feu Sérénissime Archiducq Albert, que Dieu ait en gloire, ont prins en leur sauvegarde tous ceulx qui seroient travaillans au seichement desdicles Moëres et ce qu'en dépend, il est toutefois, qu'ayant quelques ouvriers esté travaillans à couvrir les moulins, auquel effect ils couppoient des roseaux tout proche le lieu nommé l'Oostgat et environ, le Lieutenant de la ville de Furnes s'est advancé avecq correspondance et intelligence du seigueur abbé Van der Duynen de s'y trouver avecq quarante hommes plus ou moings, tous armez de musquets et aultrement et enléver ce qu'avait esté couppé, sans que les remontrants n'y personne de leur part soit esté ouy auparavant. Et d'aultant que certain maronnier, nommé en thiois binnelander (Batelier d'eau douce) trouva cela estrange, qui partant le leur peult avoir remonstré, icelluy at esté tout à l'instant prins par le col et, bien lié et garrotté, mené prisonnier wsra la dicte ville avecq ung aultre estant des plus principaulx

ouvriers, de sorte que quasi tout le reste des ouvriers, estans intimidez par l'exemple, se sont enfuis et par suitte est le dict ouvraige arriéré pour aultant et se fera d'avantaige de jour à autre, ne soit que promptement y soit remédié, selon que l'importance du faict et la conjoncture de temps le requiert, d'aultant que la conséquence en sera tant pire et plus dangereuse, en considération que lesdicts de Fumes s'appuient sur l'impunité qu'ils ont trouvé jusques ores au regard de l'attentat par eulx commis par cy devant au mesme endroict du dict Oostgat, par le percement et rupture des dicques, pour le redressement de quoy l'on a disputé si longtemps, sans que lesdicts contraventeurs en soient esté puniz ou chastiez jusques ores, ce que les at encouraigé d'avantage à commectre ce nouvel attentat si violentement, nonobstant la dicte sauvegarde et ainsy en vilipendance des mandemens de Sa Majesté, à l'interest de son bien et des remontrants et à l'oppression de ces pauvres prisonniers sur ung lieu qu'affranchit aussi les delinguans, ensuite des privilèges endonnez. Le tout quoy considéré et par sa dicte Majesté a promis particulièrement par le nouveau contract faict et arresté le huitiesme d'aougst, 1622, de garantir les remontrants contre tous ceulx qui voudroient prétendre quelque droict aux terres desdictes Moëres couvertes d'eaue ou inondées, comme sont esté notoirement celles où que lesdicts roiseaux sont creuz et que les causes et procès à intenter ou soustenir s'emprendroient par les fiscaulx à charge et despens de sa dicte Majesté et qu'a plus forte raison lesdicts fiscaulx y doibvent pourvoir et remédier par voye de justice, de tant plus promptement que lesdicts de Furnes ne l'ont voulu intenter, ains y procédé par voye de faict si rigoureuse qu'elle doibt aussy estre réparée tout rigoureusement.

Les Remontrants supplient très humblement que Vostre Alteze soit servie députer Commissaires soit du Conseil Privé ou de celluy de Flandres, pour enprendre information tout sommièrement et quant à la réparation ou réintégration. ensemble au regard du chastoy desdicts contraventeurs, après rapport en faict, statuer et décréter comme en bonne justice se trouvera convenir et que lesdicts Commissaires soient aussy députez à prendre cognoissance quelles parties de terre peuvent appartenir à sa dicte Majesté et Remonstrans et aussy à des particuliers, pour éviter plus d'inconveniens et désordres, interdisant iterativement à tous généralement, de quel estat ou condicion ils puissent estre, de ne plus faire ou attenter ce que poulroit tendre en préjudice ou postposition dudict ouvraige, directemeut ou indirectement, et ce sur peine de la vie, comme se practique toujours au faict des dicquaiges, ordonnant aussy ausdicts fiscaulx de se joindre en cause avecq les Remonstrans en suitte du contract sus mentionné, Ce faisant, etc.

On lit en marge de cette requête :

Veue ceste au Conseil Privé du Roy, Sa Majesté a commis et commet les Conseillers Van den Broecke et Stalins ou celuy d'eux qui mieux vaquer y pourra, à prendre information sur les pointz contenus en icelle, pour, ce faict et leur rapport oy, y estre ordonné comme sera trouvé convenir en raison et justice, interdisant cependant à tous et quelconques de ne rien attenter en préjudice des ordonnances précédentes émanées ou fait des ouvrages cy mentionnez. à peine qu'il y sera pouveu à la charge des contrevenans selon l'exigence du cas. Fait à Bruxelles le 7e d'octobre 1623. Ma. vidit.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse N° 302 du Conseil privé. (Le Comte. Patentes dépêchées en 1623).

7 avril 1625. — Lettres patentes d'accord à Wenceslaus Coberger de tel temps et ultérieur terme qu'il aura besoing pour achever l'essuyement des Moëres de Westflandres.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, &, à tous ceulx quy ces présentes verront, Salut. Receu avons l'humble supplication de nostre chier et bien amé Wenceslaus Coberger. sur-intendant général des monts de piété de pardeça et entreprenneur des Moëres de West flandres, contenant que combien que nous sovons en partie informez des grandes charges, travaulx et fâcheries dont il s'est trouvé accablé jusques olres tant à cause de l'érection desdicts monts que de l'essuyement, desdites Moëres : il nous a néantmoins bien voulu représenter ce que s'enssuyt. Premièrement, que par dessus l'ouverture des deux monts qu'il a faict en trois mois ença scavoir en noz villes d'Arras et Tournay, non sans beaucoup de soing, travail et industrie, il est en point d'ouvrir encore trois aultres, scavoir en noz villes de Mons, Valenciennes et Cambray, auguel effect il doit procurer notables sommes au moindre interrest qu'il est aulcunement possible. Qu'en noz villes de Bruges et Lille s'approprieront en peu de jours et se bastissent respectivement les maisons pour v tenir les monts dont les ordres de la fabricque et soing de l'argent doibt après diligente recerche venir à la main du suppliant : qu'il doibt porter le premier soing de ce que les maisons se pourroient choisir et achapter ès aultres villes pour en faire d'aultres monts, selon le plus de prouffict, commodité et assuerance d'iceulx : et au reste en pourveoir selon qu'on a faict en au regard des aultres ja dressez aveca la plus grande circonspection et vigilance que l'affaire le requiert, afin d'y continuer si heureusement comme par addrès, protection et promotion de nous et de nos très chiers et très amez bons oncle et tante, feu le sérénissime Archiducq Albert, que Dieu absolve, et Madame Isabel, Clara, Eugénia, par la grâce de Dieu, Infante

d'Espaigne &, l'on a commencé, dont le succès a été si notable que l'on pourrait vériffier que par moyen du peu d'interest que lesdicts monts prennent à charge du peuple (à l'advenant de ce que les tenans table de prest souloient faire) et aussy par moyen du raval de l'interest desdicts tenans tables (dont le suppliant a esté cause) le pays proufficte environ les quattre cens mille florins par an : que les procès qu'il a rencontré jusques olres pour le faict desdicts monts, et notamment sur les privilèges en accordez par nosdicts oncle et tante que le suppliant à tousjours présupposé qu'on ferait suyvre ausdicts monts comme estant condition soubz laquelle il les a entreprins, ont traversé son desseing en beaucoup d'endroictz, comme faict encoires celluy auv en pend présentement contre ceulx de nostre ville de Gand chose vrayement estrange que lesdicts tenans tables en ont jouy et jouyssent encoires actuellement plus que lesdicts monts): que pour le faicts des Moëres (sans en récapituler touttes les fascheries, oppositions et traverses en données et souffertes par cy-devant comme il souffre encoires) nostre dicte dame et tante a trouvé bon et jugé convenir de n'espuiser les eaues desdictes Moëres cest hisver afin que les profondeurs qu'il y a en divers endroictz se pourroyent remplir et s'esgaller à l'aultre superficie de la terre par moyen du vent, qui, en poussant l'eaue et la fance consécutivement rencontrant ladicte fange des profondeurs y les remplist et s'arreste comme l'effect en aussy ensuivy, d'aultant qu'au lieu que lesdictes profondeurs estoient de douze poulces ou géométriens Jean Butens et Bleckmerry en ont faict, ce qu'aultrement l'on cuist den faire par travail. Lorsque les moulins eussent peu faire leurs opérations et effectz pour espuiser le restant des eaux nostre dite dame et tante a commandé à ceulx de nostre ville de Berges-St-Winnocq, de mettre leurs terres soubz eaue, l'on croit que ce sera esté à cause du bruit qu'il v avoit de Mansfelt,

ce qu'à constrainct le suppliant de pourveoir de tous costez sur dicques, de bonne gards, tîfin de n'encourir des inconvénients ou ruptures, non sans très grand soing, travail et despens. Et après que lesdictes terres sont ainsy esté inondées dont la superficie des eaues a esté plus haulte que celle des eaues des Moëres bien de six ou sept pieds, l'on n'en a peu essuyer esdictes Moëres, puisque rencontrans lesdictes eaues toutes deux la mesme embouchure en l'havre de Dunckerche pour sy desgorger, la raison naturelle monstre que les eaues plus haultes emportent le cours et que partant les plus basses sont arrestées, par où l'on perdu environ le temps de trois mois : ayans lesdicts de nostre ville de Berghes-St-Winnocq seullement commencé à essuyer lesdites eaues, et ne scait ou encoires quand ils en achepveront. Que par l'impétuosité extraordinaire de la dernière haulte marée, certaine dicque nommée d'Ondaene séparent les eaues des rempartz de la ville de Dunckercke de celles de la Moervaerte a esté percée et aussy ouverture faicte par auelaues comme embouchures par où lesdicts rampars se remplissent et pourvoyent de l'eaue de la mer, de manière que lesdictes eaues ont avecq grande véhémence prins leur cours vers et deans la Moervaert qu'y s'est aussy accrue et remplie au lieu qu'elle se seroit diminuée : que quelques subjetz dudict Berghes-St-Winnocq ont par deux diverses fois, en deans l'espace de huit jours percé quelques daunnes (?) la dernière seullement passé le quinziesme de ce mois, avans ainsy chassé leurs eaues en la Moervaert que le suppliant en suytte du contract faict tant avecq nostre dicte dame et tante que nous et ceulx dudict Berges n'est obligé d'essuyer : au moyen de quoy ledict suppliant vient à estre interressé si notablement, en son temps, sans encore parler des despens et travaulx indicibles, à quoy il crovoit estre pourveu par les sauvegardes et commandemens de

nostre dicte dame et tante : qu'il y aura tantost six mois que le vent a esté contraire à mouldre ou puiser les eaues les reculant des moulins au lieu de les advancer, de sorte que le temps quy pourroit avoir esté propre pour essuyer s'est écoulé en vain sans rien faire. Lequel accident pourra encores arriver tant de fois qu'il plaira à Dieu l'envoyer. Le tout, quoy, sert pour monstrer qu'il est par manière de dire quasi impossible de s'astraindre ou limiter à quelques temps précis pour mectre lesdictes Moëres à secq, notamment où qu'en en mesme temps le suppliant doibt travailler à mectre ordre à ceste grande machine de monts. — Que cependant nous pouvons considérer que le suppliant emploiera continuellement touttes ses forces, diligences, soing et travaulx pour parachever ledict deseichement au plustost que faire se peult puisqu'il n'y a personne qui pâtist, par la postprosition dudict effect, aultant d'interrest que luy, mesme attendu sa totalle ruyne qui en dépend, et qu'en attendant le bon succès il court si grand interest de ses deniers et despens qu'il en doibt frayer. De manière que quand ledict suppliant se trouveroit cependant obligé précisément au temps que nostre dicte dame et tante a esté servie lui rendre dernièrement pour ledict essuiement qui expirera au mois de novembre prochain, il se seroit constraint d'abandonner le parachef desdicts monts pour s'employer totalement esdictes Moëres, du moings jusques à ce qu'il en auroit le total affect : puisqu'il n'y auroit raison en procurant le bien du publicq avecq tant de peines et sans récompense voires avecq interrest si notable, l'on luy vouldroit disputer le temps dont dépendroit sa ruyne, et notamment encoires où que ledict temps ne nous apporte nul préjudice, si l'on prend esgard au peu de prouffict que sonloit revenir desdictes Moëres qu'estoit d'environ huict cens florins par an qui sera bien tost récompensé si notablement : faisant aussy à noter que les

prolongations de temps qui sont esté accordées audict suppliant ne sont que restitution de celluy qui luy avoit esté rendu infructueux par les ruptures, obstacles, et empeschemens narrez et requêtes sur lesquelles lesdictes restitutions sont esté données : Attendu que nous et nostre dicte dame et tante nous sommes obligez à la garantie et indemnité de empeschemens et obstacles semblables dont ladicte postposition a esté causée, combien qu'en restituant ledict temps ledict suppliant n'est dressé des interrestz qu'il a souffert cependant non seullement de l'argent qu'il en a deu frayer et despendre d'avantage, mais aussy du remboursement qu'il en auroit eu de tant plustost, comme aussy il auroit de tant plus tost proufficte de son travail en cas que ladicte postposition ne fust esté causée par aultruy. En considération de tout quoy, ledict suppliant nous a très humblement supplié qu'il nous pleuist déclarer qu'il pourra joyr d'aultant de temps qu'il aura de besoing pour mestre lesdictes Moëres tout plainement à secq, afin qu'avec tant plus de couraige et repos il puisse vacquer au parachèvement de l'ung ou l'aultre ouvraige respectivement tant proufficiables à nous, au publicq et aux pauvres indigens et nécessiteux : et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir faisons, que les choses susdictes considérées et sur icelles en l'advis de nos très chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances. Nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvans inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict Wenceslaus Coberger suppliant, lui avons, par la délibération de nostre dicte dame et tante, accordé et accordons par ces présentes tel temps et terme qu'il aura besoing pour achepver l'essuyement des Moëres de West flandres susdictes, pourveu qu'avant povoir jouyr de l'effect de ces dictes présentes ledict suppliant sera tenu faire présenter

icelles tant au Conseil de nos dictes finances qu'en nostre Chambre des Comptes de Lille, pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droitz, haulteur et authorité là et ainsy qu'il appartiendra. Parmy payant à noz amez et féaulx, les président et gens de nosdicts comptes à Lille l'ancien droict pour ledict intérinement. Sy donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chief, président et gens noz Privé et Grand Conseilz. président et gens de nostre conseil en Flandres, ausdicts de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera que, de cestuy nostre présent accord selon et en la forme et manière que dist est, ilz facent seuffrent et laissent ledict suppliant plainement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le septiesme jour d'apvril l'an de grâce mil six cens vingt-cinq : et de noz règnes le cinquiesme. Paraphé : Ma. Vt. sur le ply estoit escript : Par le Roy, madame l'infante, les comtes de Coupigny et de Warfuze, chefz: François Kinschot, trésorier général: Messieurs Jean Kesseler et Jean Vanden Wouwere, chevaliers, commis des finances et aultres présens, soubsigné : Werreyken. Sur le doz est aussy escript : les chiefz, trésorier général et commis des domaines et finances du Roy, consentent et accordent en tant qu'en eulx est, que le contenu au blancq de cestes soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles au Bureau desdictes finances soubz les seingz manuelz desdicts chefs. trésorier général et commis le xxvi° d'apvril xvi° vingt-cincq, soubsignez : Ch. d'Ongnyes, R. conte de Warfuve, Fr. Kinschot, J. Vanden Wouwere et G. de Roy, sur

l'avant dict ply est encores escript : Ces lettres sont inthérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des Comptes du Roy à Lille, et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres commençant en mars xvie vingt-trois, folio IIe ix et suyvans, le xiie de may xvie vingt-cinq : nous présens et signez : Philippe Maes, de Vos.

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B. 1653. — 58e Registre des Chartes, folio 209 recto.

1er décembre 1625. — Soit monstré à Paul de Cuyper, pour y dire devans la quinzaine de l'insinuation péremptoirement, à peine que sera disposé sur ce que se requiert. Faict à Bruxelles, le premier décembre 1625. De Gottignies.

Au Roy,

Remonstre humblement Wenceslaus Coberger, très entrepreneur du desseichement des Moëres au quartier de West flandres, que combien que Paul de Cuyper ne peult avoir quelque droict ou action au regard du contingent que compete au remonstrant, en mise du dernier contract en faict avecq Vostre Majesté, pour n'avoir furny aux conditions et sommes ausquelles il s'estoit obligé, néantmoins icelluv se vante d'v avoir un tiers de ce que compete au remonstrant, et d'autant qu'il importe grandement au service de Vostre Majesté que vantises semblables soient desmêlées au plustost affin de ne postposer le grand prouffict que Vostre dicte Majesté en doibt recepvoir, il supplie très humblement qu'icelle Vostre Majesté soit servie luy accorder lettres de purge civile avecq committimus par devant commissaires de vostre Conseil privé, en vertu desquelles soit ordonné audict Cuyper d'instituer son action qu'il croit lui compéter an regard desdictes Moëres en déans un terme bref et péremptoire à y préfiger par Icelle Vostre Majesté à peine qu'à déffault de ce, luy en serai imposé

silence perpétuel. Ce faisant, etc.

Je soubsigné, huissier du Conseil privé de Sa Majesté, certifie avoir faict l'insinuation de la requeste et appostille cy dessus à la personne du sieur Paul de Cuyper et lui ay laissé copie. Faict le dixième de décembre 1625.

Sur l'original de cette requête a été couchée la minute des lettres de purge civile demandées par le suppliant.

Archives générales du Royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse n°337 du Conseil Privé (Pratz, Patentes dépêchées l'an 1626).

20 janvier 1626. — Fiant lettres de purge civile, pour au Conseil de Flandres. Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1626. Ma. Vt.

Au Roy,

Remonstre très humblement, Wenceslaus Cobergher, entreprenneur du dessèchement des Moëres au quartier de Westflandres, que la requeste cy joincte at esté insinuée le 10e de décembre dernier à Paul de Cuyper, affin qu'en suitte du décert y margé, il auroit à y dire endéans la quinzaine de ladicte insinuation, à peine que serait disposé sur ce que se requiert par icelle, tesmoing la relation de l'huyssier Waelberghe y mise au pied, et d'autant que ledict Cuyper y aye satisfaict, le remonstrant supplie très humblement que Votre Majesté soit servie luy accorder le dispositif de ladite requeste. Ce faisant, etc.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse n° 337 du Conseil Privé (Pratz, Patentes dépêchées l'an 1626).

5 décembre 1626. — Fiat acte selon la minute veue au Conseil. Faict à Bruxelles le 5 décembre 1626. Ma. Vt

Au Roy,

très humblement Wenceslaus Cobergher, Remonstre entreprenneur du deseichement des Moëres au quartier de Westflandres, que combien que par contract qu'il a faict avec Voste Majesté sur le faict dudict déseichement, en date du viii d'aoust xvj vingt et deux, at esté dit entre austres, que ceux de voz finances auraient à tenir la main à ce qu'en vostre Conseil privé serait interdit à touttes persones de quelle qualité qu'elles soient de ne troubler ou empescher le remonstrant, par voye de fait, au parachèvement de tous ouvrages, à peine de refondre tous despens, domages et interrestz en résultans et en outre de arbitraire. selon l'exigence punition du commandement à voz officiers fiscaulx de Flandres de faire à ces fins tous debvoirs nécessaires et diligences possibles. ensemble de se joindre à cest effect en cause, aux fraiz et despens de Vostre Majesté, come d'ailleurs Icelle a promis en parolle du Roy de ce entretenir, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière et de garantir le remonstrant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, envers et contre tous, de tous troubles et empeschemens au contraire, avec renonciation à tous droictz impériaux, royaux et autres à ce contraires, ce que luy avoit aussy assez esté promis par leurs Altèzes Sérénissimes auparavant. Il est ce néantmoins, qu'après que quelcques malveillans, sans prendre esgard, ny porter respect aux sauvegardes affischées de Vostre Majesté sur ce particulier des empeschemens ou troubles, s'estoient avancez, non par une, mais diverses fois, voires à chacque année, de rompre et percer les dicques et battardeaux desdictes Moëres et dont le remonstrant s'est rendu plaintif par diverses fois, mille démonstration, moins correction at esté faicte à charge des machinateurs ou complotteurs semblables, ayant le remonstrant cependant tousjours esté contraint de redresser et

réparer le tout à ses fraiz et despens, dont la portée (selon qu'il est facil à comprendre) est revenue à des sommes très notables. sans remémorer les fastides et fascheries qu'il en a souffertz, iusques à s'affliger tellement qu'il en a courru risque de sa vie par trois diverses fois, selon que tous ceux de vostre Cour et notemment la Sérénissime Princesse en est assez informée. faisant particulièrement à considérer l'interrest indicible que non pas seulement le remonstrant mais aussy Vostre Majesté a souffert par la postposition dudict deseichement, on causée sy notablement puisqu'autrement l'on en auroit infailliblement eu l'effect désiré, passé trois ans et davantaige. Et comme le remonstrant, après avoir surmonté tout ce que dessus, se pense mectre en repos, attendu qu'il est jà effectivement et à peu près arrivé à son but, s'estant seulement transporté eu ceste ville par commandement exprès de Vostre Majesté, pour son service et affaires d'importance, voicy qu'il reçoit des nouvelles par un exprès, que quelcques uns ont jà complotté de percer de rechef quelques dicques ou battardeaux et scayt ou nommer la persone quy at esté requise, afin de se vouloir aussy joindre à l'exploit de complot susmentionné : que Vostre Majesté considère quelle altération ces nouvelles peuvent avoir causé en son âme, de tant plus vehemente pour estre iceluy mal asseuré sy de moment en moment ledict dessein ne se mectra en exécution : quy partant a de tant plus de subject de supplier, mesmes s'il seroit permis, d'importuner Vostre Majesté incessament d'y aporter le remède tout promptement, afin qu'il ne soit précipité tout à coup avec femme et enfans en son évidente ruyne, aussy avec interrest sy notable pour Icelle Vostre Majesté. Sy donc pas le remonstrant a jamais eu du subject pour redoubler ses supplications avec toutte ferveur et instance, c'est à présent qu'il supplie très humblement que contre attentatz et machinations semblables, voires contre les seulz desseins,

complotz et conspirations, soient sans plus de postposition ny remise, dressez des ordonnances et placcartz en termes sy rigoureux comme le subject l'importance du fait et la conséquence le requièrent, avec ordonnance à tous officiers de les faire garder tout estroitement. à paine d'en estre corrigés eux mesmes comme infracteurs de voz commandemens royaux. Ce faisant etc.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'uu acte conservé en original dans la liasse N° 336 du Conseil privé (De Groote. Actes dépêchés l'an 1626.)

5 décembre 1626 — Sur la plaincte faicte au Roy en son Conseil par Wenceslaus Cobbergher, etc, qu'après avoir en suicte du contract par luy faict avecg les Sérénissimes Archiducgz, Prince de ces Païs Bas, surmonté par industrie et travail extraordinaires, à ses très grands fraix et au dangier de sa vie, plusieurs difficultez arrivées depuis quelques années en ca, au faict du dessèchement des Moëres au quartier de Westflandres, se trouvant au poinct pour en voir et tirer bien toot du fruict, il serait adverty que l'on auroit depuis peu complotté et machiné de percer ou rompre quelques digues ou bastardeaux servans à la conservation dudict ouvrage, Sa Majesté désirant prévenir l'exécution d'un si pernicieulx attentat, a tenu et tient autrefois le dict Cobbergher et ses ouvrages du desseichement des dictes Moures en sa protection et sauvegarde spéciale, défendant très estroitement à tous et un chacun de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, de complotter, machiner et attenter quelque chose par eulx ou par personnes interposées, directement ou indirectement préjudice des digues, bastardeaux et autres ouvrages susdietz, à peine d'être poursuiviz et chastiez comme infracteurs de sa dictc sauvegarde royale et d'autre criminelle exemplaire selon

l'exigence du cas, sans préjudice des peines et amendes jà décrétées et la réparation de tous dommages et interestz à laquelle Sa Majesté a soubmis et soubmect dez maintenant pour lors ceulx qui se trouveront coulpables des dicts attentats : ordonnant que la présente soit publiée, observée et exécutée selon sa forme et teneur, en tous lieux et par ceulx qu'il appartiendra et au Bailly desdictes Moures, de s'informer incontinent sur le faict de la dicte machination. Faict à Bruxelles le 5 de décembre 1626.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en minute dans la liasse N° 336 du Conseil privé (De Groote. Actes dépêchés l'an 1626).

9 juillet 1627. — Isabel, etc.

Sur ce que nous a esté représenté que Wenceslaus Cobbergher, entreprenneur du desseichement des Moëres au West quartier de Flandres, prétend avoir de sa part satisfait à ce que luy peut toucher des ouvrages intérieurs desdictes Moëres et que ce qui en reste à faire debvroit tomber à la charge seule du Roy, mon Seigneur et Nepveu, surquoy diffèrent est apparent de sourdre et debvoir estre décidé par voye de justice, estant partant besoin de commettre des juges pour en cognoistre, d'autant mesmes que les Conseillers Roelants et Stalins, jà députez pour l'examination et décision des différents concernans les dictes Moëres, semblent faire difficulté de s'emploier en ce qui touche le répartissement à faire desdicts ouvrages intérieurs et à l'examination et décision des differens que sur ce pourroient estre meuz, à cause qu'ilz ne seraient assez suffisamment authorisez à ce par la commission qui a esté dépeschée sur eulx : nous, ce que dessus considéré, avons déclaré et déclarons par ceste, nostre intention estre que lesdicts Conseillers Roelants et Stalins, estans jà sur le lieu pourront, en vertu de

leur dicte commission (et autant que besoin soit les commettons et authorisons de nouveau pour ceste), prendre cognoissance de tous les différents qui se pourront mouvoir touchant lesdicts ouvrages intérieurs et le contingent que d'iceux debvra venir à la charge de Sa Majesté et quel à celle dudict Cobbergher, iceux différents instruire, mettre en estat de juger et finalement les décider au prouffit de celle des parties qu'en justice sera trouvé convenir : bien entendu qu'en cas qu'ilz y rencontrent de la difficulté ilz en advertiront les Chiefs, Président et Gens du Conseil privé de Sa Majesté, ensemble de leur advis, pour par iceux en ordonner ainsi qu'ilz trouveront le debvoir faire en raison. Fait à Bruxelles le 9 de juillet 1627.

On lit au bas:

V. A. S. authorise les Conseillers Roelandts et Stalins pour cognoistre et juger des différents qui se pourront mouvoir à cause des ouvrages intérieurs des Moëres.

Archives générales du royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en minute dans la liasse N"349 du Conseil privé 'De Groote, Actes dépêchés l'an 1627).

9 août 1627. — Quoique par le contrat passé de la part de Leurs Altesses et de Sa Majesté avec les entrepreneurs du dessèchement des Moëres de la Flandre occidentale en date du 22 avril 1619, il soit expressément déclaré et conditionné que tous les habitants des dites Moëres, ainsi que ceux qui y viendraient travailler au dicage, seraient exempts de tous impôts et accises, durant ledit dicage, qui n'est pas encore entièrement achevé : qu'également par l'ordonnance publiée au fait du vieux double impôt en l'an 1623, suivant laquelle le même impôt a été accepté par les fermiers actuels, il soit déclaré formellement que les poldres affranchis en seront exemptés : il est néanmoins, que Pierre Tacq, Commis du

même impôt à Hondschoote, désire la susdite franchise non seulement aux dits habitants des Moëres, mais aussi aux ouvriers engagés (tant de la part de S. M. que de celle des susdits entrepreneurs) sous la franchise susdite et travaillant actuellement aux travaux intérieurs du susdit dicage dans les Moëres, et les empêche d'avoir la boisson nécessaire, par défense faite aux brasseurs et altrement et, qui plus est, exige par forme d'exécution, le paiement de l'impôt sur les bières et vins consommés, non obstant la protestation qui lui a été faite à l'encontre, avec les extraits des susdits contract et ordonnance ci-annexés: à cause de quoi et vu que son entreprise est contraire à toute raison de droit et de justice et qu'elle tend au préjudice et dommages notables de S. M. et des entrepreneurs et le ferait encore davantage, au cas où tous les ouvriers susdits viendraient à quitter leurs travaux eu cette conjecture du temps, comme plusieurs l'ont déjà fait et comme tous les autres le feront très promptement, sans doute, si la franchise promise ne leur est pas accordée immédiatement.

Si est-il nécessaire que S. M. accorde des lettres exécutoires, touchant les dits contract et ordonnance, à charge des fermiers des susdits impôts et de leurs commis, en vertu desquelles ils soient contraints de respecter la franchise susdite.

A cet acte, se trouve jointe la note française suivante :

Soit cest escript avecq les pièches joinctes et l'extraict de la lettre du Maistre des Comptes d'Ennetières et Receveur Pierssons du 30 juillet, faisant mention de cette matière, monstré aux fermiers des imposts y mentionnez pour y dire endéans XV jours après l'insinuation péremptoirement, leur ordonnant cependant et jusques à ce que leur rescription veue, autrement soit disposé, laisser jouyr les inhabitans de la Moëre et les ouvriers y travaillans de Pescemption et franchise à eux accordée au regard du payement des droits, imposts et sans en

ce leur donner auleun obstacle ou empescement. Ce soubz note, 9 aoust 1627.

Archives générales du Royaume de Belgique. Traduction d'un acte flamand conservé en original dans la liasse N° 349 du Conseil privé (De Groote, actes dépêchés l'an 1627).

13 août 1627. — Fiat acte d'autorisation à toutes les fins cy reprises. Bien entendu que quant au réglemens que ces Commissares pourraient faire ilz en envoyeront le concept en ce Conseil auparavant le publier. Fait à Bruxelles le 13e d'aoust 1627, M. Vt.

Au Roy.

Remonstrent très humblement Entreprenneurs les du des Moëres de West desseichement flandres que l'instruction donnée aux Conseilliers Roelants de vostre grand Conseil et Stalins de vostre Conseil de Flandres, pour besoigner sur le faict des Moëres et décider les différents et débatz en meuz et a esmouvoir, est dict entre autres qu'ilz auraient à désigner l'entière compréhension et circuit desdits Moëres et à terminer lesdicts débats sommairement selon que se voit par la copie joincte, ou que néantmoins par le contract que lesdicts remontrants ont faict avecq Icelle Vostre Majesté le 8 d'aoust 1622, est arresté entre aultres qu'ilz auraient la moictié non seulement en la grande Moëre et en celle de Wael, mais aussy aux terres adjacentes que l'on sçavoit dès lors et qu'on pourrait sçavoir cy après estre appartenantes à Vostre Majesté, en faisant foy autre extraict dudict contract et d'autant que par la dite instruction lesdicts Commissaires présupposent qu'ils ne sont aulhorisez suffisamment à la décision de touttes disputes qui se pourraient faire ou engendrer au regard des terres adjacentes, assises au dehors du Rincslot que néanmoins pourrait trouver que Vostre Majesté auroit droict

répartissable comme dessus, selon que les termes dudict contract sont plus généraulx et universelz que de devoir estre restrainctz aux terres assises en déans ledict Rinslot que d'ailleurs les sieurs Chancellier et de Marquette, sont esté authorisez par cy devant pour s'informer, délibérer et résouldre sur le faict des attentats ia commis esdicts Moëres et à précaver d'aultres, à en dresser des règlements et chastier les délinquants, en apparant par la copie joincte, à quoy lesdicts Conseilliers Roelants et Stalins ne sont aulhorisez et que finalement les remontrants pour gaigner du temps et afin de ne molester Vostre Majesté à chasque moment, ont faict et avancé beaucoup d'ouvrages en l'intérieur et compréhension desdits Moëres, dont les despens ne doivent estre supportez par eulx seulz, selon que se démonstera tant par les termes des contratz qu'aultrement à la vuidange de quoy lesdits Commissaires ne sont aussi authorisez et qu'il pourrait encores arriver que quelques disputes se feraient sur des sujects dont l'on ne se souvient à présent, selon que se voit que telles occasions se présentent, auxquelles l'on n'a prins réflexion auparavant, selon qu'il est jà arrivé en cestes, ilz supplient très humblement que Vostre Majesté soit servie authoriser et commettre lesdits Conseilliers aussy à la cognoissance et vuidenge généralement de touts débats et disputes ja esmeuz et qui se pourraient, encores esmouvoir de tout ce qui dépend aucunement desdicts Moëres et terres adjagentes, tant au regard d'icelle Vostre Maiesté, dont les officiers pourraient emprendre la défence que des particuliers, ensemble pour s'informer, délibérer et résoudre sur le faict desdicts attentats jà commis et a précaver d'autres, à en dresser des règlements et chastier les délinquants, afin qu'il n'en reste plus de suject de recourrir ultérieurement à Vostre Majesté, avecq postposition et intérest si notable de l'affaire. Ce faisant etc.

Sur l'original de cette requête est couchée la minute de l'acte d'autorisation demandée.

Archives générales du Royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé en original dans la liasse N° 350 du Conseil privé (Praets, actes dépéchés l'an 1627).

3 décembre 1627. — Fiant lettres exécutoriales pour faire l'exécution en conformité du règlement dressé en ce Conseil sur le fait des Moëres. Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1627. Ma Vt.

Au Roy,

Remontrent très humblement lesentrepreneurs deseichement des Moëres de West flandres, que l'appostille couchée sur leur requeste du neuilesme d'aoust dernier a esté insinuée aux commis du collecteur de l'impost de Flandres et ce doiz le xxiij dudict mois, en apparant par la relation du notaire de Haze couchée au pied de ludicte appostille et d'aultant que jusques ores n'y est satisfaict ou que néantmoins la quinzaine en limitée estoit péremptoire et qu'il n'y auroit raison que la royale parole de Vostre Majesté, donnée par le contract faict sur le dict déseichement seroit au regard des franchises et exceptions y spécifiées rendue illusoire par quelques particuliers, de tant moins en considération que les inhabitans des aultres poldres jouyssant de leur exemptions et immunitez sans quelque empeschement et obstacle, important aussi à Vostre Majesté très grandement que cela soit gardé punctuelement es Moëres, ilz supplient très humblement que le mandement provisionnel aussy porté par la dicte appostille, soit rendu absolut et qu'exécutoires en soient dépeschées ou aultrement y pourvue selon que par l'authorité de la dicte royale promesse pour l'accomplissement d'icelle se trouvera convenir Ce faisant etc

Archives générales dn royaume de Belgique. Copie d'un acte conservé eu original dans la liasse Ni 353 du Conseil privé (Pratz, Patentes dépêcheis l'an 1627).

17 décembre 1627. — Repartissement desdictes Moëres de West-Flandres en deux portions, l'une nommée le Canel Noorrtoost et Vaiiltre Zuytwest, ledict canel demorant au profict de sa majesté et celluy de Zuyt-West suivera ausdictez entreprenneurs, soubz les clauses, conditions et restrictions y portées :

Philippes &, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme suivant la charge et commission par nous donnée le dernier jour d'apvril xvi vingt-sept de nos chers et féaulx messire Jacques d'Ennetières, chevalier, seigneur de Harlebois, conseiller et maistre ordinaire de la Chambre des Comptes à Lille et Abraham Pierssene, aussy conseiller et recepveur général de l'Oost-Flandres affin de veoir et visiter les Moëres de West-Flandres, mesmes à l'intervention de telles personnes y entendues qu'il sera besoing et particulièrement pour recognoistre si les entreprenneurs de l'essuvement des Moëres de West-Flandres ont satisfaict aux contractz, mesmes effectivement faict essuyer et desseicher lesdites Moëres, en sorte qu'on s'en puisse servir présentement pour terres labourables ou pasturages et autrement comme ilz ont esté obligez ensuitte desdicts contracts et en oultre qu'on aura désigné à l'intervention des conseillers Roelants et Stalins de nostre grand Conseil les limites, confins et aboultz des grandes et petites Moëres, ensemble de la Wael, alluyions et terres adjacentes contre les terres que les particuliers auront vérifiez leur compéter, en suitte de la commission particulière sur ce donnée aus dicts conseillers, ilz feroient procéder à un nouveau et exacte mesurage desdictes Moëres, alluvions et terres

adjacentes, et de tout dresser une carte figurative et pertinente, ensemble audict répartissement ès portions ou canels à dresser par les dits entreprenneurs prouveunt qu'ilz soient si égaulx en valeur qu'il sera possible, et icelluv répartissement faict, ilz informeroient quelles portions on pourroit choisir pour nostre part et nostre pins grand prouffict suivant lesdicts contracts. Les dits commissaires ont circuit, visité et percé de part en part et de pièces en pièces les dictes Moëres et par eulx esté trouvées seiches et espuisées aussy acceptées à la déclaration desdicts entreprenneurs pour s'en servir d'herbaiges ou pasturaiges et ce sans préjudice du droict, au regard de la difficulté sur l'enternement des dictes Moëres audict estât, durant deux hyvers. At en oultre esté visité l'escluse estant à Duncquercque pour recevoir les eaux venans des dictes Moëres et a esté trouvée très solide et suffisante à l'effect susdict, et lesdictes Moëres purgées pour la plus part allencontre des héritages des propriétaires voisins en sorte que les limites, confins et aboutz sont esté cognuz à peu près pour faire faire les mesurages du compréhendement des dictes Moëres avecq spécification de la grandeur d'icelles et les séparer allencontre des terres voisines et y abortissans. Et a esté parvenu si avant que ladicte grande Moëre at par lesdits entreprenneurs esté répartie en deux portions ou canelz esgaux en grandeur, l'ung nommé le canal Noort-Oost et l'autre Zuyt-West et à nous les ont faict présenter selon la carte figurative seignée par un greffier de noz finances. Scavoir faisons, que ayans eu rapport du choix dudict canel Noort-Oost tirant vers Furnes, avons icelluy (avecq ce qu'en dépend) par la délibération de nostre très chère et très amée bonne tante, madame Isabel-Clara-Eugénie, par la grâce de Dieu Infante d'Espaigne & et par advis de nos très chiers et féaulx les chefz, trésorier général et commis de noz finances, aggréé et approuvé, aggréons et

approuvons par ces présentes, ordonnons qu'en conformité de ce, sera et demeurera à nostre profict le dict canal de Noort-Oost et que celuy de Zuyt-West suivra ausdicts entreprenneurs pour y celui tenir, posséder et user eulx. leurs hoirs, successeurs ou ayant cause avecq toutes les appartenances et dépendances des jurisdictions, prérogatives, bénéfices et exemptions accordés à iceulx entreprenneurs en conformité et au pied des deux respectifs contracts en estans, le premier en datte du xxii d'apvril XVI dix-neuf et l'autre du viiie d'aoust XVIe vingt-deux: lequel Zuyt-West canel créons par ces présentes en un villaige et seigneurie nommé le villaige et seigneurie de St-Antoine qui fera partie de nostre pays et comté de Flandres et appartiendra à icelle seigneurie toute justice haulte, moyenne et basse, avec ce qu'en dépend, laquelle ils pourront exercer ou faire exercer par un bailly, lieu tenant, court féodalle et plain bancq de sept eschevins qui résortiront au conseil provincial de Flandres en cas d'appel, réformation et tous aultres comme font les aultres loix subalternes dudict pays avecq les privilèges qu'ausdictes loix subalternes sont accordez : que leur sentences seront exécutées movennant caution nonobstant appel de tous aultres ensuitte de nos placcarts et édictz en estant. Et quant au faict des aydes et tailles qui se lèveront sur la qualité dudict pays pour nostre service et de noz successeurs, icelle seigneurie resortira soubz telle chastellenie que bon semblera ausdicts entreprenneurs, soit celle de Berges-St-Winnocq ou Furnes qu'ilz seront obligez de choisir et de le déclarer un an auparavant l'expiration de ladicte franchise et accordée. Laquelle seigneurie de St-Antoine avecq cinquante mesures de terres à désigner par lesdits entreprenneurs ilz seront obligez de tenir en ung fief de nous et de nostre chambre légale à foy et hommaige et au relief ordinaire de dix livres parisis et vingt

solz parisis de chambellange à chasque changement sans estre subjetz à aultre droict en cas de vente ou transport, et auront iceulx entreprenneurs faculté d'ériger le reste dudict Westcanel en plusieurs autres arrière fiefz tenuz dudict fief général avec impartition de justice viscontière ou telle autre moindre que bon leur semblera, ou bien les tiendront dudict fief général ou arrière fiefs en cens, arrentemens, francq- alleux, le tout au choix desdicts entreprenneurs à le déclarer en déans trois ans après la date de cestes, au boult desquelz seront tenuz d'exhiber entre les mains de nostre bailly de nostre dicte chambre légale dénombrement pertinent dudict fief et extendue d'icelluy avecq les arrières fiefs, ses appartenances et dépendances selon les uz et coustume de ladicte Chambre. Comme de mesmes érigeons aussy par ces présentes en une pareille seigneurie la petite Moëre appartenant auxdicts entreprenneurs ensuitte desdicts contrats et se nommera la seigneurie de Coberger : laquelle aura pareille hauteur, pouvoir, prééminence, prérogatives et subjections que ladicte seigneurie de Saint-Antoine, sans rien excepter, sauf seulement qu'au lieu de cincquante mesures qui se doibvent annexer pour gros de fief de la seigneurie de St-Antoine ne se joindront que quinze mesures pour le gros de fief de ladicte seigneurie de Coberger, laquelle semblablement sera tenu par lesdicts entreprenneurs en autre fief et aux mesmes charges que dessus pourveu que lesdicts entreprenneurs avant de pouvoir jouir de l'effet de cette nostre présente grâce et aggréation, ils seront tenuz faire présenter ès mesmes présentes originelles tant au conseil de nos dictes finances qu'en nostre Chambre des Comptes à Lille pour y estre respectivement registrées, vériffiées et inthérinées à la conservation de noz droits, hauteur et aucthorité là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à nos amez et féaulx les président et gens de nostre Chambre des Comptes à Lille

l'ancien droict pour ledict intérinement. Si donnons en mandement à noz très chers et féaulx les chef, présidens et gens de noz privé et grand Conseilz, président et gens de nostre conseil en Flandres, ausdicts de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous aultres noz officiers, justiciers et subjectz cui ce regardera que, de cette nostre présente grâce, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts entreprenneurs plainement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mectre ou donner n'v souffrir estre faict, mis ou donne aucun trouble, des tourbien ou empeschement, au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mestre nostre séel à ces présentes données en nostre ville de Bruxelles, le xvii jour de décembre l'an de grâce XVIe vingt-sept, et de noz règnes le VIIe. Paraphe: Ma Vt. Sur le ply estoit escript: Par le Roy, madame l'infante, les comtes de Couppegny et de Warfuze. chefz: messire Franchois Kinschot. chevalier. trésorier général: Jehan Kesseler et Jehan Van Wouwere, chevaliers, commis des finances et aultres présens, signez : Verreycken. Sur le dos estoit escript : Les chefz, trésorier général et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent en tant qu'en eulx est, que le contenu au bloncq de cestes soit furny et accomply tout ainsy en la forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles, au bureau des dictes finances soubz les seingz manuelz desdicts chef, trésorier général et commis, le ix d'octobre 1628, signez : R. comte de Warfuge, F. Kinschot, J. Cockaerts, J. Van Male, sur l'avant dict ply estoit encor escript : Ces lettres sont inthérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des comptes du Roy à Lille et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres y tenu, commençant en juing XVI vingt-sept, folio IIe verso et suivans, le xxx d'octobre 1628 : nous présens soubsignez : de

Vos, d'Obbe et Monchaux.

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille, art. B 1655 — 60e Registre des Chartes, folio 200, verso.

30 octobre 1628. — Désignation des quatre cens mesures des moëres de Westflandres, que leurs Altèzes Sèrénissimes et Sa Majesté ont octroyé et accordé a Wenceslaus Coberger, à prendre ès parties et quartiers y mentionnées et désignées.

Philippes, & à tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Receu avons l'humble supplication de nostre chier et féal Wenceslaus Coberger, nostre architecte général, contenant comme par aultes patentes du xxvie de Janvier XVIe vingt, feu monsieur l'Archiducg nostre bon oncle (que Dieu avt en gloire) luy auroit accordé (en considération des services qu'il auroit rendu en beaucoup d'années) quatre cens mesures des moëres de West-flandres et terres adjacentes à icelles ès trois cincquiesme et cincquante mesures, tout ainsy et en la mesme forme et manière que les entreprenneurs de l'essuyement desdictes moëres de West-Flandres estaient tenuz et debvoient rendre et relivrer suyvant leur contract, lesquelles quattre cens mesures luy seroient désignées après que le dicaige seroit faict et parachevé, ledict Coberger nous auroit supplié trèshumblement, luy estre désignez lesdictes quatre cens mesures. et sur celuy en faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes, scavoir faisons que nous, les choses susdictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz chiers et féaulx messire Jacques d'Ennetières, seigneur d'Harlebois, conseiller et maistre ordinaire de nostre Chambre des Comptes à Lille et Abraham Pierssene aussy conseiller et receveur général d'Oost-Flandres, commissaire député à la visite desdictes moëres et en après de noz très chiers et féaulx les Chefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict Coberger, luv avons par la délibération de nostre chère et très amée tante madame Isabelle-Clara-Eugénia par la grâce de Dieu, Infante d'Espaigne & accordé, octroyé et désigné, accordons, octroyons et désignons de grâce spécialle par ces présentes lesdictes quattre cens mesures, ascavoir au poldre ou contenant chascun canel soixante six mesures et deux lignes, qui font ensemble lesdictes quatre cens mesures à prendre Oost et Zuyt du costé du chemin le tout sans mesure, prenant à son prouffict et dommage s'il s'en trouve trop ou peu pour jouir desdictes parties par ledit Goberger, ses héritiers ou ayans cause en la mesme forme et manière que contiennent les lettres patentes du xxvie de janvier XVIe vingt, et à condition bien expresse que lesdictes quattre cens mesures seront par ledict Coberger, ses héritiers ou ayans cause tenuz de nous et de noz successeurs comtes et comtesses de Flandres de nostre terre et seigneurie du Oost-canel en cens ou terre cottière et pour recognoissance de nostre domaine direct annuellement, de chascune mesure un denier à nostre receveur dudit Oost-canel. et le double au changement de propriétaire par mort ou autrement sans estre subjectz à autres droictz de lotz ou vente en cas de pareil changement de propriétaire. Les deshéritances et adhéritances desditcts quatre cens mesures et de chascune partie d'icellese feront par devant nos bailly et eschevins dudict Oost-canel: et portera ledict Coberger prorata de la quantité desdictes quatre cens mesures les frays et despens supportez et à supporter esdictes moëres en suite de deux contracts faicts au regard du desseichement desdictes moëres. Pourveu aussy avant pouvoir jouir de ces dictes présentes ledict Coberger sera tenu faire présenter icelles tant au conseil de nosdictes finances qu'en nostre Chambre des

Comptes à Lille pour y estre respectivement registrées, vériffiées et inthérinées à la conservation de noz droictz. haulteur et auctorité là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant aux dicts de noz Comptes à Lille l'ancien droict pour ledict intérinement. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les Chef, Présidens et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil en Flandres, ausdits de noz finances et de nos Comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera que, de ceste nostre présente grâce, accord et désignation aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, souffrent at laissent ledict suppliant plainement et paisiblement jouir et user cessans tous contredictz ou empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Données en nostre ville de Bruxelles le xiie jour du mois d'avril l'an de grâce XVIe vingt-huict et de noz règnes le huictiesme. Paraphe: Ma. Vt. Sur le ply estoit escript: Par le Roy, madame l'infante, les comtes de Coupigny et de Warfuze. chefz: messire Franchois Kinschot, chevalier, trésorier général : messires Jehan Kesseler et Jehan-Baptiste Van Male, chevaliers, commis des finances et aultres présens, signé Verreyckem. Sur le doz estoit escript : Les chefs, trésorier général et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu au blanca de cestes soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles au Bureau desdictes finances soubz les seingz manuelz desdicts chef, trésorier général et commis, le ixe d'octobre XVIe vingt-huict, soubsignez : R. conte de Warfuze, F. Kinschot, J. Van den Wouvre, J. Van Male. Sur l'avant dict ply estoit encor escript. Ces lettres sont inthérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des Comptes du Roy à Lille et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres y tenu, commençant en Juing XVIe vingt-sept, folio ..., le xxxe d'octobre 1628, nous présens et signez : de Vos, Dobbe et Moncheaux.

Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille, Art. B, 1655, 60e Registre des Chartes, folio 199, recto.

30 octobre 1628. — Octroy, accord et désignation faicte par Sadicte Majesté aux entreprenneurs du desseichement desdictes moëres de West-Flandres, des trois cens cincquante mesures d'icelles moëres es parties et nombres reprins ès cartes et esdictes patentes.

Pliilippes & à tous ceulx qui ses présentes verront, Salut. Receu avons l'humble supplication de noz chers et bien amez les entreprenneurs du desseichement des moëres de West-Flandres, contenant comme par Aultres noz lettres patentes du viiie d'aoust XVIe vingt-deux, nous pour assoupir diverses difficultez meues de leur part, entre autres qu'ilz soustenoient n'estre tenuz recevoir aucunes eaues estrangères suivant leur contract, ce que néantmoins ne leur pouvoit estre accomply ny entretenu pour ce que nécessairement les eaues d'aucuns villaiges de noz chastellenies de Berghes-St-Winnocg et Furnes y debvoient prendre leur essuyement, par où le desseichement desdictes moëres ne se pouvoit faire, sinon par des molins et fossoyant un canal d'une lieue ou environ que causerait de grands frais; nous leur aurions entre autres accordé qu'oultre qu'ilz auraient en preciput, en avant part, la petite moëre entierre, que les lesdits entreprenneurs auraient la moictié contre nous en la grande, et encore en nostre dicte moitié, trois cens cincquante mesures : ilz nous ont très humblement supplié que lesdictes trois cens cincquante mesures leur soyent

désignez et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Scavoir faisons que nous, les choses susdites considérées et sur ¡celles en l'advis de noz chers et féaulx messire Jacques d'Ennelières, chevalier, seigneur d'Harlebois, conseiller et maistre ordinaire de nostre Chambre des Comptes de Lille et Abraham de Piersseme, aussy conseiller et receveur général d'Oost-Flandres, commissaire députez à la visite desdictes moëres, et en après de nos très chiers et féaulx les chefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, nous pour ces causes et autres à ce nous monvans, inclinons favorablement à la supplication et requeste des dicts entreprenneurs leur avons par la délibération de nostre très chère et très-amée bonne tante, madame Isabel-Clara-Eugénia, par la grâce de Dieu, Infante d'Espaigne & accordé, octroyé et désigné, accordons, octroyons et désignons lesdictes trois cens cincquante mesures, ascavoir au polder, ou canel numéro estant en la carte dernière sur laquelle les canels ont estez dressez, marque numéro XLIII, item au polder qui est en ladicte carte numéro XLIII. item de celuy estant en ladicte carte numéro LX. item celuy de estant en ladicte carte numéro LXI. item celuy de qui est en la dicte derniere carte numéro LXII. Item celui qui est en ladicte derniere carte numéro LXIII; contenant chascun desdicts poldres LXVI mesures, deux lignes, saulf qu'audict polder qui sont en ladicte nouvelle carte numéro XLIIII, seront assignez seulement seize mesures, deux lignes : faisans tout ensemble lesdictes trois cens cincquante mesures à prendre oost et zuyt du costé du chemin. Lesquelles parties lesdits entreprenneurs seront tenuz de séparer, à l'encontre des cincquantes mesures restantes audict poldre, à leur seulz frays et sur leur héritaiges, d'un fossé de quatorze pieds de large, le tout sans mesure prennans à leur proffict et dommaige s'il s'en trouve cy-après

trop ou peu, à condition bien expresse que lesdicts entreprenneurs porteront pro rata de la quantité desdictes trois cens cincquante mesures les fraiz et despens supportez et à supporter pour par nous ès dictes moëres en suitte des contracts: et jouyront lesdicts entreprenneurs, leurs hoirs ou ayans cause desdictes trois cens cincquante mesures avecq dépendances, jurisdictions. appertenances et toutes les prérogatives, bénéfices et exemptions à eulx accordées par les deux respectifz contractz en estans, le premier du xxiie d'apvril XVIe dix neuf et l'autre du viiie d'aoust XVI vingt-deux. Bien entendu que lesdicts entreprenneurs seront obligez de tenir à foy et hommaige de nous à cause de nostre Chambre légale de Flandres la justice haulte, moyenne et basse et ce qui en dépend de la seigneurie qui illecq se fera et érigera sur tel nom que bon semblera ausdicts entreprenneurs : à laquelle seigneurie se joindront pour fief principal quinze mesures de terres qui se relèveront conjoinctement avec ladicte haulteur d'icelle chambre légale au relief de dix livres parisis et vingt solz parisis de chambelaige sans que lesdits entreprenneurs, leurs hoirs ou ayans cause seront obligez en cas de vente ou transport de ladicte seigneurie et terres y ressortissans de nous payer le Xe denier ou autre en conformité desdicts contracts, ains sera l'acquesteur seulement tenu audit relief, foy et hommaige comme dessus: Demeurant ausdicts entreprenneurs, leurs hoirs ou ayans cause la libre faculté d'ériger le restant desdicts trois cens cincquante mesures en un ou plusieurs arrière fiefs avecq impartition de jurisdiction viscomtière et telle autre que bon semblera ausdicts entreprenneurs ou bien les pourront vendre ou donner en arrentement, cotteries, francqz allœuz, le tout tenu du fief principal et aux franchises reprinses et esdicts deux respectifs contracts : À charge que lesdicts entreprenneurs auront à délivrer, en déans trois ans de

la datte de ceste, au bailly de nostre dicte Chambre légale dénombrement pertinent dudict fief principal arrière fiefs et aultres appendances et dépendances d'icelluy. Et quand à la côte ou contribution que lesdictes trois cens cincquante mesures devront porter ès aydes et tailles qui se lèveront pour nostre service sur la généralité de nostre pays et comte de Flandres, icelles resortiront (l'exemption en accordée aux entreprenneurs et tant expirée) soubz telle nostre chastelenie qu'iceulx entreprenneurs voudront eslir soit celle de Berghes-St-Winnocq ou Furnes, ce qu'ils auront à choisir et déclarer un an avant l'expiration de ladite exemption Pour le regard de ladicte justice lesdicts entreprenneurs la pourront faire exercer en ladicte seigneurie par un bailly, lieutenant, court féodalle et plain bancq de sept eschevins qui resortiront soubz nostre Conseil provincial de Flandres en cas d'apel, réformation et tous autres, comme font les autres loix subalternes dudict pays avec le privilège qu'ausdictes loix subalternes est accordé que sentences seront exécutées (movennant nonobstant appel en suite des placcarts en estans : pourveu aussy, avant pouvoir jouir de ces dictes présentes lesdicts entreprenneurs seront tenuz faire présenter icelles tant au Conseil de noz finances qu'en nostre Chambre des Comptes à Lille pour y estre respectivement registrées, vériffiées et inthérinées à la conservation de noz droicts, haulteur et auctorité là et ainsi qu'il appartiendra, parmy payant ausdicts nos Comptes à Lille l'ancien droict pour ledict inthérinement. Sy donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chef, président et gens de noz privé et grand Conseilz, président et gens de nostre Conseil en Flandres, ausdicts de noz finances et de noz Comptes à Lille et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjetz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, accord et désignation aux

charges et conditions selon et en la forme et maniéré que dict est ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredictz ou empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre notre séel à ces présentes. Données en nostre ville de Bruxelles le xii jour du mois d'Avril l'an de grâce 1628, et de nos règnes le VIIIe. Paraphé Ma.Vt. Sur le ply estoit escript. Par le Roy, madame l'infante, les comtes de Couppigny et de Warfuze, chefs, Franchois Kinschot, chevalier, trésorier général, messire Jean Kesseler et Jean Baptiste Van Male, chevalier, commis des finances et aultres présens, signé Verreycken. Sur le dos estoit escript : Les chefz, trésorier général et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu au blancq de cestes soit furny et accomply tout ainsy et en la forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles au Bureau desdictes finances soubz les seings manuelz desditz chefz, trésorier général et commis, le ix d'octobre 1628, signez: R. comte de Warfuze, F. Kinschot, J. Van den Wouwere, J. Van Male. Sur l'avant dict ply estoit encore escript : Ces lettres sont inthérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des Comptes du Roy à Lille, et de leur consentement enregistrées au registre des Chartes y tenu, commençant en Juing XVIe vingt sept, folio IIe, le xxx d'octobre 1628, nous présens signez : de Voz, d'Obbe et Mondiaux.

Archives départementales du Nord. — Chambre des Comptes de Lille, Art. B, 1655. 60e Registre des Chartes, folio 200, recto.

17 octobre 1644. — Lettres patentes d'éclissement de certaines terres avecq la jurisdiction haulte. moyenne et basse

(appartenants à la maison mortuaire de feu Wenceslaus Van Cobergher, architecte et sur intendant général des monts de piété au Pays-Bas) scituées en la West Moëre, aux charges et conditions y contenues.

Philippes &, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Receu avons l'humble supplication de Susanne Francquart, vefve de feu Wenceslaus Cobergher, architecte général et surintendant général des monts de piété en noz pays de pardeca. contenant que comme selon la disposition de la maison mortuaire de feu son mary, elle trouve nécessaire de vendre les aveca la iuridiction haulte moyenne et basse appartenantes à ladicte maison, en la West-Moëre : et pour se faire avecq plus de prouffict et au plus grand advantage de ladicte maison, elle nous a très humblement supplié qu'il nous pleust lui permettre que ladicte juridiction puisse estre ecclissée en diverses parties, selon que nous trouverons convenir, à charge de tenir et relever de nous chasque partie en plain fief, et sur celuy faire despercher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que les choses considérées et sur icelles eu l'advis de nos très-chiers et féaux les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste de ladicte Suzanne Francquart, suppliante luy avons par la délibération de nostre très chier et très amé bon frère Ferdinand, par la grâce de Dieu, Infant d'Espaigne, Lieutenant gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas et de Bourgoigne etc., consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de grâce espéciable par ces présentes qu'elle puisse et pourra éclisser les terres et appendances de la jurisdiction cy dessus plus amplement mentionnée en une, deux ou plus de parties selon qu'elle trouvera convenir, à charge touteffois que chaque

partie ainsy esclissée demeurera fief de nous tenu, à cause de nostre comté de Flandres, subject à relief et droict seigneurial en cas de vente, cession ou transport et aultres charges comme le fief principal est à présent : pourveu aussy qu'avant pouvoir jouyr de l'effet de ces dictes présentes, ladicte suppliante sera tenue faire présenter icelles tant au conseil de nos dictes finances, qu'en nostre Chambre des Comptes à Lille pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droictz, haulteur et aucthorité là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à noz amez et féaulx les président et gens de nostre Chambre des Comptes à Lille, l'ancien droict pour ledict intérinement. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx chef, président et gens de notre privé et grand conseilz, président et gens de notre Conseil de Flandres, ausdicts de noz finances et de noz Comptes à Lille et à tous autres cui ce regardera que de ceste notre présente grâce et ecclissement aux charges et conditions selon et en la forme et en la manière que dict est, ilz facent, souffrent et laissent ladicte suppliante plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contreditz ou empeschemens, au contraire. Mandons en oultre à nostre officier qu'il appartiendra qu'en présence des hommes de fief, en nombre compétent, il procède à l'ecclissement de ladicte jurisdiction, observant en ce les solemnitez en tel cas requises et accoustumées : car ainsy nous ploist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict meetre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, l'onziesme de décembre l'an de grâce mille six cens quarante : et de noz règnes le vingtiesme. Paraphe Vul^{vt}. Sur le ply est escript : Par le Roy, Monseigneur l'infant, le comte de Noyelles, chief, messires François Kinschot, chevalier, seigneur de Rivière, trésorier-général, Jean-Baptiste Maes, chevalier de l'ordre militaire de St-Jacques et Jean Van der Beken, aussy chevalier,

seigneur de Nœufverue, commis des finances et aultres présens, soubsigné : Verreyhen, sur le doz est aussy escript : les chef, trésorier général et commis des finances du Roy consentent et accordent en tant qu'en eulx est, que le contenu au blancq et cestes soit furny et accomply, tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq. Faict à Bruxelles, au conseil desdictes finances, soubz les seingz manuelz desdictz chef, trésorier-général et commis le viii d'octobre XVIe quarantequatre. Signé: H. Comte de Noyelles. Fr. Kinschot, J.-B, Maës, Hockaerts. Sur l'avant-dict ply est encoires escript : Ces lettres sont anthérinées selon leur forme et teneur par les président et gens des Comptes du Roy à Lille, et de leur consentement enregistrées au registre des Chartres y tenu, commençant en décembre XVIe quarante-trois folio cxvi et verso, le XVIIe d'octobre seize cens quarante quatre, nous présens et signé : J. d'Ennetières. S. Van der Speeten, .T. Petipas.

Archives départementales du Nord. — Chambre des Comptes de Lille. Art. B 1664, 69e registre de Chartes, folio 116 recto.

7 avril 1750 — Résolutions de Messieurs du Magistrat concernants les Watringues et diccages des ville et Châtellenie de Bourbourg.

Mémoire contenant tant l'ancien usage touchant les diccages et Watringues de la Chatelenie du Bourbourg, que le règlement des choses qu'on a deu changer, à cause que jusqu'à l'an 1672 grande partie des terres de la Chatelenie avoit écoulement au havre de Gravelines, et que depuis lade année l'on a en vertu de Loctroy du Roy en datte du 28 Juillet 1670 fait le canal de Bourbourg à Dunkerque, par lequel toutes les terres des Watringues ont uniquement eu leur écoulement au havre de Dunkerque et que l'année 1749 l'on a de nouveau fait une

nouvelle écluse au bout de la Schelfvliet dans la rivière d'A par lequel le haut de St-George, Loon Crajwick et tout Willebrord auront leur écoulement total, les autres paroisses et le bas de celles cy dessus considérablement soulagés, parce que les hautes eaux n'empêcheront plus leur écoulement, en remplissant le canal vers Dunkerque.

DES DICCAGES. — Tous les ouvrages qu'on fait sur la digue de la rivière A et de la Damvaert autour de predbourg jusques aux fortifications de Gravelines sont une charge du corps des diccages de la chatelenie de Bourbourg.

De même sont les ouvrages qu'on doit faire pour entretenir la digue commenceant au cotté du levant des fortifications de Gravelines tirant du Nord des huttes, et du cotté du poldre de M. le baron des Kelsbeque, jusqu'au petit poldre de Claiemaretz dans la paroisse de Loon, et aussi les dunes et digues du loug de lu mer, commençant au bout du levant du poldre dudit sieur baron jusqu'a la jurisdiction de Mardick.

Toutes les nocques ou petites écluses qui sont la digue de la rivière A sont à la charge des paroisses ou particuliers qui s'en servent pour recevoir de l'eau, à la réserve de la grande écluse qui est contre laditte rivière au canal descendant vers Bourbourg, laquelle avec le pond est à la charge du corps des diccages, d'autant qu'elle profitte le droit qu'on y lève pour le passage, mais la seconde écluse a cent pas plus bas sur ledit canal étoit à la charge des Wateringues généralles, parce qu'elle proffittoit le droit du passage pour moitié, cependant par un long usage des charges et revenus de l'une et de l'autre écluse se partagent par moitié au profit de diccages, l'autre moitié des Watringues généralles.

Les pères jesuittes de Watten ont une nocque dans la digue de la Dramvaert qui leur est accordé par le traitté fait avec le Magistrat de Bourbourg, dont sera fait mention touchant les diccages de leur piedbourq.

La paroisse d'holcque a aussy une nocque depuis un tems immémorial.

Suivant les anciens rapports de la cour de Ghyselhuys il n'y a que deux particuliers qui ont droit d'avoir des nocques dans la digue de la rivière A, qui sont la Seigneurie du Wez et de la Motte, pour abbreuver les fossés de leur chateau et basse cour, à la charge de les bien tenir fermées et de borner l'eau qui n'en arrive aucun dommages au pays.

La Seigneurie de Barabeque a cependant depuis longtemps une semblable nocque par tollérance, car son rapport n'en fait pas mention, et puisque ce droit est exprimé dans le Rapport du Wez et La Motte, c'est une marque que c'est un privilège.

Bambeque dit dans son ancien rapport que ses terres aboutissent du couchant au Rivieredick, ce qui marque que laditte seigneurie n'a rien dans la digue, et qu'elle appartient au corps des diccages.

Par concordat de 1691 les peres jesuittes de Watten ou leurs tenanciers doivent payer la taxe des diccages de leur poldre, et sont lesdits pères obligés de permettre que le Magistrat de Bourbourg puisse à tous jours prendre toute la dite ou terre glaise au pied de leur montagne du cotté de St-Omer, où on peut aborder avec des batteaux pour l'entretient et réparation de la digue le long du pied broucq.

Pour l'entretien et réparation des digues de la riviere d'A, l'on est dans une possession immémoriale de prendre des terres dans les abords du couchant de la digue sans devoir payer dommage ny interest, pourveu qu'on employe les terres le long des abords ou héritages dont on les prend, mais quand on les transporte pour réparer la digue du long l'héritage d'autruy, on doit payer le dommage des terres qu'on prend du cotté du

levant de la dite digue, l'on est toujours tenu de payer dommage et intérest.

Il y a un concordat entre le magistrat de Bourbourg et les pays de Langle qu'on peut réciproquement prendre les terres pour la réparation des digues dans les abords de l'A et l'autre cotté en payant le dommage.

A noter que du midy de la ville de Gravelines au long de la rivière A, il y a un canton des terres digué par les particuliers suivant les tittres qu'ils ont fait voir au magistrat de Bourbourg, scavoir 78 mesures de terres du Boogaert, toutes appartenant au jesuittes de Douay, 28 mesures à l'abbaye de Clairmaretz et sept mesures au Sieur Quequelet toutes situées entre la rivière et la digue de la Chatelenie, qui ne sont sujettes à la taxe des diccages, les deux dernières parties sont de la juridiction de Gravelines.

Tontes les terres de la chatelenie et vassalerie de Bourbourg couvertes des digues et dunes entretenues par les diccages sont sujettes à la taxe sur le pied, et a proportion porté par les comptes, même les petits et grands poldres suivant certain concordat de l'an 1692 et du depuis confirmé par le concordat de l'an 1695.

WATRINGUES. — Les Watringues généralles sont une charge regardant toutes les terres de la Chatelenie de Bourbourg, dont les eaux s'écoulent au havre de Dunkerque et par la grande écluse de Bergues dans la ville de Dunkerque qui est commune à ceux de Bourbourg sur le pied qui sera déclaré cy après et par le baver de Gravelines et la rivière A.

Cette charge commune des Watringues consiste dans l'entretien du canal depuis la rivière A y compris la moitié de l'écluse du Guindal jusqu'à Dunkerque et des écluses et pons qui sont sur ledit canal, comme aussy des bords et digues du

canal, sauf les meurailles et pons dans la ville de Bourbourg qui sont à la charge de la ville et chatelenie, quoyque audit lieu le nettoyement et curement de fond du canal sont à la charge des Watringues générales.

Suivant le concordat fait entre les magistrats de Dunkerque et Bourbourg du 3 Juin 1673, la ville de Dunkerque doit porter le tiers de l'entretien dudit canal depuis Dunkerque jusqu'à la rivière A et les Watringues de Bourbourg les deux autres tiers, comme aussy de l'écluse qui est au bout dudit canal contre les fossés de Dunkerque, et sur ce pied ont été faits tous les déoomptes entre lesdits magistrats tant des fossillemens dud. canal, que de la construction de ladte écluse près de Dunkerque, et de deux pons tournans, l'un nommé Standansbrugghe, à une lieue de Dunkerque, et l'autre de Coppenaxfort, mais l'écluse et pond près de Bourbourg sont par ledit concordat entièrement à la charge de Bourbourg.

Les pons qui étaient construits avant le concordat estaient, à la charge des jurisdictions ou ils se trouvent, par cette raison le pont rouge près Dunkerque est à sa charge, les pons dans la ville de Bourbourg et ceux vers la rivière A à la charge dud. Bourbourg mais la transaction du 28 février 1703 entre Bourbourg et Dunkerque. Le pond en briques sur les bayoors de l'écluse près du Mail est construit et doit estre entretenu Bourbourg y contribuant deux tiers, et Dunkerque l'autre.

Quand la grande écluse de Bergues dans la ville de Dunkerque subsistait, elle étoit charge de Watringues générales y contribuent scavoir Bergues sur le pied de 46000 mesures de terres, Bourbourg de 1300 pour l'écoulement, de 21.000, et Dunkerque 10000 suivant le concordat de 1686 et sur ce pied a en laditte année été repartie la somme de 27004 fr. 16. à quoy montoit la réparation desdites écluse.

L'entretien du nouveau canal et la Schelfvlit jusqua la

Cnolbrugghe, l'écluse et le pond sont une autre charge des Watringues générales parceque les terres hautes de St-Willebroid, Loon, Craywick et St-Georges déchargeant leurs eaux dans la rivière A près de Gravelines par le Bogard Landen, laissant aux autres eaux qui s'écoulent par le canal vers Dunkerque. Ledit canal libre, et d'ailleurs c'est l'ancien lit des Watringues générales.

Enfin sont encore à la charge des Watringues généralles les routes qui ont été levées en 1633 pour partie de la somme de 54000 florins que Bourbourg a contribué pour la construction de la grande écluse de Bergues à Dunkerque suivant le concordat du 30 aoust 1631. Entre Bourbourg et Bergues, mais ce concordat n'a plus lieu pour le paiement de 8000 mesures de 16000 mesures parceque les terres de la Chatelenie de Bourbourg chargées de contribuer avec les vierdickes de Bergues ne déchargent plus leurs eaux pour la dépendance de Bergues, mais par le territoire de Dunkerque suivant ledit concordat de 1673 et quoyque le magistrat de Bergues ait soutenu le contraire, il ne peut obtenir jugement contre Bourbourg dont les pièces de deffence sont au comptoir secret qui justifient que Bourbourg n'est pas sujet et que Bergues n'a rien receu depuis l'an 1648.

REVENUS DES WATRINGUES GÉNÉRALES.— Primo est au profit des Watringues générales la moitié de la ferme des Ecluses près la rivière A dont l'autre moitié au profil des diccages.

Appartient aux Watringues générales le revenu de la ferme des écluses près de Bourbourg.

Quant à la ferme des Barques de St-Omer à Dunkerque par Bourbourg, la ville de St-Omer en proffitte, le tiers et de deux tiers restans. Bourbourg profite les deux tiers et Dunkerque l'autre tiers De la ferme de Barques du marché de Bourbourg à Dunkerque, et aussy à Bergues passans lez Dunkerque, Bourbourg profite deux tiers et Dunkerque l'autre tiers, et sur l'avandit pied pst le revenu de la pêche dans ledit canal, depuis la rivière A jusqu'à Dunkerque.

Le revenu des écluses près de Dunkerque seroit sur ledit pied de deux tiers pour Bourbourg et un tiers pour Dunkerque, mais elle se donne gratis pour deservir.

Est à noter que la paroisse d'Holcque ne profite rien dans tous ces revenus à cause que les terres de ladite paroisse n'ont rien payées pour faire ledit canal et écluses. C'est pourquoy en réglant les comptes des Watringues, l'on cottizé cette paroisse dans les charges des Watringues générales sans en déduire ledit revenu et la cote d'holcque est profittée par la paroisse de St-Pierrebroucq, d'autant que Holcque décharge ses eaux par le Colme et Vliet, dont St-Pierrebroucq paye trois quarts de l'entretien.

S'il arrivait que ces revenus seroient insuffisans pour payer les charges passés ou futurs l'on imposera les sommes nécessaires sur toutes les terres sujettes aux Watringues mesure par mesure également et dans les comptes futurs. Le receveur fera recette tant des revenus qu'impositions, et dépense de ses payemens sans plus repartir sur ancienne commune qui seront quant à ceux abolies.

WATRINGUES PARTICULIÈRES DES PAROISSES. — Chaque paroisse perte que les ouvrages qui se font en dedans d'icelle, comme aussy l'entretien des écluses et ponds qui sont sur le bord du canal vers Dunkerque, dans chaque paroisse respectivement, ne fut que telle écluse ou pond ne fust pour l'écoulement des eaux d'une autre paroisse comme sont les écluses près de Bourbourg dans l'ammanie de Craywick, dont l'une est au bout du palendick qui est à la charge de la paroisse

de St-Georges, l'autre sur le Vieufossé de la ville pour l'écoulement de la Colme jusqu'au Reepdick de l'enna, dont la moitié est seulement, à la charge de Craywick l'autre moitié à la charge de St-Nicolas qui y décharge ses eaux.

Chacque paroisse paye aussy ses rentes dont elle est chargée, mais à l'égard des charges et rentes dues actuellement par les communes des paroisses seront repartis sur icelles, suivant le nombre des terres quelles contiennent ou a proportion de leur grandeur, comme celle de trois cens livres dues au sieur Jeanty par les Watringues de Loon, Craywick et St-Willebrord, sera porté à la charge de Loon cent trente six livres, quinze sols, neuf deniers, Craywick, 130 livres, 16 sols, 6 deniers et St-Willebrord, 32 livres, 12 sols, 9 deniers. Et ainsi des autres.

WATRINGUES DE LA PAROISSE DE LOON. — La paroisse de Loon décharge ses eaux au canal de Dunkerque. non seulement par les Watregancks qui sont dans ladite paroisse, mais anssy par des limitrophes, comme est le Mardick que laditte paroisse a fait refossellier en plusieurs endroits, et sur lequel elle a fait faire le grand pond au chemin de Grand Sinte près de Schoutswalls, telle est aussy le Schelfvher depuis le pond de l'Ennegracht jusqu'à Lavengracht qui sont tous deux entretenues par lad. Watringue de Loon.

Cette paroisse décharge aussi une grande partie de ses eaux par le Havent près de l'église de Craywick, et de là par le Wisselgrache tombant dans le canal près de Coppenxafort, c'est pourquoy on trouve juste que laditte partie de l'havent, et des pons qui y sont, la paroisse de Loon supporte la moitié de l'entretien et nettoyement annuel, et Craywick l'autre moitié. Les ouvrages à faire néanmoins seront faites à la diligence des Eschevins de Craywick, parceque cette paroisse pourroit être fort intéressée s'il y eut négligence, lesquels cependant n'expédierons aucune ordonnance sans en avoir communiqué

aux échevins de Loon.

Ce qui aura aussy lieu pour l'entretien de Wisselgracht depuis le havent jusqu'au canal par les raisons susdittes.

WATTRINGUES CRAYWICK. — Le canton nommé Lysel comme partie et dépendance de l'ammanie de Cryawyck est par résolution du magistrat du 9 avril 1698, réuny au corps des Watringues de Craywyck pour par mesure ainsy que les autres terres contribuer, ayant aussy au bon écoulement, et n'en doit être fait qu'un compte.

La paroisse de Craywick décharche ses eaux au canal vers Dunkerque par des canaux qui sont dans laditte paroisse, sauf une partie par le Vliet et la Colme, depuis le Reepdick de l'Enna près de Quathove, par laquelle partie les habitans de Craywick reçoivent de l'eau en été, Craywick doit contribuer un quart de l'entretien, les trois quarts restans sont à la charge des Watringues de St-Pierrebrouck avec la contribution d'Holcque y ayant presque tout leur écoulement, le soin et la direction par un échevin de Craywick et un de St-Pierrebrouck.

De la Colme depuis le Reepdick de Lenna jusqu'au ancre, et depuis led. lieu le Watreganck des vieux fossés jusqu'au canal la moitié de lad. Colme et de Waireganck est à la charge de Craywick à cause de l'écoulement de l'Issel, et l'eau que les terres aux environs reçoivent par là en été, l'autre moitié est à la charge des Watringues de St-Nicolas, à cause qu'il y a son principal écoulement. Le soin et direction aux éschevins de Craywick.

Le Palendick depuis une pièce de terre nommée het Polderken appartenant aux héritiers de Sr Vandenabeele jusqu'au canal est à la charge des Watringues, de St-George, d'autant qu'elle décharge par la presque toutes ses eaux, les eschevins de St-George le soin et direction.

Le Palendick depuis le Schelfviet jusqu'à la Siedickstracts et de la jusqu'au dit Poldercken doit être entretenu par les Watringues de Crawyck y aboutissant presque partout de terres des deux côtés, l'havent et le Wisselgracht jusqu'au canal seront entretenues moitié par moitié par Craywick et Loon comme dit est scavoir :

L'havent depuis le Schelfvliet jusqu'à Wisselgracht, la moitié de Loon parceque cette paroisse y décharge ses eaux, et la moitié à Craywick à cause du Looperswoort et Vinchaasvliet, et que les habitans d'environ l'église de Craywick ont besoin de lad. partie de l'havent pour recevoir l'eau en été. Le soin et direction aux Echevins de Craywick.

WATRINGUES ST-GEORGE. —Cette paroisse a à présent son écoulement par le Mullegracht dans le Schelfvliet et dans le canal de Bourbourg par la Vassche, et principalement par le nouveau 'Waterganck près de la ville de Bourbourg conduisant de la Vassche au Palendick et par cette raison à la charge de St-George depuis la pièce de terre nommée het Polderken jusqu'au canal vers Dunkerque ou St-George a vue écluse pour retenir ses eaux en été. Le soin et direction aux éschevins de Ste-George.

WATRINGUES ST-NICOLAS. — Les Watringues de St-Nicolas déchargent la plus grande partie de ses eaux au grand Mullegracht. lequel se décharge par l'Isselgracht et Reepdick de Lenna dans la Colme entre Quarthove et Bourbourg, c'est pourquoy ledit Mullegracht depuis le canal jusqu'au dit Reepdick est à la charge de lad. Watringue. La direction est aux échevins de St-Georges.

Et ladite Colme depuis ledit Repdick jusqu'à l'ancre comme aussy de Watreganck depuis l'ancre jusqu'au canal, la Watringue de St-Nicolas doit payer la moitié de l'entretien, celle de Craywick, l'autre moitié à cause de l'Issel qui se décharge. Le soin et direction aux eschevins de Craywick.

WATTRINGUES ST-WILLEBRORD. — Cette paroisse a son écoulement par son Watergaack et Rupick, dans le Schelfvliet, et de là dans la rivière À, et est séparé de toutes autres paroisses.

Il y a dans la paroisse de St-Willebrord un canton de terres au midy de la ville de Gravelines, entre la digue de la châtellenie et de la rivière A qui n'est pas sujet à la taxe des Watringues, d'autre part que les eaux ne déchargent point par la châtellenie de Bourbourg, mais bien dans la rivière A par des nocques que les propriétaires entretiennent à leur frais, tel est aussy l'écoulement du Poldre et de M. le baron Deskelsbeque du long de la mer qui ne paye aussy point des Watringues.

WATRINGUES DE ST-PIERREBROUCQ. — La paroisse de St-Pierrebroucq décharge ses eaux par Lennegracht au moyen du Reepdicks qui les conduisent l'une un peu vers le Nord de la seigneurie d'Hannon, l'autre au bout Nord de la paroisse, où l'eau de St-Pierrebroucq est arrettée, d'autant que ceux de St-Nicolas entretiennent des battardeaux tout du long la Wariestraete, afin de n'estre pas inondés des eaux de St-Pierrebroucq.

Ladite Ennegracht traversant la Mullegracht par un Reepdick conduit les eaux de St-Pierrebroucq, et de la paroisse d'Holcque dans la Colme près de Quarthoove, et par lad. Colme tant vers Bourbourg que vers Ruartshoucke, et de la par la Vliet au canal vers Dunkerque, mais plus vers ladite Vliet y ayant de ce cotté la plus de pante que vers Bourbourg, c'est pourquoy les Watringues de St-Pierrebroucq doivent porter les trois quarts de l'entretien de ladite partie ds la Colme, depuis ledit Reepdick de l'Ennagracht et par cette cotte de ladite Vliet jusqu'à Coppenaxfort, en proffittant tout ce que la paroisse d'Holcque doit contribuer suivant quelle a trois jours payée,

l'autre quart de laditte Colme et Vliet, est à la charge de la paroisse de Craywick, le soin et direction à un Eschevin de Craywick et un de St-Pierrebroucq.

L'Ennagracht depuis et compris le pond sur icelluy qui conduit à Cappellebroucq au milieu de la paroisse jusqu'audit Reepdick près de Quathove est commun entre Holcque et St-Pierrebroucq par concordat du 26 juin 1679 portant que chaque paroisse en doit porter la moitié sauf du reyage qui est entièrement à la charge de la paroisse d'Holcque et tout ledit Reepdick jusques dans la Colme est à la charge de St-Pierrebroucq.

Fait et arrêté au collège ce sept avril 1750.

Signé: Mignard.

Bourgemaitre, Eschevins et Ceurheurs des ville et chatelenie de Bourbourg collégiailement assemblés ayant communiqué le règlement cy dessus à don Molines religieux député de M. l'abbé de St-Bertin, don Macart. prieur et religieux député de M. l'abbé de Clairmaretz, les sieurs Fargère et Wante, députés du Magistrat de Gravelines et à la dame abesse de cette ville pour laquelle est comparu le sieur et maitre Mare Deny, avocat, et les officiers de quatre vassaux, a celuy cy d'un commun contentement été approuvé pour en être exécuté suivant sa forme et teneur fait au collège le huit avril mil sept cent cinquante.

Signé: B. Deny.

L'an mil sept cent cinquante le trois de décembre. Le magistrat collégialement assemblé et accordé la direction de la nouvelle écluse construite sur le nouveau Watregancq, communiquent au Schelfvliet proche de Gravelines à Joseph Bocquillon à la rétribution annuelle de cinquante livres par dessus son logement lequel icy présent l'ai aussy accepté les

jour mois et an que dessus.

B. Depape.

Suivant des lettres et procès verbaux dont la dernière pièce est datée du 15 octobre 1789.

Extrait du registre : Résolutions de Messieurs du Magistrat concernants les Watringues et diccages des ville et châtellenie de Bourbourg commencé le 1er décembre 1750 et fini le 15 octobre 1790, registre in-f° sur papier Cart. parchemin. 133 feuillets

Archives départementales du Nord. Fonds Etats et intendance de la Flandre maritime C. 4.

23 janvier 1776. — Mémoire sur les Moëres 'présenté par Mr le comte d'Hérouville à l'assemblée générale de Messieurs les propriétaires à Paris le 23 janvier 1776.

Plusieurs terreins de la Flandre maritime indiquent par les noms qu'ils portent encore aujourd'hui, qu'ils doivent leur origine à des lacs dessechés formés jadis par le flux de l'océan, abandonnés ensuite par la mer à cause des attérissements naturels des vases qu'elle y a déposées, qui ont pu être augmentés par les travaux des habittants : ces especes de lacs se sont de tous tems nommés en langue du pays Moëre, et en latin Mora, d'où dérive vraisemblablement le nom de Morini donné par les Romains à la plus grande partie de ces anciens peuples. Le Pays Bas nommés ainsi par ce qu'ilz le sont en effet en servant de receptacle à une partie des eaux de l'Europe, ont aussi contribué par leur situation à multiplier et accroître l'étendue, de ces lacs, et a les attérir par les dépôts que les eaux y ont laissés.

Mais ce qui à le plus efficacement opéré leur dessechement, c'est la protection constante avec laquelle tous les souverains des Pays-Bas les ont favorisés; les placards de Flandre sont remplis d'ordonnances qui prouvent qu'ils ont regardé les dessèchements, non seulement comme utiles à l'accroissement de la richesse de leurs Etats, mais comme nécessaires à la salubrité de l'air, et conséquemment à la conservation de leurs sujets avec lesquels, pour ainsi dire, ils ont continuellement lutté contre la mer et les eaux, jusqu'à ce qu'enfin ils s'en soient rendus maîtres par des digues, des canaux, des machines, des écluses et des travaux immenses de toute espèce.

PREMIERE PARTIE. — Les deux lacs indiqués par les cartes de Flandres, sous le nom de grande et petite Moëre, placés dans un terrein fort bas et fort marécageux, dans le triangle formé par les trois canaux qui communiquent les villes de Bergues, Furnes et Dunkerque, se trouvant par leur situation et leur profondeur plus difficiles à déssecher que les autres devenoient tous les jours plus nuisibles au pays : les archiducs Albert et aui gouvernoient Pays-Bas Isabelle sa sœur les commencement du dernier siecle donnèrent une attention particulière à cet objet.

Les riverains, les pêcheurs de ces lacs en ayant prétendu la possésion. non pour les déssecher, mais pour les conserver en l'état où ils étoient, le souverain prit le parti de faire juridiquement examiner les titres de tous les reclamans, et les déclara par deux actes de purge rendus en son Conseil, n'appartenir à aucuns particuliers, mais uniquement à son domaine, Il fit ensuite publier l'entreprise du dessèchement pendant longtems à des conditions très avantageuses, et elle fut enfin adjugée an 1619, et l'exécution en fut achevée en 1627.

Les Moëres furent promptement peuplées, les privilèges accordés par le Roy d'Espagne, et plus encore la fertilité des terres y attira beaucoup d'habittans Les historiens du tems en parlent avec admiration, le général Samboy y campa pendant

toute une campagne avec vingt mille hommes, mais en 1646, comme il etoit à Dunkerque, sous les ordres du marquis de Leyde, gouverneur, M. le prince de Condé ayant traversé les Moëres avec son armée pour aller assieger cette place, les généraux espagnols firent ouvrir les écluses, trop tard, et très inutilement pour leur deffense : la mer entra dans les Moëres, les habittans en furent chassés, et les terres inondées : une grande partie des pays voisins le fut en même tems et resta sous l'eau pendant plusieurs années.

En 1663 et 1664, La Flandre maritime fut affligée de maladies épidémiques et contagieuses qui furent même qualifiées de peste, on en attribua la cause aux exhalaisons infectes qui sortoient des environs des Moëres.

Louis 14, était alors maître de tout le pays, Mrs de Colbert et de Louvois sentant l'importance et la nécessité de ce dessèchement, offrirent de s'en charger, et le don des Moëres leur fut fait par lettres patentes du mois de juin 1669. L'on voit dans les réclamations qui avoient été faites par le païs à cause des maladies, et de la mortalité qu'y causoient les Moëres, et les raisons qui déterminèrent le Roy à charger de cette opération, deux grands ministres de préférence à des particuliers cependant la guerre étant survenue peu de tems après donna d'autres occupations à ces hommes d'État, et les Moëres restèrent inondées.

Les différentes guerres qui se succédèrent jusqu'à la Paix d'Utrecht ne laissèrent pas le loisir d'y donner plus d'attention, et au contraire les malheurs de la guerre, entr'autres la perte de la bataille de Ramilliers, fut une occassion de faire entrer l'eau de mer dans les Moëres, pour en accroître les inondations, et rendre l'entré du pays plus difficile, le port de Dunkerque, ayant été en conséquence des conventions du traité d'Utrecht, comblé et barré par un batard'eau qui otoit à toutes les eaux le

seul écoulement qu'elles eussent à la mer. Le feu comte d'Hérouville qui v commandait en 1715, fut chargé par le Roy de faire creuser très promptement, et a grand frais le nouveau canal de Mardick, de faire construire à son extrémité deux écluses l'une de 44 et l'autre de 26 pieds de largeur, toutes deux destinées à donner aux eaux un passage libre vers la mer, au moven du chenal qui fut formé ensuite de ses écluses, par deux longues jettées jusqu'à la basse mer, l'augmentation des lacs des Moëres causée par l'interruption de leur écoulement avoit attiré l'attention du Gouvernement, et la cour etoit fort des submersions qui pouvoient L'ouverture d'un débouché par le nouveau port de Mardick donna de nouvelles espérances, et par lettres patentes du 23 février 1716, le don des Moëres fut fait au marquis de Cannillac et a la marquise de Maisons a condition entr'autres que le dessechement en seroit fait dans sis ans, a compter du jour que le chenal de Mardick seroit suffisamment approfondi : les lettres accordées à MM de Colbert et de Louvois furent déclarées caduques et de nul effet, et comme le projet des nouvelles lettres avoit été dressé en Flandres, les interets des flamands y furent surtout bien ménagés : mais le bien de la chose, le dessechement, qui devoit faire le principal objet n'a jamais eu dans toutes les concessions la prépondérance qu'il devoit avoir, la quelle seule pouvoit en assurer le succès à perpétuité.

Louis 14 étant mort en 1715, la politique changea en 1716, et M. le duc d'Orléans, régent du Royaume crut devoir accorder à l'Angleterre la destruction des nouvelles écluses de Mardick. L'abbé Dubois depuis cardinal fut envoyé à Hannovre, il fut dit et écrit tant par lui que par les ministres anglais beaucoup d'absurdités a ce sujet, ils consentoient entr'autres à relever de six pieds la seule écluse qui devoit rester pour l'écoulement des

eaux, moyen assuré pour submerger la moitié de la Flandre maritime : M. D'Yberville qui succéda à l'abbé Dubois, traita cette matiere avec plus de connoissance : on voit dans tous les mémoires qu'il remit alors à la Cour de Londres, que le dessechement des Moëres étoit un des objets principaux que la Cour France avoit à cœur, et que cette opération etoit fortement protegée. Il fut enfin résolu (et M. d'Iberville crut avoir assez fait pour les Moëres) que le radier de la petite écluse ne seroit pas relevé, mais que la grande seroit reduite à 16 pieds. Il est aisé de juger de l'insuffisance de cette écluse pour l'écoulement de toutes les eaux du pays, par celle de la Moëre située auparavant dans le port de Dunkerque, la quelle étant uniquement destinée pour les eaux de ces deux lacs, avoit quatorze pieds de largeur quoi qu'on eut principalement insisté sur la nécessité de procurer le dessechement des Moëres, dont les eaux couvraient alors 13 mille arpents de terre suivant ce que disoient les négociateurs, et qu'on crut y avoir pourvu par conservation de la petite écluse de Mardick. les concessionnaires n'en jugent pas de même : ils avoient raison, et prirent sagement le prirent sagement le parti de renoncer au dessèchement un autre motif, pour le moins aussi puissant devoit aussi es y déterminer. Au mois de juillet 1716, les Bergues, par habitants de arrêt du Conseil rendu contradictoirement entreux et ceux de Dunkerque furent maintenus dans la liberté de la navigation qui cependant est le droit naturel, mais qui exige que les eaux soient hautes dans les canaux, l'écoulement de celles provenant des terres dont le sol leur est beaucoup inférieur?

Les démolitions convenues des écluses et des jettées de Mardick ayant été exécutées en 1717, les eaux n'y trouvèrent plus les écoulements suffissant, les obstacles qui s'y opposoient en ayant prolongé le séjour, et étendu la surface sur les terres, il

en résulta beaucoup de maladies, de façon que les troupes prirent en horreur les garnisons de la Flandre maritime, et qu'il passa en usage de dire, Dieu nous garde de la peste, et de la famine, et des garnisons de Bergues et de Gravelines. Cette dernière place est plus éloignée des Moëres, mais elle avoit dans son voisinage des terres inondées, qui depuis ont été dessechées et que l'on nomme à present Les Bras St-Paul elles forment un fort bon terrein appartenant au Roy, dont la mesure est louée sur le pied de 26 à 30 fr. par an, et la garnison de Graveline n'est plus malsaine comme elle étoit auparavant.

Le comte d'Herouville, colonel du régiment de Bourgogne, s'étant trouvé en 1738 en garnison à Bergues, et dans le cas d'éprouver dans son régiment les funestes effets de l'air infecté par les Moëres, prit la résolution de les dessecher, mais apprenant, d'une part que les Anglois n'etoient pas disposés à laisser rouvrir dans le port de Dunkerque, l'ancienne écluse de la Moëre, et de l'autre que les gens de Furnes, opposés par intérêt au dessechement de ces lacs, en fesoient revendiquer la souveraineté par l'Empereur, il abandonna ce projet pour le moment.

Les circonstances lui ayant paru plus favorables en 1744, tant par ce que le Roy, après avoir pris Furnes, en avoit réuni la châtellenie à sa domination, que par ce que la guerre venoit d'être déclarée entre la France et l'Angleterre, il écrivit de l'armée du Marchai de Saxe, dont il étoit Major général, à M. le comte d'Argenson, Ministre de la Guerre pour demander au Roy la concession des Moëres, ce Ministre lui répondit sur le champ que Sa Majesté vouloit bien la lui accorder; mais le Roy de Prusse ayant envoyé en France le Maréchal Schmettant qui arriva à Metz après la maladie du Roy, le comte d'Herouville reçut ordre de sy rendre et de la fut envoyé a l'armée du Roi de Prusse, cet evenement ayant interrompu les

diligences qu'il devoit faire pour obtenir le don des Moëres, l'arrêt du Conseil qu'il sollicitoit ne fut expédié que le premier février 1746. Ce qui lui fit perdre 18 mois d'un tems que la guerre lui rendoit bien précieux et dont il a bien eu lieu de regretter la perte, puisque vraisemblablement il auroit fini le dessechement avant la paix Daix la Chapelle et que cet arrêt ayant été dressé par feu M. Trudaine, homme véritablement d'État, et plus habile que tout autre en ces sortes de matières. La concession etoit beaucoup plus avantageuse au concessionnaire, et le dessèchement conséquemment plus assuré, que tous les octrois precedens n'avoient fait.

Le comte d'Hérouville ne tarda pas de se mettre en devoir d'en profiter. Le Sr Coquart chargé par lui de toutes les opérations et formalités prescrittes prêta serment le huit juillet suivant, entre les mains du subdélégué General, et ses opérations etoient en grande partie achevées lorsque la paix de 1748 vint déranger tous les projets du dessechement, et remit sous la domination Impériale la ville et châtellenie de Furnes.

Il eut été sage d'abandonner alors toutes ses idées, mais celle du bien public de la province, appuiée par M. de Séchelles qui en étoit intendant, qui vouloit que les Moëres fussent desséchées, et par les Ministres qu'il v avoit aussi exilés. L'esperance d'obtenir de la Cour Imperiale par la protection de cette France qu'on lui fesoit esperer, l'octroy pour le dessèchement, lassurance davoir par la cunette qu'on vouloit ouvrir à Dunkerque, un écoulement libre, pour les eaux des Moëres. Tous ces motifs réngagerent le comte d'Hérouville dans le labirinthe des projets du dessèchement, et comme les héritiers, Canillac et Maisons se trouvoient appartenir à quelques uns des Ministres, ils profitèrent de l'occasion, presenterent requête au Conseil et se rendirent opposans à larrêt rendu en 1746, en faveur du nouveau concessionnaire, il

parut redicule aux parties de plaider sur un objet qui n'étoit encore qu'ydéal et véritablement chimérique, elles firent ensemble une transaction, et d'un côté le vieux subdélégué de Bergues qui avoit jadis dressé les lettres patentes de 1716, plus favorables aux gens de son pays que larrêt de 1746 dressé par M. de Trudaine, ayant persuadé à M. l'intendant de Flandre qu'il falloit donner la préférence a ses lettres patentes, la transaction fut homologuée par un arrêt du Conseil, de 1751 lequel en ordonnant l'exécution de l'arrêt de 1746, subroge le comte d'Hérouville en tous les droits résultant de la concession faite au marquis de Canillac, et a la marquise de Maisons, au moyen de quoi les lettres patentes de 1716, devinrent son principal titre.

Il étoit question alors de fixer les limites des deux puissances entre les Pays-Bas François et Autrichiens, on convint de commencer par le côté de la mer, et le comte d'Hérouville fut chargé d'arranger ce qui concernoit la Moëre avec M. de Itarembert, les commissaires furent envoyés sur les lieux, et par la limite qu'on fixa la France garda les trois cinquiesmes de la grande Moëre, et la maison d'Autriche en eut les deux cinquiesmes faisant la partie orientale.

Pendant ce tems on travailloit à Dunkerque au creusement de la cunette : l'Angleterre avoit dabord été allarmée par les faux rapports qui avoient été faits de cet ouvrage. Le duc de Neucastle, secrétaire d'Etât du sud, sétant rencontré sur l'ouvrage avec M. de Séchelles, et en ayant rendu compte a son maître, le peu d'importance de la cunette pour l'avantage du port fut generalement reconnu, on n'en parla plus, elle fut achevée et les aquéducs sous le canal de Furnes perfectionnés vers lannée 1755, uniquement pour servir à l'écoulement des eaux des Moëres : M. le comte d'Argenson, Ministre, ayant quelques doutes sur l'utilité de ces travaux, par rapport au

dessèchement qu'il jugeoit dabord susceptible de grandes difficultés, envoya dans ce tems en Flandre, par ordre du Roy, M. le Cloutier ingénieur, particulièrement habile dans les ouvrages et matieres hidrauliques, cet ingénieur après un long séjour dans le pays, des plans levées et des nivelemens faits, manda au Ministre, que les eaux des Moëres pourroient sécouler par la cunette, comme depuis longtems les eaux des terres basses du Calaisis s'etoient ecoulées a la mer par l'ecluse dite du Crucifix, située dans le port de Calais, par ce que toutes choses étant pareilles l'effet doit être le même.

Le comte d'Hérouville, commandant alors en Guienne et destiné à l'armée d'Allemagne, s'il n'y avoit été retenu par une violente maladie achevoit de remplir toutes les formalités qui lui etoient ordonnées, mais l'entreprise du dessèchement ne lui paraissoit pas encore mûre, lorsque M. le Maréchal de Bellisle s'étant rendu à Dunkerque, et voulant, pour rendre utile aux vaissaux l'ancien bassin qu'il fesoit rétablir, creuser et netoyer le chenal qui y conduit, ordonna la construction de la nouvelle ecluse de Bergues, dans le fond du port, avec une ecluse tournante propre à y faire des chasses ; cet ouvrage ayant eu le succès qu'on se promettoit. et le chenal de Dunkerque se trouvant suffisamment approfondi du moins pour l'écoulement des eaux le comte d'Hérouville se détermina enfin en 1758 à profiter de toutes ces circonstances pour commencer le dessèchement

La cunette étant déjà un peu envasée, les aqueducs encombrés de sable, on eut bien de la peine a obtenir du Directeur des fortifications la permission d'y travailler, cet ingénieur favorisé de la confiance du Ministre nétoit entré pour rien dans les visittes et reconnoissances des Moëres attribuées dès 1716 à l'ingénieur en chef de Bergues, dès lors il avait déclaré le dessèchement impossible, niant même qu'il eut jamais été fait,

cette cunette qui ne devoit être qu'un fossé d'écoulement lui parut un bassin propre a faire des chasses utiles au port, et quoi qu'elles y entrassent à contre sens par la direction donnée a l'embouchure de la cunette, ses eaux entraînées avec celles qui fournissoient l'ecluse de Bergues faisoient selon lui un merveilleux effet dans le chenal, on auroit pu lui prouver qu'elles y faisoient un effet plutôt nuisible qu'utile, mais un vieux militaire d'un corps à Talens qui prend pour bouclier le service du Roy, est inattaquable et a toujours raison, c'est ainsi que la cunette remplie tous les jours d'eau salée a la haute mer, est employée à faire des chasses, au lieu de faire écouler les eaux des canaux que fesoit creuser le comte d'Hérouville, leur en fournissoit tellement que souvent les ouvriers étoient chassés de leurs ateliers, et leurs ouvrages et machines culbutés, l'entrepreneur ayant surmonté ces obstacles à force de travail et d'argent, le canal de la Moëre se trouva a la fin de la campage 1758, creusé jusques à une lieue des acqueducs de la cunette, sur une largeur de dix toises par en haut, et une profondeur de trois.

Les campagnes 1759 et 1760, ne furent pas plus favorables aux travaux on continuoit à creuser le grand canal qui devoit aboutir aux Moëres, et par les autres watergants on faisoit écouler les eaux de ces lacs dans les canaux du pays. Lesquels suivant toutes les lettres patentes, et octrois anciens et nouveaux devoient fournir un écoulement libre et sans empêchements aux eaux des Moëres : mais les divers pretestes employés pour maintenir la navigation de ces canaux, et toujours pour le service du Roy, rendoient ce moyen rarement, praticable, tantôt cétoit des bois pour les bataux plats, des approvisionnemens pour les troupes et des denrées pour fournir les marchés, en un mot cétoit tous les jours de nouveaux obstacles, à l'écoulement, les éclusiers qui maneuvroient les

écluses tirent leurs salaires des batelliers, et sont sous les ordres des Ingénieurs qui ignorent les besoins des terres, et ne connoissent que ceux des gens qui naviguent, qu'eut-ce été si la navigation maritime accordée aux habittans de Bergues avoit eu lieu ? vers lannée 1760, on commença à s'appercevoir que tous les canaux du pays étoient envasés, tellement que leur vieux fond étoit rélevé de quatre ou cinq pieds, et le port de la ville de Bergues l'étoit même de huit, on résolut sur le champ de les dévaser et de les remettre à leur ancienne profondeur ce qui étoit en éffet le meilleur moyen d'accorder ensemble les intérêts de la culture et de la navigation, le canal de Bergues qui a deux lieues de longueur, et dans lequel se rendent toutes les eaux du pays, pour s'écouler à la mer, par l'écluse de ce nom, fut entrepris en 1761 et achevé en 1762, pendant ce travail, nouvelle interruption pour les eaux des Moëres dont l'ecoulement commençoit à se faire par le nouveau canal, qu'on fut obligé d'employer à recevoir les eaux du pays, et de refuser par conséquent celle des lacs.

Comme à force d'argent l'on vient à bout de tout, la petite Moëre se trouva déssechée entièrement a la fin de 1762, par le moyen entr'autres d une machine à feu très puissante mais aussi très coûteuse que le comte d'Hêrouville y avoit fait établir, pour avoir un écoulement indépendant, et propre à surmonter en partie les difficultés qu'on lui faisoit éprouver. La grande Moëre qui n'est que d'un pied inférieure au sol de la petite estoit prette à être mise au même état, lorsque la paix fut annoncée par des préliminaires qui ne presentoient rien d'effrayant pour le dessèchement des Moëres, mais il en arriva tout autrement par le traité de paix conclu à Versailles en 1763 qui prononça l'arrêt de la destruction de la cunette.

Vainement le comte d'Hérouville reclamat-il l'exécution des promesses du Roy, des droits attribués au concessionnaire par les lettres les plus authentiques, le peu d'effet de la cunette, dans le port de Dunkerque et pour ainsi dire de son innocence, envers l'Angleterre: plus vainement encore adressat-il au Ministre du Roy des représentations? on lui répondit que la cunette ne serait qu'ecrettée, reponse remarquable et digne du négociateur de la détruction de Mardick, la cunette n'etoit pas une montagne, c'etoit un fossé et il fut comblé.

Sous le proteste spécieux de remplacer l'ecoulement de la cunette, ou plaça deux clapets dans le canal de la Moëre, pour en établir la communication avec le canal de Mardick, reservoir général des eaux du pays, dans lequel celles des Moëres et terres adjacentes ne peuvent entrer que les dernieres, et après que les autres sont écoulées, par ce qu'elles viennent des terres les plus basses, et dans le même tems on promettait à Bergues la liberté de commercer a la mer directement, et les batimens qui alloient à son port avoient besoin de huit pieds d'eau pour leur navigation, au dessus des eaux ordinaires : quel effet pouvoit en attendre de ces nouveaux clapets, pour suppleer à l'écoulement naturel et indépendant que le comte d'Hérouville venoit de perdre ? il fit construire dans les Moëres dix grands moulins à vent propres à enlever les eaux, et la grande Moëre s'étant trouvée enfin à sec en 1766, le dessechement fut reconnu porté a sa perfection par les commissaires françois et autrichiens nommés à cet effet

Lon commança aussitôt à fosseyer toute la grande Moëre, on y bâtit quantité de grande et belles cences, et l'on se prépara a la cultiver : sur ces entrefaites, il arriva à Dunkerque en 1766 de nouveaux ingénieurs anglais, qui voulant sans doute, prouver un nouveau zele, demandèrent au directeur des fortifications, de faire des coupures dans les vieilles jetées pour donner au sable que les vents et la mer y apportent, une plus libre entrée : ces coupures ayant bientôt donné lieu a des

nouveaux bans de se former dans le chenal, des navires anglais en ont fait les premieres et tristes épreuves, mais le pays en à souffert aussi, parce que le courant des eaux étant rêtrecy dans le chenal leur écoulement en est rallenty : c'est ainsi qu'ont commencé à se former les bans du chenal de Mardick qui le comblent et le ferment entièrement aujourd'hui

A peine la grande Moëre fut elle mise en culture, a peine les moissons naissantes donnèrent elles les plus grandes espérances qu'elles furent ensevelies par les eaux. Celles des terres adjacentes s'elevant, depuis 1763 plus haut quauparavant filtroient dans les Moëres avec d'autant plus de facilité que les terres étoient entrecoupées par un nombre infini de fossés creusés de trois à quatre pieds au dessous du plus bus sol, au niveau seulement de la basse mer, de vive eau, parce que les sables bouillans ne permettoient pas dans le pays de sapprofondir davantage.

L'abondance des filtrations, les ruptures de la digue de Rinksloot causées par la pression des eaux extérieures, les coupures faites quelquefois par des riverains pour décharger les eaux de leurs terres, la hauteur à laquelle on étoit obligé de maintenir les eaux pour la navigation, parce que les canaux sécombroient de nouveau (le port de la ville de Bergues se combloit, et deja il est revenu presqu'au même état, ou il étoit lorsqu'on à senti la nécessité de le nettoyer). Tous ces inconveniens ausquels la cunette seule pouvoit remedier, determinerent le comte d'Hérouville en 1772 à demander à M. le duc d'Àiguillon que le Roy voulut bien lui permettre de rouvrir l'ancienne écluse de la Moëre dans le fond du port de Dunkerque où dy ouvrir de la maniéré qui seroit trouvé la plus convenable, un débouché particulier et indépendant pour les eaux des Moëres, et des terres adjacentes. Il représentoit en même tems combien la stagnation des eaux sur ces terres (et deja elle couvroient aussi depuis deux ans une partie de la grande Moëre), combien enfin toutes ses inondations produisoient. de mauvais airs, de maladies, et meme de mortalités, ainsi que le prouvoient les registres des parroisses, et en comparant les années dernieres aux précédentes, quoique le Ministre fut touché de ces observations, il lui répondit qu'avant tout il falloit connoitre la facon dont penseroit la Cour d'Angleterre à ce sujet, et faire un mémoire que l'ambassadeur de France serait chargé de présenter. Le comte d'Hérouville assuré que le commissaire anglois resident. à Dunkerque n'avoit jamais approuvé dans sa conscience la destruction de la cunette, et le connoissant assez honnête et assez raisonnable pour ne mettre aucun obstacle de sa part à lécoulement qu'on vouloit ouvrir pour les Moëres, fit le mémoire qui lui étoit demandé. Il fut approuvé, envoyé à Londres et remis à milord Hochfort, secrétaire d'Etat, lequel peu de tems après rendit par écrit une reponse négative finissant par ces mots : « au reste cette clause (du traité de Versailles) en faveur des habittans de Dunkerque qui doit pourvoir a la salubrité de l'air, ne peut en aucune'façon sétendre plus loin qu'a cette ville, et on ne peut en inferer que la grande Bretagne doit reculer d'une partie de ses justes demandes, ou qu'elle est obligée à prévenir que les terres basses a la distance de plusieurs lieues ne soient sujettes a des inondations cancelles. »

Tel est le malheureux sort des Moëres que malgré la volonté la plus favorable des souverains, elles ont toujours ete la victime des vicissitudes de la guerre, de celle de la politique et des raisons d'étât, ou pour mieux dire des fantaisies de ceux qui prétendent avoir le droit d'en decider. d'où est résulté; non seulement la ruine de plusieurs familles qui en ont entrepris et soutenu le dessechement, mais aussi des maladies et des mortalités fréquantes dans le pays.

SECONDE PARTIE. — Toutes ces contrariétés, quoiqu'elles ne dussent pas etre prevues, et surtout le mauvais succès du premier désséchement auraient pu faire regarder cette entreprise comme téméraire, si son importance ou pour mieux dire sa nécessité n'eussent assuré au concessionnaire la protection du gouvernement et si l'intérêt du pays n'eut dû lui promettre les secours et l'assistance des administrations particulières, d'ailleurs à chaque inconvénient qui survenoit il se presentoit un nouveau motif et moyen de surmonter chaque difficulté:

1° Lorsqu'en 1744 le comte d'Hérouville demandoit la concession des Moëres, le roy venoit par la prise de Furnes d'en réunir la châtellenie a sa domination, l'Angleterre, longtemps avant la guerre avoit retiré ses commissaires établis à Dunkerque, en vertu du traité de paix d'Utrecht, ce port ne leur nuisoit pas, et depuis longtems ne parroissoit pas exciter leur animosité, on à même vu depuis que, lorsqu'ils ont reconnu que la Cunette nétoit propre et destinée qu'à l'écoulement des eaux stagnantes, ils en ont vu l'établissement sans contradition ainsi le moment étoit favorable pour établir delors un débouché pour les eaux des Moeres.

2° La rétrocession de la châtellenie de Furnes faite en vertu du traite d'Aix-la-Chapelle, changeoit a la vérité l'étât de la concession faite en 1746, mais les Ministres plénipotentiaires des deux puissances avoient promis de concourir au dessèchement, M. le Marquis de Puisieux, qui paraissoit l'avoir fort à cœur assuroit que les Ministres de la cour de Vienne, avoient disposé leur maitre à prendre à cet effet tous les arrengemens convenables, M. de Sechelles intendant de la province et M. le Comte d'Argenson secrétaire d'Etât avoient cette opération fort à cœur, ils projettoient en conséquence, et promettaient la construction de la Cunette.

3° en 1746 le concessionnaire, feu M. Trudaine, et les jurisconsultes françois pensoient que la propriété des terres des Moëres appartenoit au Roy: la plus part des jurisconsultes flamands croyoient que les anciens propriétaires y avoient encore droit : mais qu'il étoit juste de les obliger où à contribuer aux frais du dessèchement au prorata de leurs possessions, où à y renoncer s'ils l'aimoient mieux, ce qui rendoit toujours la condition du concessionnaire plus sure et plus avantageuse, le vieux subdélégué général de la Flandre maritime étoit d'un avis contraire : il étoit l'auteur des lettres patentes de 1716 auxquelles M. l'intendant proposa en 1751 de subroger le comte d'Hérouville, et par ces lettres patentes les anciens propriétaires furent conservés dans leurs droits, à la charge entr'autres de ceder pendant 25 ans la jouissance de leurs terres au Comte d'Hérouville. Les Ministres jugèrent en même tems qu'il devoit donner par forme d'indemnité, aux heretiers Canillac et Maisons, une somme de cent mille livres à prendre en six ans sur sa jouissance, plusieurs des anciens propriétaires lui offroient aussi leurs propriétés à un prix modique de facon que ces objets nouveaux de dépense, ne devant avoir lieu que dans un tems éloigné ou la fécondité des terres lui promettait de pouvoir y satisfaire, les changemens faits aux premieres conditions de sa concession ne lui parurent pas d'assez grande conséquence pour le detourner de son projet : cependant la partie française de la Moëre ne s'est trouvée contenir que cinq mille mesures, dont quatre mille deux cent ont été, ou sont réclamées par d'anciens propriétaires. Ainsi le don du Roy s'est réduit à huit cent mesures.

4° Le comte d'Hérouville n'avoit pas négligé de dresser des plans, devis et estimations des ouvrages à faire pour le dessèchement suivant les anciens entrepreneurs du pays, cette

dépense devait aller à cinq cent mille livres et suivant lui à huit cent mille. Ses amis sachant bien que sa fortune ne lui permettoit pas de faire cette avance de ses propres fonds, lui offroient d'y contribuer, et lui en demandoient même la préférance, entr'autres feu M. le duc de Chaulnes, et M. le chevalier d'Arcy deux des meilleurs de l'académie des Sciences et de plus instruits dans cette partie, en conséquence il fut fait à Paris au mois de Janvier 1758 pardevant notaire un contrat entreux et plusieurs amis communs d'une part et le comte d'Hérouville de l'autre par lequel ils lui fournissoient quatre cent mille livres pour la valeur desquelles il leurs cedoit deux mille mesures de terres arpents de Flandres à prendre dans les Moëres lorsqu'elles seroient desséchées, et ils s'engagoient à leur payer l'intérêt de cette somme jusqu'au moment de la livrance des terres. C'est avec ces moyens et ses propres fonds que le comte d'Hérouville, au printems de la même année 1758 commença ce grand ouvrage qui paroissoit très près de sa fin en 1763, puisque la petite Moëre étoit desséchée, et la grande prette à l'être lorsque la destruction de la Cunette fut exécutée, etoit-il possible au comte d'Hérouville qui avoit reçu et comsommé l'argent de ses amis ainsi que le sien de renoncer au seul moyen qui pouvoit lui procurer celui de s'acquitter avec eux ? Sa dépense montoit déjà à un million, les Ingénieurs, le chevalier de Borda, l'un deux académicien très habile dans l'hidraulique, ne voyant plus dans la grande Moëre que le demi quart de l'eau qui l'avoit couverte jadis, on estimoit qu'à l'aide de la machine à feu et de quelques moulins à vent on viendroit promptement à bout de l'enlever, mais on ne connoissoit pas encore les funestes effets du comblement de la Cunette: on construisit de grands moulins a vent, mais à mesure qu'on les construisoit le séjour et l'élévation des eaux sur les terres adjacentes aux Moëres augmentoit, il falloit en

proportion augmenter sa force et le nombre des moulins sans quoi les eaux de la Moëre augmentoient aussi, enfin par le secours de la machine à feu dont l'action étoit continuelle, et de dix grands moulins, la Moëre se trouva entièrement à sec en 1766 heureusement pour le comte d'Hérouville les terres de la petite Moëre que l'on commençait à cultiver donnèrent la meilleure opinion de celles de la grande qui se découvroient journellement, ce qui le mit en état de vendre beaucoup de terre encor, et de subvenir par les sommes qu'il en tira au payement des intérêts dont il étoit chargé, tant envers les nouveaux qu'envers les anciens propriétaires, car il ne pouvoit vendre aux uns sans acquérir des autres, ces intérêts et les nouvelles machines portoient déjà en 1766 sa dépense a quinze cent mille livres, il étoit au moment d'en recueillir le fruit, mais il falloit pour mettre les terres en valeur beaucoup de canaux, un nombre infini de fossés, et quantités de censes grandes et couteuses suivant le besoin des terres et l'usage du pays, après avoir fait le partage le 31 janvier 1767 et livré les terres à ses différents cessionnaires, épuisé d'argent et de ressources pour s'en procurer, il traita avec une Compagnie de gens de Paris pour faire exploiter ses propres terres et celles de sa famille a moitié fruit, ils se chargèrent en même tems d'avancer les fonds nécessaires pour les ouvrages dont on vient de parler pour les bestiaux outils arratoires &a. Les fruits de leurs terres avoient la plus belle apparence, et déjà les Anglois négocioient l'achat de leurs moissons en 1767. Lorsque les eaux survenues par les filtrations, ainsi qu'on ladit cy dessus, vinrent détruire les moissons, on redoubla de moyens et d'efforts pour parer a cet inconvenien dans les années suivantes on crut d'abord y avoir réussi en faisant dans la Moëre même des doubles digues, et des changements aux moulins l'ecoulement des eaux du pays éprouvoit depuis 1766 un nouvel embarras, le mal augmentoit,

les nouveaux fermiers furent entièrement rebutés et le bail résilié en 1770 au moyen d'une cession que leur fit le comte d'Hérouville en toute propriété de 1500 mesures de terres dont ils furent obligés de se contenter pour leur remboursement qu'il lui étoit impossible de faire autrement, à cette époque sa depense se trouva monter an delà de deux millions non compris l'intérêt de l'argent que le comte d'Hérouville à reçu pour le prix des terres vendues qu'il n'a cessé de payer qu'en livrant les terres, celui des sommes qu'il a été forcé de payer comptant pour l'acquisition de plusieurs terres qu'il étoit obligé d'achetter pour ses travaux, ou quelques nos des anciens propriétaires dont une grande partie lui a été vendue, et enfin des sommes qu'il à été dans le cas d'emprunter, ces intérêts prolongés par le retardement du dessèchement forment ensemble un objet considérable.

Les autres copropriétaires des terres des Moëres, lesquels avoient ausi ete obligés au prorata de leurs possessions à faire des dépenses sur leurs terres, n'étoient pas moins las et rebutés, les difficultés qui s'êlevoient entre leurs préposés tous les jours, à l'occasion des dommages qu'ils éprouvoient augmentoient leurs inquiétudes, et leurs embarras ont peut voir dans les registres de la loi qui avoit été établie dès le commencement de 1767 et qui suivant ce qui est ordonné en Flandre avoit la surintendance de la Wateringue, les dépenses et les efforts faits par les copropriétaires pour garantir les terres des Moëres des eaux étrangères, ainsi que leur peu d'utilité.

L'on jugea qu'il seroit plus facile de remédier à tous ces maux, et de subvenir aux dépenses nouvelles, en réunissant toutes les terres en communauté et en indivision, en conséquence il fut fait par devant notaire un contrat d'indivision et d'association entre tous les copropriétaires des Moëres, ils nommerent par cet acte cinq d'entr'eux pour

sindics, leur donnèrent charge de Régio et administrer toutes les affaires des Moëres, et les authoriserent à hipothéquer les terres aux emprunts, qu'il étoit a propos de faire, en attendant qu'ils puissent trouver l'emprunt considérable dont il avoient besoin, quelques uns d'entr'eux avancèrent de l'argent pour les dépenses courantes pendant le reste de l'année 1770 et celle de 1771.

Vers la fin de cette dernière le sieur Larmet de Petitot se présenta, et offrit aux sindics de leur procurer en hollande les sommes dont ils avoient bésoin, les sindics s'adressèrent aussitôt au Conseil du Roy et à la cour de Bruxelles pour avoir permission de donner sur leurs terres à des prêteurs étrangers. les hipotheques convenables a la sûreté de leurs emprunts. Le sieur Larmet s'étant rendu en Hollande muni de ces arrêts et de toutes les pièces et instructions nécessaires, y fut bientôt suivi par deux sindics chargés de la procuration spéciale des copropriétaires. Le sieur Bourcourd offrit de fournir quatre cent mille florins pour valeur de quatre cent vingt cinq actions de pareille somme, que les sindics signerent, et lui remirent, et qu'il contre signa : un acte d'emprunt passé à Bruxelles au nom du sieur Bourcourd, avec les sindics députés, à des conditions bisarres et inusitées en France étoi imprimé sur chaque action, elle portoit en outre le certificat d'un ingenieur hollandois sur la fertilité des Moëres, et ensuite une réconnaissance de mille ou cinq cent florins valeur de l'action, signée par les sindics députés, cette négociation étant achevée, les députés, revinrent à Paris, et le sieur Bourcourd commenca à leur faire quelques remises: mais ce commissionnaire affectant, sous divers prétextes, de la lenteur et de la modicité dans ses payements, tout se consommoit en frais journaliers sans aucuns fruits pour l'amélioration des Moëres : a peine les sindics dans l'année 1773 avoient ils recu la moitié de l'emprunt, l'ingenieur

hollandois avoit commandé deux nouveaux moulins, le sieur Bourcourd s'étoit chargé de les faire construire et établir en 1772, on n'entendoit pas parler de leur arrivée : des ouvriers hollandois avoient ete envoyés aux Moëres, ils n'y avoient pas achevé leur ouvrage, et en avoient été payés au quadruple de sa valeur. Le sieur Larmet fut envoyé en Hollande pour presser le sieur Bourcourd de remplir ses engagemens, il en revint avec sa procuration, au moyen de laqu'elle il fit un bail avec les sindics pour environ sept mille mesures de terres des Moëres qui appartenoient a la communauté, le sieur Bourcourd s'engageoit dans sa procuration à completter le premier emprunt, et à avancer deux cent mille florins au sieur Larmet pour le mêttre et etât d'exécuter son bail moyennant que les sindics fourniroient pour cette somme deux cent nouvelles actions pareilles aux premieres, le sieur Larmet donnoit en outre vingt deux livres par mesure et s'obligeoit à payer au sieur Bourcourd quarante cinq mille livres par an pour les intérêts et le remboursement de deux cent mille florins qu'il lui avançoit sous la garantie des copropriétaires, ce bail eut son exécution pendant les neuf derniers mois 1773, et les six premiers de 1774, le fermier se sentant alors pressé par ses créanciers, et mal sécouru par le sieur Bourcourd, meditoit une fuite, vraisemblablement en Hollande, mais comme il se sauvoit de France, il fut arrêté par les créanciers et constitué prisonnier à Dunkerque où il est encore : d'un autre côté le sieur Bourcourd rallentissoit plus que jamais ses remises et n'avoit completté aucun des deux emprunts lors qu'ayant appris le sort du sieur Larmet, il manda aux sindics qu'il ne pouvoit plus leur remettre d'argent, ni continuer à avoir la direction des emprunts qu'il remettait au sieur Vandermey son beau frère, et qu'il s'occupoit à leur chercher des fermiers : le sieur Vandermey ayant écrit les mêmes choses ajouta que

toutes les actions des Moëres étoient distribuées dans le public, et peu de tems après vint aux Moëres avec cinq de ses associés, propriétaires comme lui de plusieurs actions des Moëres, ces Messieurs s'étant rendus de là à Paris et n'ayant rien pu conclure avec les sindics retourneront en Hollande, ou après une correspondance d'un an, ils ont signé le 19 juillet de cette année avec les fondés de procuration des sindics un bail qui est encore sans exécution, parce que les copropriétaires des Moëres n'ont pas jugé a propos de le ratifier en entier et y ont apporté des modifications.

Les conditions principales de ce bail sont : 1° que le compte du sieur Bourcourd lui sera alloué, tel qu'il le présente ce qui fait actuellement le sujet d'un procès : 2° que le bail sera de 30 années: 3° que pendant les cinq premières les preneurs retiendront 51.600 florins par an pour le remboursement et les intérêts des six cent actions du premier et du second emprunt, usures énormes que les risques des Moëres semblent justifier et que les propriétaires sont forcés d'accepter faute d'autres moyens : 4° que ceux-ci consentiront à hipothequer encore les Moëres pour un troisième employ de 300000 florins que feront les Hollandois et qu'ils s'engagent à employer dans les Moëres pour la sûreté du dessechement. a la vérité ils promettent d'en payer les interêts et d'en rembourser le capital a leurs frais voila 660000 florins de dépense pour assurer le dessechement, encore ne le trouveront-ils pas assez sur pour engager leurs personnes et leurs biens à l'exécution de toutes ces clauses, et ils refusent de donner caution suivant l'usage ordinaire du pays: ils exigent en outre que les sindics s'engagent à leurs procurer un débouché libre et indépendant tel qu'etoit la cunette, et leur promettre des dédommagemens, si on ne peut pas l'obtenir. Ils offrent de loyer 22 florins par mesures et le bail est pour sept mille mesures, outre la dureté des

propositions qui ne laissent aux propriétaires qu'un intérêt très modique pendant vingt-cinq ans, et ne leur promettent ensuite pour les cinq autres qu'une jouissance fort incertaine. Les Hollandois exigent deux une obligation personnelle et solidaire, qui puisse les assurer d'une jouissance paissible et tranquille pendant toute la durée de leur bail : condition inaceptable et impossible à garantir. Cependant depuis la banqueroute du sieur Larmet, le sieur Bourcourd refusant constamment ce qu'il doit encore pour complètement de deux emprunts, L'urgent manquant pour les réparations des moulins et des digues, ainsi que pour fournir le charbon nécessaire à alimenter la machine à feu, les Moëres sont mal entretenues et menacent de revenir dans leur ancien état, si le Gouvernement ni oppose une autorité secourable.

C'est ainsi que des raisons d'Etàt, peut être mal entenduës ont renversé par les contraventions le plus formelles aux traités, et aux actes publics tout le bien qu'avoient produit les efforts et travaux de ceux qui ont sacrifié leurs peines et leurs fortunes pour le dessechement des Moëres, c'est principalement par les suites funestes du comblement de la cunette qu'on va bientôt les voir rentrer sous les eaux pour nen sortir jamais a la honte et au détriment de l'Etât.

Les canaux, les écluses, tous les moyens employés pour le dessechement à l'exception de la cunette subsistent en leur entier, les machines pour l'entretien sont établies et n'ont besoin que de réparations journaliers, les chemins et les ponts des Moëres sont construits, les censes sont bâties, les canaux interieurs, et les fossés qu'exige la culture sont creusés, il ne faut que les entretenir. la fertilité des terres, et l'abondance de leurs productions celebrée il y a cent cinquante ans, est éprouvée et reconnue de nouveau, il seroit affreux que dans les Etats du Roy, un terrein qui peut fournir la subsistance de

plusieurs milliers d'hommes, devint par la suite le germe annuel de la destruction d'un pareil nombre de ses sujets, evenement funeste qui doit arriver incessamment si le Roy ne rentre dans la possession des Moëres, et n'a la bonté de retirer des mains des particuliers un bien si peu convenable au repos de leurs familles et dont la conservation est si nécessaires à celles de ses sujets.

CONCLUSION. — On ne peut disconvenir qu'il peut se trouver des occassions ou le sacrifice des Moëres seroit nécessaire à l'Étât ou a un bien public, de plus grandes valeurs qu'elles. Telle a été ou auroit pu être pour le Roy d'Espagne l'inondation de 1646. Si elle eut été faite a propos ; telle a été sans doute l'entrée de la mer dans les Moëres en 1706, après la perte de la bataille de Ramilliers, lorsqu'on vouloit rendre le pays inabordable aux ennemis: Telle pouvoit etre par exemple. la liberté du commerce maritime qui appartient de droit naturel aux habitans de Bergues, et qui leur a été confirmée par tous les souverains, sil plaisait au Roy de leur rendre justice : puisqu'il faudrait pour maintenir cette navigation tenir les eaux des canaux de Bergues et de Mardick plus élevées que celles des terres adjacentes aux Moëres et les priver du seul écoulement qu'elles ont aujourd'huy, mais dans la plus part de ces cas des particuliers seroient fonder à demander au Roy un indemnité proportionnée au tort qu'ils souffroient, soit par la perte totale ou momentanée de leurs biens, soit par l'augmentation et les changemens de machines auxquels l'elevation des eaux les contraindroit, et si par malheur ils n'etoient pas d'avance bien dédommagement, d'un iuste auels n'emploieroient ils pas pour se garantir d'être dans le cas d'en demander? et quels maux bien plus grands n'en resulteroit-il pas pour l'Étât si leurs pratiques reussissoient ?

Toutes ces considérations ont porté le comte d'Hérouville à

mettre sous les yeux de Sa Majesté l'histoire et l'état actuel des Moëres. Tout ce qui vient d'être avancé peut facilement se vérifier soit par les registres et les actes les plus authentiques, soit par la notoriété publique; en conséquence il se croit fondé à suplier très humblement le Roy de vouloir bien reprendre le don des Moëres que feu le Roy son ayeul à eu la bonté de lui faire, en observant que lorsque ces terres ont été détachées du domaine de Sa Maiesté à condition le comte d'Hérouville en à acheveroit le dessechement a ses frais et depends, condition qu'il a exactement remplie : le feu Roy fit par le meme acte au concessionnaire beaucoup de promesses qui ont été sans effet et sans exécution, quoi qu'une grande partie de ces terres ait été alienée a plusieurs de ses sujets et quelles se trouvent toutes hipotequées a des étrangers, pour des sommes considérables, on verra cependant que les arrangemens qu'on propose a ce sujet, loin detre onéreux aux finances de Sa Majesté leur seront au contraire très avantageux, et pourront par la suite le devenir bien davantage.

1° Le Roy pourroit faire ouvrir dans le port de Dunkerque un nouveau débouché pour les eaux des Moëres. Il y a tout lieu de croire que l'Angleterre, dans les circonstances presentes ne voudroit pas renouveller une opposition que les Anglois les plus sensés n'ont regardé que comme une chicanne et une pusillanimité de milord Rochfort qui étoit alors en place : par ce moyen le Roy feroit non seulement le bien de son propre domaine, mais en même tems il à mélioreroit huit à dix milles mesures de terres de très bonne qualité, qui sont aujourd'hui marécageuses, et deviendroient très propres a la culture. Il pourroit se faire par le moyen d'un petit canal couvert en forme d'un egout, qui seroit placé ou dedans ou à côté du canal de Furnes dans la partie ou il traverse la ville de Dunkerque, et dont l'entrée dans le port aboutiroit près de l'ecluse de ce

canal, et seroit fermé par une nouvelle écluse de huit pieds de largeur. Il y a lieu de croire que l'Angleterre ne voudroit même pas s'opposer a un ouvrage de si petite conséquence.

- 2° Le Roy pourroit facilement dans le nombre des échanges que Sa Majesté fait a l'impératrice Reine, pour la fixation des limites des deux puissances, faire rentrer sous sa domination la partie autrichienne de la grande Moëre dite Moerlands, laqu'elle est d'environ trois mille deux cent mesures et fixer au fossé de Rinksloot qui entoure toute la Moëre la limite qui y seroit placee plus convenablement qu'elle ne l'est aujourd'hui :
- 3° Tout ce terrein des Moëres formant en vertu des lettres pattentes un territoire destiné et séparé ainsi que les autres châtellenies de flandres, on pourroit enfin supprimer la loy du Moerlands, et ne laisser subsister que la loi du chateau des Moëres. Il seroit nécessaire alors détendre sa jurisdiction jusque sur la digue et fossés du Rinksloot. Il resulteroit de ces arrangemens, non seulement une grande économie, mais encore d'autres avantages pour la police, le commerce, la culture, les droits du Roy et particulièrement pour les habitants qui sont exempts dans la partie françoise des droits des quatre membres, et qui les payent sous la domination impériale :
- 4° La culture du tabac est pratiquée en Flandre et les terres des Moëres sont reconnues pour y etre fort propres. M. le duc de Choiseul et M. de Silhouette avoient pensé tous deux que pour cesser dachetter du tabac chez létranger. et pour éviter d'augmenter en France, l'introduction frauduleuse, il seroit convenable de destiner à cette culture un terrein isolé et situé sur la frontière, ils ne trouvoient pas de terrein plus propre à remplir leurs idées que les Moëres, parce qu'elles ont en effet toutes les conditions qu'ils demandoient, s'il convenoit au Roy dy établir cette culture, et d'en assurer la vente a la ferme générale, les Moëres seules pourraient fournir le quart de la

consommation du Royaume. Dieu veuille que la guerre qui occupe les colonies angloises, engage la France à tirer cette denrée de ses propres fonds :

5° Enfin le Roy pourroit affermer les Moëres ainsi que sont louées, au profit de Sa Majesté, les terres dessechées près de Gravelines, nommées les Eurs St Paul, dont le loyer annuel par mesure va de vingt-six à trente livres, les terres des Moëres sont d'aussi bonne qualité. Il v en a deja une grande quantité louées a ce prix et même plus a des paysans lesquels dans les premières années du dessechement, etoient encore obligés de se bastir à leurs dépends. Le sieur Larmet, fermier général de six mille huit cent mesures en donnoit vingt-deux livres de chacune, et payoit au sieur Bourcourd en outre, pour les intérêts et le remboursement des avances que cet Hollandois lui faisoit environ quarante-cinq mille livres par an. Le sieur Vaudermey et ses associes par le bail qu'ils ont signé a la Haye le 19e juillet 1775 et que l'on joindra icy s'il est nécéssaire, en donnent vingt-deux livres de la mesure pour sept mille mesures et pour trente années : ils s'obligent en outre à planter huit mille pieds d'arbres par an, a payer les frais de l'église, du curé et des deux loix, et les intérêts avec le remboursement de trois cent mille florins (660000 £ de France) qu'ils disent être obligés d'emprunter et davancer pour les dépenses qu'ils prétendent faire pour bien assurer le dessechement et l'entretenir : mais ils nauroient pas besoin de ces dépenses si le Roy faisoit ouvrir â Dunkerque un nouvel écoulement, leur dépense annuelle seroit diminuée par la supression d'une loi, et leur recette seroit bien augmentée, si toute la Moëre etoit sous la domination françoise et s'ils étoient assurés dune fourniture annuelle de tabac. Il est certain que si tous ces arrangemens avoient lieu ils pourroient et donneroient en effet plus de trente livres de la mesure, faisant 210000 £, des sept mille mesures

avec dautant plus de raison que suivant leur bail, elles doivent leur revenir a ce prix, à cause des avances qu'ils se sont engagés de faire, et ils ne se trouveroient plus dans le cas d'emprunter, même dans celui où ils auroient besoin d'avances s'ils pouvoient etre avant le bail, remboursés de la valeur des actions des Moëres, dont la plus part sont propriétaires.

On pourroit encore joindre a ce bail trois à quatre cens mesures de terres adjacentes qui doivent appartenir en toutes propriétés au comte d'Hérouville en vertu de l'article 8, des lettres patentes de 1758, conforme à l'article 6 de celles de 1716

Au moyen de tous ces arrangemens qui sont faciles et convenables, pour un domaine du Roy, le revenu des Moëres pourroit etre porté au moins à deux cent vingt mille livres, non compris ce que pourroit produire au Trésor Royal, par les voies ordinaires de la finance, le fruit annuel de sept mille mesures de terres voisines qui seroient considérablement améliorées.

Il reste a faire voir ce qu'il en pourroit conter a Sa Majesté pour l'ucquisi- lion des Moëres : 1" Toutes les terres de la communauté sont hipotequées pour les deux emprunts faits en Hollande, on estime qu'avec les intérêts échus au mois de décembre 1775, les sommes qui ont ete reellement fournies peuvent monter à 1.100.000 £. Elles doivent aussi a Courtois et à quelques fournisseurs 100,000 £. Idem a plusieurs des propriétaires qui ont cédé leurs batimens 200,000 £. Total : 1,400,000 £.

Les autres terres des sujets du Roy, qui par des raisons particulières conviennent au domaine de Sa Majesté sont payées ordinairement sur le pied du dernier soixante de leur valeur, celles des Moëres sont plus qu'aucunes autres dans ce cas. mais tous les alienataires du comte d'Hérouville qui possedent dans les Moëres environ trois mille cinq cent

mesures seroient contens, s'il plaisoit au Roy leur assigner à perpétuité un revenu fixe et constant de dix-huit livres par mesure libre et déduction faite de toutes les charges communes de leurs terres, ce qui ferait pour eux tous un rente de soixante et quatre mille livres par an, a quoi ajoutant l'interêt à quatre pour cent de quatorze cent mille livres qu'il y auroit à payer aux hipotequaires dont on vient de faire mention. Il en coûterait au Roy par an :

Sçavoir pour l'intérêt de quatorze cent mille livres 56,000 £, pour la rente aux propriétaires 64,000 £,

Total par an de dépense 120,000 £.

A légard du comte d'Hérouville il s'en rapportera en toute occassion a la justice et a la bienfaisance de Sa Majesté pour le dédommagement quelle jugera à propos de lui accorder de trente années de peines et de soins, et de plus de deux millions que lui à coûté le dessechement des Moëres, dont à la vérité la vente des terres lui à fourni une partie, mais tous les intérêts ne sont pas compris dans cette somme : il prendra seulement la liberté d'observer que les Moëres étant aujourd'hui le seul bien qui lui reste pour sa fille, et pour lui, il désirerait que Sa Majesté voulut bien lui ceder à titre d'echange un domaine qui put assurer la fortune et l'état de ses hoirs, successeurs et ayant causes.

L'on ajoutera ici pour ne rien omettre que les terres du comte d'Hérouville en particuliers, sont affectées : 1° de cent mille livres qui sont promises aux heretiers Canillac et Maisons, et doivent etre payés sur les six premières années de jouissance : 2° du prix des propriétés et droits des anciens propriétaires qui ont consenti a les vendre, lequel peut monter à environ cent cinquante mille livres, il y a encore quelques réclamants qui prétendent avoir des titres à produire, tels que les Peres Chartreux d'Anvers, et le subdélégué de Dunkerque, mais la

connoissance qu'on à de leurs pretendus droits, donne lieu de croire qu'ils ne sont pas tous bien fondés, probablement cette affaire sera décidée par le Conseil.

N. L'on na pas compris dans ce qu'on vient de dire les mille cinquante mesures faisant partie de la grande Moëre, qui restent appartenir a Courtois, elles sont situées à l'extremité orientale de la partie autrichienne, ne sont pas comprises dans la communauté, et sont separées de ses terres par une digue et un large fossé. Il y a lieu de croire que ces terres suivront le sort des autres, et ce sera pour le tout un objet d'économie a lavantage du Roy.

Si ces terres ainsi que toutes les autres des Moëres étoient comprises dans le bail général qui seroit fait pour le compte du Roy, le prix eu seroit augmenté à proportion l'on peut voir par toute la correspondance du sieur Bourcourd qui à connu les Moëres par lui-même et qui les à fait examiner par gens de toute espece, avant de se charger des emprunts : qu'il en a toujours estimé le revenu à cent mille écus de France.